# Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

127e année

30 août 1995
No 35

Québec

# BULLETIN DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

Publié chaque semaine, le *Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec* rapporte toutes les activités courantes du secteur ayant eu cours pendant cette période. On y retrouve, entre autres :

- les avis et les décisions de la Commission;
- les poursuites judiciaires et les interdictions;
- les placements et les offres publiques;
- des informations sur les valeurs mobilières en circulation, etc.

Ce périodique permet de suivre de semaine en semaine, l'évolution de cet important domaine des valeurs mobilières au Québec.

**Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec**

Abonnement :

| | |
|---|---|
| 50 numéros (1 an) | **395 $** |
| 100 numéros (2 ans) | **750 $** |

**BON DE COMMANDE** (S.V.P. ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES) A5-020-3/4

☐ Mme
☐ M. Prénom : _____ Nom : _____ N° compte-client : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Tél. bur. : (___) _____ Tél. rés. : (___) _____ Entreprise : _____

| Titre | Prix unitaire | TPS 7% | TVQ 6,5% | Sous-total | Quantité | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec** | | | | | | |
| Abonnement : 50 numéros (1 an) | 395 $ | 27,65 $ | 27,47 $ | 450,12 $ | | |
| 100 numéro (2 ans) | 750 $ | 52,50 $ | 52,16 $ | 854,66 $ | | |

*Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.*

**VEUILLEZ INDIQUER VOTRE CHOIX DE PAIEMENT**

☐ Chèque ou mandat-poste ci-joint, à l'ordre de «Les Publications du Québec».

☐ VISA ☐ MasterCard ÉCHÉANCE : mois année

NUMÉRO DE LA CARTE : _____

J'autorise que le montant soit facturé à mon compte

Signature : _____

Québec

**Abonnement et information :**

**Retourner ce coupon à :**
Les Publications du Québec
Service à la clientèle
Division des abonnements
Case postale 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7

**Télécopieur :** (514) 278-3030
**Téléphone :** (514) 948-1222
**1 800 465-9266**

Les Publications du Québec

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2
## Lois et règlements

127e année
30 août 1995
No 35

**Sommaire**

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Avis
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1995

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982, 1774-87 du 24 novembre 1987 et 849-92 du 10 juin 1992). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

**1. La Partie 2 contient :**

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

**2. L'édition anglaise**

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

**3. Tarification**

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 ..... 93 $ par année
Édition anglaise ..... 93 $ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**
**1500-D, boul. Charest Ouest**
**1er étage**
**Sainte-Foy (Québec)**
**G1N 2E5**
**Téléphone : (418) 644-7794**
**(418) 644-7795**

**4. Tirés-à-part ou abonnements :**

**Tirés-à-part**

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
Téléphone : (418) 643-5150
Télécopieur : (418) 643-6177

**Abonnements**

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone : (514) 948-1222

* Taxes non comprises

# Table des matières

Page

## Règlements et autres actes


1105-95 Agents de sécurité (Mod.) ..... 3931
1106-95 Boîte et produits de carton (Mod.) ..... 3933
1108-95 Taxe de vente du Québec (Mod.) ..... 3933


## Projets de règlement


Code des professions — Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance de permis ..... 3949
Déchets biomédicaux ..... 3950
Distributeurs de pain — Montréal ..... 3951
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Dépenses de formation admissibles ..... 3952
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Détermination de la masse salariale ..... 3956
Zones de pêche, de chasse et de piégeage ..... 3956


## Décisions


6324 Prix du lait de consommation — Ordonnance ..... 3993


## Décrets


1053-95 Engagement à contrat de madame Martine Tremblay comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications ..... 3999
1054-95 Engagement à contrat de monsieur Robert Thivierge comme secrétaire général associé au Secrétariat de l'autoroute de l'information au ministère du Conseil exécutif ..... 4000
1056-95 Attribution de la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et du diplôme de « Très grand mérite spécial » à messieurs Jacques Diouf, Jean-Marie Couët et René Dumont ... 4002
1057-95 Acquisition et transformation d'un immeuble par le cégep de Victoriaville ..... 4002
1058-95 Versement d'une subvention de 1 821 900 $ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération ..... 4003
1059-95 Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics ..... 4004
1060-95 Soustraction d'une partie du programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 de Les Élevateurs de Sorel ltée à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement ..... 4006
1073-95 Conventions d'interconnexion, de transactions et d'échange entre Hydro-Québec et treize entreprises américaines ..... 4007
1074-95 Nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec ..... 4008
1075-95 Participation financière de Rexfor dans une nouvelle compagnie de fabrication de panneaux gaufrés à Bois-Franc en partenariat avec Le Groupe Forex inc. ..... 4008
1077-95 Modification au décret 1316-94 du 31 août 1994 concernant une contribution financière remboursable à Station Mont Tremblay, Société en commandite et une personne morale à être formée, pour un montant maximal de 7 000 000 $ ..... 4010
1079-95 Desserte aérienne de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord ..... 4011
1080-95 Décret 441-89 du 22 mars 1989 sur les contrats de nature ferroviaire ..... 4011
1086-95 Conseil de la souveraineté du Québec ..... 4012

## Avis

Association montréalaise d'action récréative et culturelle (1983) ..... 4013

# Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

## Décret 1105-95, 16 août 1995

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

**Agents de sécurité**
**— Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre de l'Emploi;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre de l'Emploi une requête pour que des modifications à ce décret soient soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec modifications et d'édicter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

## Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

**1.** Le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 1), modifié par les décrets 2487-83 du 30 novembre 1983, 441-84 du 22 février 1984, 999-84 du 25 avril 1984, 1744-84 du 1er août 1984, 2546-84 du 14 novembre 1984, 635-85 du 27 mars 1985, 16-86 du 15 janvier 1986, 1162-89 du 12 juillet 1989, 93-90 du 24 janvier 1990, 1391-91 du 9 octobre 1991, 768-92 du 20 mai 1992, 1075-94 du 13 juillet 1994 et 1247-94 du 17 août 1994, est de nouveau modifié à l'article 1.01:

1° par la suppression, au paragraphe 1°, après les mots « exécute ou », du mot « qui »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant:

« 1.1° « agent de sécurité ou agent »: personne qui, pour le compte ou par l'entremise d'une agence de sécurité, effectue un travail de sécurité tel que défini au paragraphe 20°; »;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa du paragraphe 14°, des mots « et plus » par les mots « ou plus »;

4° par l'insertion, au deuxième alinéa du paragraphe 15°, après le mot « partiel », de « A-02 »;

5° par l'insertion, au deuxième alinéa du paragraphe 15°, après le mot « permanent », partout où on l'y retrouve, de « A-01 »;

6° par l'insertion, au deuxième alinéa du paragraphe 17°, après le mot « occasionnel », de « A-04 »;

7° par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant:

« 20° « travail de sécurité »: travail de garde, de surveillance, de sécurité ou de protection, comportant l'une ou l'autre des tâches suivantes:

*a)* surveiller, garder ou protéger des personnes, des biens ou des lieux;

*b)* fouiller;

*c)* dresser les contraventions pour les infractions relatives au stationnement, aux parcomètres, à la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics;

*d)* diriger ou contrôler la circulation;

*e)* surveiller les salariés d'un client d'un employeur;

*f)* patrouiller en véhicule motorisé, à bicyclette, à cheval ou à pied;

*g)* surveiller afin de prévenir le vol à l'étalage;

*h)* prévenir le vol, le feu et le vandalisme;

*i)* assurer, à titre de brigadier scolaire, la sécurité des écoliers aux traverses d'écoliers et aux intersections.

Les tâches suivantes peuvent être considérées comme un travail de sécurité si elles sont effectuées en complément de l'une ou l'autre des tâches de sécurité mentionnées au premier alinéa:

*a)* acheminer ou conduire des personnes à leur destination;

*b)* contrôler les laissez-passer;

*c)* donner des renseignements;

*d)* accueillir des personnes;

*e)* recueillir et enregistrer les objets trouvés.».

**2.** L'article 2.03 de ce décret est modifié par l'addition, au paragraphe 7°, après le mot «stationnement», de la phrase suivante: «. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux salariés qui exécutent un travail de sécurité tel que défini au paragraphe 20° de l'article 1.01».

**3.** L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant:

«Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 42 heures.».

**4.** Les articles 3.02 et 3.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.02.** Un employeur peut, après entente avec le salarié et avec l'autorisation du comité paritaire, étaler les heures de travail de ce salarié sur une base autre qu'une base hebdomadaire, pourvu que la moyenne des heures de travail soit équivalente au nombre d'heures fixé au premier alinéa de l'article 3.01.

Une convention collective au sens du Code du travail peut prévoir un étalement des heures de travail sur une base autre qu'une base hebdomadaire, sans que l'autorisation prévue par le premier alinéa soit nécessaire.

**3.03.** Les heures exécutées en plus des heures de la semaine normale de travail constituent des heures supplémentaires.».

**5.** L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «en avril et en novembre» par les mots «au printemps et à l'automne».

**6.** L'article 3.11 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du mot «préavis» par le mot «avis»;

2° par l'insertion, après le mot «occasionnel», de «A-04».

**7.** L'article 6.05 de ce décret est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «précédant ou» par les mots «précédant et».

**8.** L'article 7.02 de ce décret est modifié par l'insertion, aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas, après le mot «salarié», partout où on l'y retrouve, de «permanent A-01».

**9.** L'article 7.03 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du mot «troisième» par le mot «deuxième»;

2° par l'insertion, après le mot «salarié», de «permanent A-01».

**10.** L'article 8.02 de ce décret est modifié par l'insertion, aux premier et deuxième alinéas, après le mot «permanents», de «A-01».

**11.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

24055

Gouvernement du Québec

## Décret 1106-95, 16 août 1995

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

**Boîte et produits de carton**
**— Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la boîte et des produits de carton

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur l'industrie de la boîte et des produits de carton (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 4);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre de l'Emploi;

ATTENDU QUE les parties contractantes ont présenté à la ministre de l'Emploi une requête à l'effet de modifier la liste des noms des parties contractantes patronales à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec modifications et d'édicter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la boîte et des produits de carton, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la boîte et des produits de carton

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

**1.** Le Décret sur l'industrie de la boîte et des produits de carton (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 4), modifié par les décrets 801-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 390), 1107-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 391), 1690-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 392), 2000-82 du 2 septembre 1982, 865-84 du 4 avril 1984, 2236-84 du 3 octobre 1984, 635-89 du 26 avril 1989, 228-90 du 21 février 1990, 978-90 du 4 juillet 1990 et 1759-94 du 14 décembre 1994, est de nouveau modifié, au premier Attendu:

1° par la suppression du nom « Les Cartonniers St-Francis Ltée » de la liste des noms des parties contractantes patronales;

2° par l'addition, à cette liste, des noms suivants:

« Les Boîtes Général Ltée;

« La Corporation d'emballages Lawson Margo; ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24056

Gouvernement du Québec

## Décret 1108-95, 15 août 1995

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

**Taxe de vente du Québec**
**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le gouvernement a le pouvoir de prescrire les mesures prévues par le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), un règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoit une autre date qui ne peut être antérieure au 1er juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

## Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677)

**1.** Le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992, est modifié par l'insertion, après l'article 17R12, de ce qui suit:

« APPORT TEMPORAIRE AU QUÉBEC D'UN VÉHICULE ROUTIER

**17.2R1** Pour l'application de l'article 17.2 de la loi, est une personne prescrite la personne qui:

1° ne maintient pas habituellement une place d'affaires au Québec, mais vient occasionnellement y effectuer du travail d'une durée limitée;

2° a des places d'affaires dans et hors du Québec, a utilisé un véhicule routier visé à l'article 17.2R2 pour la première fois dans une autre province et a payé la taxe de vente en vigueur dans cette autre province lors de l'acquisition de celui-ci, paiement dont le ministre peut demander une preuve satisfaisante.

**17.2R2** Pour l'application de l'article 17.2 de la loi, constitue un véhicule routier prescrit, un véhicule routier apporté à des fins d'utilisation dans des opérations commerciales ou industrielles, sauf un tel véhicule servant à l'exploitation d'une entreprise de transport routier international, d'une entreprise canadienne de transport routier interprovincial ou d'une entreprise exécutant des travaux de forage d'exploitation au Québec.

**17.2R3** Pour l'application de l'article 17.2 de la loi, le mois civil constitue la période prescrite.

Pour l'application du premier alinéa, toute période de présence au Québec de plus de 12 jours consécutifs doit être comptée comme un mois entier.

**17.2R4** Pour l'application de l'article 17.2 de la loi, le moment prescrit est celui auquel la personne visée à l'article 17.2R1 doit produire une déclaration au ministre en vertu de la loi.

**17.2R5** Pour l'application de l'article 17.2 de la loi, la valeur prescrite est égale à 6,5 % du prix d'achat du véhicule visé à l'article 17.2R2. ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 178R1 par le suivant:

« **178R1.** Pour l'application du paragraphe 10° de l'article 178 de la loi, les articles 178R2 à 178R12 énumèrent les biens liés à l'agriculture qui constituent des biens prescrits, lorsqu'ils sont fournis par vente. ».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 178R13 par le suivant:

« **178R13.** Pour l'application du paragraphe 10° de l'article 178 de la loi, les articles 178R14 à 178R16 énumèrent les biens liés à la pêche qui constituent des biens prescrits, lorsqu'ils sont fournis par vente. ».

**4.** L'article 178R14 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

«s'il s'agit de pêche commerciale sur la côte atlantique du Canada, un permis délivré à la personne par le ministère des Pêches et des Océans, à l'exclusion d'un permis pour la récolte de plantes marines ou la pêche de moules, d'huîtres, de requins, d'éperlans ou de calmars; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:

«s'il s'agit de pêche commerciale sur la côte atlantique du Canada, le numéro indiqué sur le certificat d'immatriculation du bateau délivré par le ministère des Pêches et des Océans. »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant:

«s'il s'agit d'une importation, au bureau de douane où le bateau est dédouané au moment de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire dont le bateau fait l'objet en conformité avec l'article 32 de la Loi sur les douanes (Statuts du Canada). ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 279R1, de ce qui suit:

«CHANGEMENT D'UTILISATION D'UN VÉHICULE ROUTIER

**288.2R1** Pour l'application de l'article 288.2 de la loi, une personne qui effectue au Québec la fourniture taxable par vente ou par location de véhicules routiers et qui, à cette fin, est titulaire d'un certificat d'inscription délivré par le ministre en vertu de la loi est un inscrit prescrit.

**288.2R2** Pour l'application de l'article 288.2 de la loi, constitue la valeur prescrite:

1° dans le cas où l'inscrit a acquis le véhicule routier par une fourniture effectuée au Québec, la valeur de la contrepartie de la fourniture;

2° dans le cas où l'inscrit a acquis, à un moment donné, le véhicule routier par une fourniture effectuée hors du Québec, la valeur qui aurait été la valeur de la contrepartie de la fourniture si celle-ci avait été effectuée au Québec à ce moment. ».

**6.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 386R1 par le suivant:

«**386R1.** Pour l'application de l'article 386 de la loi, les biens et les services énumérés aux articles 386R2 à 386R9 et 386R11 à 386R17 constituent les biens et les services prescrits pour déterminer le remboursement payable à une personne, appelée « la personne » dans ces articles. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 386R10, de ce qui suit:

«**386R11.** Est un bien prescrit, un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou d'une loi d'une autre juridiction sauf si, selon le cas:

1° le véhicule routier est acquis, ou apporté au Québec, pour être utilisé uniquement hors des chemins publics au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et soit qu'il est immatriculé comme véhicule en usage exclusif sur un terrain ou un chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics, soit que son certificat d'immatriculation prévoit un tel usage;

2° le véhicule routier est un tracteur de ferme ou de la machinerie agricole acquis, ou apporté au Québec, pour utilisation exclusive dans l'exploitation d'une ferme par un agriculteur ou d'une érablière par un acériculteur.

**386R12.** Est un bien prescrit, le carburant acquis, ou apporté au Québec, pour alimenter le moteur des véhicules routiers suivants acquis, ou apportés au Québec, par la personne:

1° le véhicule routier qui est un bien prescrit en vertu de l'article 386R11 ou qui le serait si le véhicule était acquis, ou apporté au Québec, après le 30 juin 1992;

2° le véhicule routier à l'égard duquel l'article 243.1, le troisième alinéa de l'article 252 ou l'article 253.1 de la loi s'est appliqué.

**386R13.** Est un bien prescrit, l'électricité, le gaz, le combustible ou la vapeur, sauf dans le cas où l'exemption prévue au paragraphe *aa* de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1) s'appliquerait relativement à ces biens, si ce n'était de l'article 49 de cette loi.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions «la vente d'électricité, de gaz ou de combustible» et «autres que les repas et les services dont celui du téléphone» prévues au paragraphe *aa* de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1), doivent se lire «la vente d'électricité, de gaz, de combustible ou de vapeur» et «autres que les repas, les maisons mobiles et les services dont celui du téléphone».

**386R14.** Est un service prescrit, le service de téléphone.

**386R15.** Est un service prescrit, un service de télécommunication ou une télécommunication à l'égard duquel la taxe prévue par la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., c. T-4) s'appliquerait si ce n'était de l'article 14 de cette loi.

**386R16.** Est un bien ou un service prescrit, la nourriture, les boissons ou les divertissements à l'égard desquels les articles 421.1 à 421.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) s'appliquent, ou s'appliqueraient si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, au cours d'une année d'imposition de celle-ci.

**386R17.** Est un bien ou un service prescrit, un bien ou un service relatif à un véhicule routier acquis, ou apporté au Québec, par la personne si, à la fois:

1° il s'agit d'un véhicule routier qui est un bien prescrit en vertu de l'article 386R11 ou qui le serait si la personne l'avait acquis, ou apporté au Québec, après le 30 juin 1992;

2° la fourniture, ou l'apport au Québec, du bien ou du service est effectué au cours des douze mois suivant l'acquisition, ou l'apport au Québec, du véhicule par la personne.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si, selon le cas:

1° le bien ou le service est relatif à un véhicule routier acquis, ou apporté au Québec, avant le 15 mai 1992;

2° la fourniture, ou l'apport au Québec, du bien ou du service est effectué dans le cadre de l'entretien ou de la réparation du véhicule routier.

MUNICIPALITÉS PRESCRITES AYANT DROIT À UNE COMPENSATION

**388.1R1** Pour l'application de l'article 388.1 de la loi, constituent les municipalités prescrites, les municipalités énumérées à l'annexe II.1 ainsi que celles issues d'un regroupement de municipalités comprenant une municipalité visée à cette annexe ou qui ont annexé le territoire entier d'une municipalité visée à cette annexe en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

**388.1R2** Pour l'application de l'article 388.1 de la loi, constitue le moment prescrit, le moment qui est, pour l'année 1992, au plus tard le 31 décembre, et pour les années 1993 à 1996, le 30 juin de chacune de ces années.

**388.1R3** Pour l'application de l'article 388.1 de la loi, constitue le montant prescrit:

1° dans le cas d'une municipalité visée à l'annexe II.1, le montant prévu à cette annexe pour cette municipalité;

2° dans le cas d'une municipalité issue d'un regroupement de municipalités ou qui a annexé le territoire entier d'une autre municipalité en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le montant constitué de la somme des montants prévus à l'annexe II.1 pour chacune des municipalités parties au regroupement ou à l'annexion qui est visée à cette annexe.».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 425R3, de ce qui suit:

«MÉTHODE RAPIDE DE DÉTERMINATION DE LA TAXE NETTE À L'INTENTION DE CERTAINS ORGANISMES DE SERVICES PUBLICS

**434R1.** Pour l'application des articles 434R2 à 434R11, les expressions «organisme de bienfaisance» et «organisme déterminé de services publics» ont le sens que leur donne l'article 383 de la loi et l'expression «organisme sans but lucratif admissible» a le sens que lui donne l'article 385 de la loi.

**434R2.** Pour l'application de l'article 434 de la loi, un inscrit est un inscrit prescrit si, à la fois:

1° il est, le premier jour d'une période de déclaration de celui-ci, un organisme de bienfaisance, un organisme sans but lucratif admissible ou un organisme déterminé de services publics;

2° il n'est pas un inscrit visé à l'article 279R1;

3° dans le cas où un choix a été effectué en vertu de l'article 434 de la loi, le choix n'a pas cessé d'être en vigueur au cours de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant le jour mentionné au paragraphe 1° en raison de l'entrée en vigueur de la révocation du choix.

**434R3.** Pour l'application de l'article 434 de la loi, la méthode prescrite est prévue aux articles 434R4 à 434R11.

**434R4.** Pour l'application des articles 434R1 à 434R11, l'expression:

«amélioration», à l'égard d'un bien immobilisé ou d'un immeuble d'un inscrit, signifie un bien ou un service fourni à l'inscrit, ou un bien apporté au Québec par

celui-ci, dans le but d'améliorer le bien immobilisé ou l'immeuble, dans la mesure où la contrepartie payée ou payable par lui pour la fourniture du bien ou du service ou la valeur du bien apporté est incluse dans le calcul du prix de base rajusté ou du coût, pour lui, du bien immobilisé ou de l'immeuble, pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ou le serait s'il était un contribuable en vertu de cette loi;

« bien déterminé » signifie un bien immobilisé ou une immobilisation admissible d'un inscrit;

« bien immobilisé » signifie un bien qui est une immobilisation d'une personne au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ou qui le serait si la personne était un contribuable au sens de cette loi;

« choix » signifie le choix prévu à l'article 434 de la loi;

« exercice », à l'égard d'une personne, a le sens que lui donne l'article 458.1 de la loi;

« fourniture désignée » signifie:

1° une fourniture par vente d'un immeuble, d'un bien immobilisé ou d'une immobilisation admissible du fournisseur;

2° une fourniture visée à la section V du chapitre IV du titre premier de la loi;

3° une fourniture effectuée:

*a)* au gouvernement du Québec ou à l'un de ses mandataires ou organismes visés à l'article 678R1;

*b)* au gouvernement du Canada sauf s'il a convenu, aux termes d'un accord conclu avec le gouvernement du Québec, de payer, à l'égard de la fourniture, la taxe payable en vertu du titre premier de la loi;

*c)* à un gouvernement autre que celui du Québec ou du Canada qui est exempté, à l'égard de la fourniture, du paiement de la taxe payable en vertu du titre premier de la loi;

« fourniture déterminée », à l'égard d'un inscrit, signifie:

1° une fourniture par vente d'un immeuble;

2° une fourniture par vente d'un bien déterminé dont la juste valeur marchande au moment de la fourniture est d'au moins 10 700 $;

3° une fourniture par vente d'un bien déterminé effectuée par l'inscrit qui a demandé, ou qui a le droit de demander, un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la dernière fourniture du bien à celui-ci ou du dernier apport au Québec du bien par lui;

4° la fourniture qui est réputée, en vertu des articles 286, 290 ou 323.1 à 323.3 de la loi, avoir été effectuée par l'inscrit.

« immobilisation admissible », à l'égard d'une personne, signifie le bien qui est une immobilisation intangible de la personne au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ou qui le serait si la personne était un contribuable au sens de cette loi.

**434R5.** Un inscrit, visé à l'article 434R2, peut faire le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R1 à 434R11. Le choix entre en vigueur le premier jour de la période de déclaration de l'inscrit.

**434R6.** L'inscrit qui est un organisme sans but lucratif, autre qu'un organisme déterminé de services publics, et qui a fait le choix, ne peut plus déterminer sa taxe nette, conformément aux articles 434R1 à 434R11, immédiatement avant le début de l'exercice qui suit:

1° dans le cas où l'exercice correspond à sa période de déclaration, l'exercice à la fin duquel il n'est pas un organisme sans but lucratif admissible;

2° dans tout autre cas, l'exercice au début duquel il n'est pas un organisme sans but lucratif admissible.

**434R7.** Sous réserve de l'article 434R8, dans le cas où le choix fait par un inscrit est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée de celui-ci, sa taxe nette pour cette période de déclaration correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante:

$$A + B - C.$$

Pour l'application de cette formule:

1° la lettre A représente le total des montants déterminés selon la formule prévue au troisième alinéa à l'égard des fournitures taxables effectuées par l'inscrit;

2° la lettre B représente le total des montants suivants:

*a)* les montants devenus percevables et les montants perçus par l'inscrit au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard des fournitures déterminées effectuées par lui;

*b)* les montants à l'égard des fournitures déterminées qui doivent être ajoutés, en vertu du chapitre VIII du titre premier de la loi, dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée;

*c)* le total de tous les montants dont chacun représente un montant de taxe qui est réputé, en vertu de l'article 243 de la loi, avoir été perçu par l'inscrit au cours de la période de déclaration donnée ou d'une période de déclaration antérieure de celui-ci à l'égard d'une fourniture, autre qu'une fourniture déterminée, dans la mesure où l'inscrit produit, à l'égard de ce montant, une demande de remboursement en vertu de l'article 387 de la loi pour la période de déclaration donnée;

*d)* le total de tous les montants dont chacun représente un montant de taxe que l'inscrit est réputé, en vertu de l'article 242 de la loi, avoir payé au cours de la période de déclaration donnée ou d'une période de déclaration antérieure de celui-ci à l'égard de la fourniture d'un bien et pour lequel l'inscrit produit une demande de remboursement en vertu de l'article 387 de la loi pour la période de déclaration donnée, dans la mesure où il était précédemment réputé, en vertu de l'article 243 de la loi, avoir perçu la taxe à l'égard de cette fourniture qui n'était pas une fourniture déterminée;

3° la lettre C représente le total des montants suivants:

*a)* le total des montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit pour l'une des périodes de déclaration suivantes, demandé dans la déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre premier de la loi pour la période de déclaration donnée:

i. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur à l'égard d'un immeuble qu'il a acquis par achat ou d'une amélioration à l'immeuble dont le coût pour lui est d'au moins 10 700 $;

ii. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur à l'égard de la fourniture par vente à celui-ci, ou à l'apport au Québec par lui, d'un bien meuble qu'il a acquis ou apporté pour utilisation à titre de bien déterminé et dont la juste valeur marchande au moment de la fourniture ou la valeur établie selon l'article 17 de la loi au moment de l'apport, le cas échéant, est d'au moins 10 700 $;

iii. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur à l'égard d'une amélioration apportée à un bien déterminé de celui-ci, autre qu'un immeuble, si le coût pour lui de l'amélioration est d'au moins 10 700 $ et s'il a demandé ou a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la dernière fourniture du bien déterminé à celui-ci ou du dernier apport au Québec du bien par lui;

iv. une période de déclaration de l'inscrit se terminant avant l'entrée en vigueur du choix;

v. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur à l'égard du bien qui est réputé, en vertu de l'article 659 de la loi, être un bien meuble corporel d'occasion fourni par vente au Québec le 1er juillet 1992 à l'inscrit;

*b)* les montants, à l'égard de fournitures déterminées effectuées par l'inscrit, dont chacun représente un montant qui peut être déduit par l'inscrit en vertu du chapitre VIII du titre premier de la loi dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration donnée et qui est demandé dans la déclaration produite en vertu de ce chapitre pour cette période.

La formule visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa est la suivante:

$$D \times (E - F).$$

Pour l'application de cette formule:

1° la lettre D représente 5 %.

2° la lettre E représente le total des montants suivants:

*a)* le total des contreparties des fournitures taxables effectuées au Québec par l'inscrit, autres que des fournitures désignées, des fournitures de services financiers, des fournitures déterminées et des fournitures qui sont réputées avoir été effectuées en vertu des articles 243 et 243.1 de la loi, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues au cours de la période de déclaration donnée;

*b)* les montants devenus percevables et les montants perçus par l'inscrit au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard des fournitures taxables effectuées par celui-ci, autres que des fournitures déterminées et des fournitures qui sont réputées avoir été effectuées en vertu des articles 243 et 243.1 de la loi;

3° la lettre F représente le total de chaque montant qui constitue un montant que l'inscrit a payé à une personne ou porté à son crédit, au cours de la période de déclaration donnée, au titre des montants suivants:

*a)* d'une réduction ou d'un remboursement de tout ou d'une partie de la contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture désignée ou une fourniture déterminée, que l'inscrit a effectuée au Québec à la personne;

*b)* d'un remboursement ou d'un crédit de la taxe prévue à l'article 16 de la loi, exigée ou perçue de la personne à l'égard d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture déterminée.

**434R8.** Dans le cas où un inscrit exploite une entreprise qui consiste à fournir des services de téléphone, de l'électricité ou du gaz naturel, dans une division ou un service distinct et que le choix fait par l'inscrit est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée de celui-ci, sa taxe nette pour cette période de déclaration correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante:

A + B.

Pour l'application de cette formule:

1° la lettre A représente le montant qui correspondrait à la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration donnée, déterminée conformément à l'article 434R7, s'il n'exploitait pas l'entreprise et si tous les biens et les services qu'il a acquis, ou apportés au Québec, autrement que principalement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étaient les seuls qu'il ait acquis ou apportés;

2° la lettre B représente le montant qui correspondrait à la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration donnée, déterminée conformément aux articles 428 à 432 de la loi, si l'exploitation de l'entreprise était la seule activité exercée par l'inscrit et si les biens et les services qu'il a acquis, ou apportés au Québec, principalement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'entreprise étaient les seuls qu'il ait acquis ou apportés.

**434R9.** Les articles 429 à 432 de la loi s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au calcul de la taxe nette pour une période de déclaration d'un inscrit, effectué conformément aux articles 434R1 à 434R11.

**434R10.** Pour l'application des articles 434R1 à 434R9, dans le cas où, en vertu des articles 86, 89 ou 90 de la loi, la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard d'une fourniture devient payable un jour donné, la contrepartie sur laquelle cette taxe est calculée est réputée devenir due ce jour-là.

**434R11.** Aux fins du calcul de tout montant déterminé en vertu des articles 434R7 à 434R10, autre qu'un montant de taxe nette qui doit être déterminé en vertu de l'article 428 de la loi, les règles suivantes s'appliquent:

1° dans le cas où, à un moment quelconque, un fournisseur accepte, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture d'un bien ou d'un service, un bon, un billet ou une autre pièce — appelé «bon» dans le présent paragraphe — autre qu'un certificat-cadeau, qui peut être échangé contre le bien ou le service ou qui donne droit à l'acquéreur de la fourniture à une réduction ou à un rabais sur le prix du bien ou du service et que le fournisseur a le droit de recevoir d'une autre personne un montant en raison du rachat du bon, le bon est réputé être la contrepartie de la fourniture et la taxe calculée sur cette contrepartie est réputée devenir percevable et avoir été perçue à ce moment;

2° dans le cas où la contrepartie d'une fourniture indiquée sur la facture à l'égard de la fourniture peut être réduite si elle est payée à l'intérieur du délai qui y est précisé, et qu'elle est ainsi réduite, la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant de la contrepartie ainsi réduite et la taxe totale perçue ou percevable à l'égard de la fourniture est réputée être égale à la taxe calculée sur ce montant;

3° dans le cas où la totalité ou une partie de la contrepartie d'une fourniture taxable, autre que la fourniture par vente d'un immeuble, effectuée par un fournisseur dans le cadre de ses activités exercées dans une division ou une succursale de celui-ci, devient due au fournisseur ou lui est payée sans qu'elle soit devenue due au moment où la succursale ou la division est un petit fournisseur en raison des articles 294, 295, 297 et 339 de la loi, la totalité ou la partie de cette contrepartie, selon le cas, est réputée ne pas être la contrepartie d'une fourniture taxable.

**436R1.** Pour l'application de l'article 436 de la loi et dans le cas où le choix effectué conformément à l'article 434 de la loi cesse d'être en vigueur à un moment donné, tout remboursement de la taxe sur les intrants qu'un inscrit aurait eu le droit d'inclure dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration de celui-ci se terminant à ce moment, ou avant ce moment, s'il l'avait demandé dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre premier de la loi pour une telle période, constitue un remboursement prescrit que l'inscrit, sous réserve des dispositions de la loi, peut demander dans une déclaration produite pour une période de déclaration de celui-ci qui se termine après ce moment.».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 449R1, de ce qui suit:

« VERSEMENT DE LA TAXE

**473.1R1** Pour l'application de l'article 473.1 de la Loi, la Société de l'assurance automobile du Québec est une personne prescrite. ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 677R10, de ce qui suit:

« BIEN UTILISÉ EN PARTIE HORS DU QUÉBEC

**677R11.** Pour l'application du paragraphe 60.1° de l'article 677 de la loi, la manière prescrite pour déterminer la taxe à l'égard d'un bien utilisé en partie hors du Québec est celle qui est prévue aux articles 677R12 à 677R39.

MATÉRIEL DE TRANSPORT ROUTIER INTERPROVINCIAL

**Définitions**

**677R12.** Pour l'application du présent article et des articles 677R13 à 677R31, l'expression:

« année de répartition » signifie la période allant du 1er juillet au 30 juin;

« bien relatif au véhicule » signifie la pièce composante ou de rechange d'un véhicule ainsi que les matériaux pour fabriquer ou réparer une telle pièce ou un véhicule si aucun montant ne doit être inclus, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, relativement à leur fourniture ou à leur apport au Québec conformément aux articles 206.4 et 206.5 de la loi et si ces biens sont relatifs au véhicule tel que défini dans le présent article;

« Entente » signifie l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules avec ses modifications actuelles et futures;

« juste valeur » correspond au montant déterminé selon la formule suivante:

A – B.

Pour l'application de cette formule:

1° la lettre A représente le total des montants déterminés selon la formule prévue au troisième alinéa à l'égard d'une fourniture;

2° la lettre B représente un amortissement en ligne directe calculé sur le total déterminé à la lettre A de la présente formule à raison de 1,5 % par mois ou partie de mois écoulé, excluant le mois où la fourniture est effectuée, jusqu'à un maximum de 60 %, à compter du premier du mois suivant la date où la fourniture est effectuée jusqu'à la date d'immatriculation conformément à l'Entente ou la date de changement d'usage du véhicule, selon le cas.

La formule visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa est la suivante:

C + D – E.

Pour l'application de cette formule:

1° la lettre C représente la valeur de la contrepartie de la fourniture au sens de l'article 51 de la loi;

2° la lettre D représente le total des droits, des frais ou des taxes qui sont imposés, en vertu d'une loi du Canada, à l'acquéreur ou au fournisseur, à l'égard de la fourniture, de la production, de l'importation au Canada, de la consommation ou de l'utilisation du véhicule fourni et qui sont payables par l'acquéreur ou le fournisseur;

3° la lettre E représente le crédit accordé dans le cas d'un échange si ce crédit est accordé par l'autorité compétente de la province où la fourniture a été effectuée.

« sous-transporteur » signifie la personne qui s'engage par écrit auprès d'un transporteur à fournir un véhicule avec les services d'un chauffeur sous le contrôle immédiat du transporteur;

« transporteur » signifie la personne qui exploite une entreprise de transport routier interprovincial et comprend une entreprise de camionnage, une entreprise de déménagement, une entreprise transportant ses propres marchandises, une entreprise de transport par autobus nolisé ou suivant horaire;

« véhicule » signifie le véhicule automobile utilisé pour le transport interprovincial, immatriculé comme véhicule de catégorie A ou défini en tant que véhicule de catégorie B en vertu de l'Entente, ainsi que la remorque sans égard à son lieu d'utilisation, à l'exception d'un véhicule loué pour une période de 30 jours ou moins.

« véhicule automobile » signifie le tracteur, le camion, l'autobus ou tout autre véhicule moteur.

**Dispositions générales relatives à l'ensemble des transporteurs**

**677R13.** Le transporteur, pour une année de répartition, paie la taxe, calculée sur la juste valeur d'un véhicule ou la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un bien relatif au véhicule, en proportion du kilométrage parcouru au Québec par l'ensemble de ses véhicules automobiles par rapport à leur kilométrage total parcouru n'importe où, pendant l'année de répartition précédente.

Dans le cas où la proportion obtenue s'avère inférieure à 0,5 %, elle doit être arrondie à ce pourcentage.

Le transporteur qui se prévaut de ce calcul doit l'appliquer par la suite à l'égard de l'acquisition de chaque véhicule ou d'un bien relatif au véhicule.

**677R14.** Pour l'application de l'article 677R13, le transporteur qui calcule la taxe à l'égard d'un véhicule automobile immatriculé comme véhicule de catégorie A en vertu de l'Entente ne doit considérer que le kilométrage de ses véhicules automobiles et de ceux des sous-transporteurs, affectés au transport interprovincial et immatriculés en vertu de cette entente.

Toutefois, ce transporteur ne doit pas considérer le kilométrage des véhicules automobiles des sous-transporteurs si, à la fois:

1° il a enregistré en vertu de l'Entente un ou plusieurs parcs séparés ne regroupant que les véhicules automobiles des sous-transporteurs;

2° il choisit de calculer séparément la taxe à l'égard du véhicule automobile du sous-transporteur en fonction du kilométrage du parc dont fait partie ce véhicule automobile.

Par ailleurs, le transporteur doit calculer séparément la taxe à l'égard du véhicule automobile défini en tant que véhicule de catégorie B en vertu de l'Entente, en ne considérant que le kilométrage de l'ensemble des véhicules automobiles de cette catégorie affectés au transport interprovincial.

**677R15.** Pour l'application de l'article 677R13, le transporteur qui calcule la taxe à l'égard d'une remorque doit considérer le kilométrage de l'ensemble de ses véhicules automobiles et de ceux des sous-transporteurs, que ces véhicules automobiles soient affectés au transport intraprovincial, interprovincial ou international.

**677R16.** Pour l'application de l'article 677R13, le transporteur doit calculer la taxe à l'égard d'un bien relatif au véhicule, de la même manière que s'il avait à effectuer le calcul à l'égard du véhicule auquel ce bien est destiné.

Néanmoins, ce calcul ne peut être utilisé à l'égard d'un bien relatif au véhicule acquis en cours de route si la valeur de la contrepartie de la fourniture de ce bien est payée par une personne autre que le transporteur.

**677R17.** Le transporteur qui établit pour la première fois la proportion prévue à l'article 677R13, doit estimer le kilométrage à parcourir jusqu'à la fin de l'année de répartition en cours.

Cette estimation n'est pas sujette à redressement lorsqu'elle est basée sur des données réelles relatives à l'année de répartition précédente et lorsque ces données sont représentatives des opérations de l'année de répartition en cours.

Dans les autres cas, un redressement de la taxe doit être effectué.

Si la période de compilation des données réelles et représentatives excède trois mois à la fin de l'année de répartition, le redressement est effectué dans les 45 jours suivant la fin de l'année de répartition, en considérant le kilométrage de cette période de compilation.

Si cette période de compilation est inférieure à trois mois, le redressement est effectué dans les 45 jours suivant la fin de l'année de répartition suivante, en considérant le kilométrage de cette année.

**677R18.** Le transporteur qui obtient l'autorisation de desservir une province additionnelle, doit recalculer la proportion prévue à l'article 677R13 en estimant le kilométrage à parcourir jusqu'à la fin de l'année de répartition en cours.

Ce nouveau calcul s'applique à compter de la date d'obtention de cette autorisation et est sujet à redressement de la manière prévue à l'article 677R17.

**677R19.** Afin de se prévaloir des articles 677R12 à 677R31, le transporteur doit respecter les obligations suivantes:

1° être titulaire d'un certificat d'inscription émis en vertu de la loi;

2° produire au ministre une déclaration à l'effet qu'il désire se prévaloir des articles 677R12 à 677R31 au moyen du formulaire déterminé par ce dernier;

3° exercer le choix prévu à l'article 677R14 à l'égard du kilométrage parcouru par le véhicule automobile du sous-transporteur et aviser sans délai le ministre de tout changement apporté à ce choix;

4° produire au ministre une déclaration établissant la proportion prévue à l'article 677R13, au moyen du formulaire déterminé par ce dernier, dans les 45 jours suivant la fin d'une année de répartition ou la date de l'autorisation de desservir une province additionnelle;

5° produire, s'il y a lieu, au ministre le redressement de la taxe dans les 45 jours suivant la fin d'une année de répartition;

6° effectuer l'acquisition d'un véhicule sans payer à ses fournisseurs la taxe payable à l'égard de cette fourniture;

7° payer à ses fournisseurs la taxe payable à l'égard de l'acquisition d'un bien relatif au véhicule;

8° exiger du sous-transporteur la preuve du paiement de la taxe due au Québec à l'égard de son véhicule et, à défaut, la percevoir;

9° en même temps qu'il produit la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I de la loi pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe devient exigible, rendre compte et verser, le cas échéant, au ministre:

*a)* la taxe qu'il doit payer à l'égard du véhicule qu'il a acquis;

*b)* la taxe perçue du sous-transporteur;

10° aux fins de la détermination de la taxe nette telle que prévue à l'article 428 de la loi, déduire:

*a)* le remboursement auquel il peut avoir droit, s'il résulte du calcul prévu à l'article 677R13 une taxe payée en trop, à l'égard d'un bien relatif au véhicule;

*b)* la taxe payée en trop par un sous-transporteur à l'égard d'un véhicule s'il la transmet à une autre province, à l'exception de la Colombie-Britannique, pour et à l'acquit du sous-transporteur à l'égard du même véhicule, laquelle déduction ne peut être supérieure à la taxe effectivement payée moins celle exigible par le Québec;

11° fournir au sous-transporteur un certificat renfermant tous les détails quant à la perception et à la répartition de la taxe faite par le transporteur à l'égard du véhicule du sous-transporteur, en produire une copie au ministre et conserver les pièces justificatives à l'appui;

12° conserver les factures afférentes à l'acquisition de chaque véhicule ou d'un bien relatif au véhicule ainsi que toute autre pièce justificative à l'appui;

13° tenir un registre des données permettant d'établir la proportion prévue à l'article 677R13.

**677R20.** Le calcul prévu à l'article 677R13 s'applique à compter de la date d'acceptation par le ministre de la déclaration prévue au paragraphe 2° de l'article 677R19 ou, si le transporteur conserve ses registres et livres de comptes dans une autre province, à compter de la date d'acceptation, par l'autorité compétente de cette dernière, d'une déclaration de même nature.

**677R21.** Le transporteur doit payer la taxe calculée sur la juste valeur de chaque véhicule dont il est propriétaire de la manière prévue à l'article 677R13, au moment de la date d'acceptation par le ministre de la déclaration prévue au paragraphe 2° de l'article 677R19, sauf, le cas échéant:

1° s'il a déjà payé la taxe ou, dans le cas d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention conclue avant le 1er juillet 1992, il a payé la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1) à l'égard de ce véhicule;

2° s'il s'agit d'un véhicule avec lequel il transportait ses propres marchandises avant le 1er janvier 1987.

Par la suite, le transporteur devra, de la manière prévue à l'article 677R13, payer la taxe calculée sur la juste valeur d'un véhicule automobile affecté au transport interprovincial si, avant cette affectation, il était affecté au transport intraprovincial ou international et pour lequel aucune taxe ni, dans le cas d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention conclue avant le 1er juillet 1992, la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail n'a été payée au Québec.

**677R22.** Le ministre peut, en tout temps, révoquer l'acceptation de la déclaration prévue au paragraphe 2° de l'article 677R19 si le transporteur ne se conforme pas aux obligations prévues par la loi ou par les articles 677R13 à 677R31.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRANSPORTEURS EXPLOITANT MOINS DE 11 VÉHICULES AUTOMOBILES

**677R23.** Les articles 677R24 à 677R26 visent le transporteur exploitant moins de 11 véhicules automobiles affectés au transport interprovincial et immatriculés comme véhicules de catégorie A ou définis en tant que véhicules de catégorie B en vertu de l'Entente, incluant ceux des sous-transporteurs.

**677R24.** Malgré les paragraphes 2° et 6° de l'article 677R19, ce transporteur ne peut produire au ministre une déclaration et doit payer à ses fournisseurs la taxe payable à l'égard de ses acquisitions.

Il n'est pas soumis aux autres obligations énumérées à l'article 677R19, excepté celles mentionnées aux paragraphes 3°, 5° et 13°.

**677R25.** Ce transporteur ne peut se prévaloir du calcul prévu à l'article 677R13 qu'à l'égard de ses véhicules.

S'il résulte de ce calcul une taxe payée en trop à l'égard d'un véhicule, ce transporteur a droit à un remboursement. Dans ce cas, il doit prouver qu'il a payé la taxe applicable à l'égard de ce véhicule dans les provinces qu'il dessert.

Dans le cas d'un remboursement relatif à un véhicule loué, la demande ne peut être présentée avant la fin de l'année de répartition.

**677R26.** Ce transporteur doit respecter l'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article 677R21 dès l'apport au Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ENSEMBLE DES SOUS-TRANSPORTEURS

**677R27.** Le sous-transporteur doit payer à ses fournisseurs la taxe payable à l'égard de l'ensemble de ses acquisitions et peut se prévaloir du calcul prévu à l'article 677R13 à l'égard des véhicules qu'il n'a jamais utilisés, en considérant les proportions établies par le transporteur conformément aux articles 677R13 et 677R14, selon le cas.

**677R28.** S'il résulte du calcul prévu à l'article 677R13 une taxe payée en trop, le sous-transporteur a droit à un remboursement diminué, le cas échéant, des sommes déduites par le transporteur pour les autres provinces en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 10° de l'article 677R19 à l'égard du même véhicule.

**677R29.** Lors de la conclusion d'un contrat d'un sous-transporteur avec un transporteur dont la déclaration prévue au paragraphe 2° de l'article 677R19 a été acceptée par le ministre, le sous-transporteur doit lui fournir la preuve qu'il a payé la taxe ou, dans le cas d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention conclue avant le 1er juillet 1992, la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1) à l'égard de chaque véhicule qu'il possède.

Toutefois, cette obligation est limitée au véhicule que le sous-transporteur utilise au Québec si le transporteur a choisi, conformément à l'article 677R14, de calculer séparément la taxe.

En l'absence de cette preuve, le sous-transporteur doit payer au transporteur dont la déclaration prévue au paragraphe 2° de l'article 677R19 a été acceptée par le ministre la taxe calculée sur la juste valeur du véhicule, de la manière prévue à l'article 677R27 qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

**677R30.** Lors de la conclusion du premier contrat d'un sous-transporteur avec un transporteur, le sous-transporteur doit payer, pour chacun de ses véhicules qu'il a déjà utilisés, la taxe calculée sur leur juste valeur, de la manière prévue à l'article 677R27 qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires, sauf si le sous-transporteur a déjà payé la taxe ou, dans le cas d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention conclue avant le 1er juillet 1992, la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1) à l'égard de ses véhicules.

Le transporteur dont la déclaration prévue au paragraphe 2° de l'article 677R19 a été acceptée par le ministre doit percevoir du sous-transporteur cette taxe, en rendre compte et la verser, le cas échéant, au ministre, au moyen du formulaire déterminé par ce dernier.

**677R31.** Lors de la conclusion du premier contrat d'un sous-transporteur avec un transporteur, le sous-transporteur a droit à un remboursement si le véhicule était affecté au transport intraprovincial et si la taxe ou, dans le cas d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention conclue avant le 1er juillet 1992, la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1) a été payée intégralement au Québec.

Le remboursement correspond au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A - B - C.$$

Pour l'application de cette formule:

1° la lettre A représente la taxe ou, dans le cas d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention conclue avant le 1er juillet 1992, la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, initialement payée par le transporteur à l'égard de la fourniture du véhicule;

2° la lettre B représente un pourcentage de 1,5 % du montant déterminé à la lettre A de la présente formule par mois ou partie de mois d'usage jusqu'à la signature du contrat avec le transporteur;

3° la lettre C représente la taxe que le sous-transporteur aurait eu à payer s'il avait été visé par l'article 677R30.

Néanmoins, si le véhicule a été utilisé plus de 40 mois, aucun remboursement n'est accordé.

MATÉRIEL DE TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL

**677R32.** Pour l'application des articles 677R33 à 677R39, l'expression:

« transporteur » signifie la personne qui exploite une entreprise de transport routier entre le Canada et un autre pays en vertu d'un permis en vigueur délivré par la Commission des transports du Québec, lorsqu'un tel permis est requis;

« véhicule » signifie le véhicule routier qui est utilisé au transport international de marchandises ou de passagers moyennant rémunération, sans circuler sur les routes d'une province autre que le Québec.

**677R33.** Le transporteur peut, pour une année civile ou un exercice financier, payer la taxe, calculée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un véhicule, en proportion du kilométrage parcouru au Québec par l'ensemble de ses véhicules par rapport à leur kilométrage total parcouru, pendant cette année ou cet exercice.

**677R34.** Un transporteur qui se prévaut pour la première fois du calcul prévu à l'article 677R33 peut, s'il possède déjà le registre prévu au paragraphe 7° de l'article 677R36 pour l'année civile écoulée ou son dernier exercice financier, calculer la taxe à l'égard d'un véhicule selon la proportion établie conformément à l'article 677R33 pour cette année ou cet exercice.

Toutefois, le transporteur doit, dans la déclaration qu'il produit subséquemment en vertu du paragraphe 2° de l'article 677R36, établir le kilométrage pour la période qui s'étend de la date où il se prévaut pour la première fois du calcul prévu à l'article 677R33 jusqu'à la fin de l'année civile en cours ou de l'exercice financier en cours et redresser la taxe qu'il a payée au cours de cette même période.

**677R35.** Malgré les paragraphes 4° et 5° de l'article 677R36, un transporteur qui se prévaut pour la première fois du calcul prévu à l'article 677R33 et qui ne possède pas le registre prévu au paragraphe 7° de l'article 677R36 doit, jusqu'à la fin de la première année civile complète ou du premier exercice financier complet, payer en entier la taxe payable à l'égard du véhicule qu'il acquiert.

Toutefois, le transporteur doit, dans la déclaration qu'il produit subséquemment en vertu du paragraphe 2° de l'article 677R36, établir le kilométrage pour la période qui s'étend de la date où il se prévaut pour la première fois du calcul prévu à l'article 677R33 jusqu'à la fin de la première année civile complète ou de son premier exercice financier complet et redresser la taxe qu'il a payée au cours de cette même période.

**677R36.** Afin de se prévaloir des articles 677R33 à 677R39, le transporteur doit respecter les obligations suivantes:

1° être titulaire d'un certificat ou d'un permis délivré par une autorité compétente de chaque pays où il fait du transport lorsqu'un tel certificat ou un tel permis est requis;

2° avant le 1er mai de chaque année, produire, à titre individuel, au ministre, au moyen du formulaire déterminé par ce dernier, une déclaration établissant, pour l'année civile écoulée ou pour son dernier exercice financier, la proportion prévue à l'article 677R33;

3° produire au ministre, au moyen du formulaire déterminé par ce dernier, en même temps que la déclaration prévue au paragraphe 2°, le redressement de la taxe qu'il a payée au cours de cette année ou de cet exercice financier;

4° effectuer l'acquisition d'un véhicule sans payer à ses fournisseurs la taxe payable à l'égard de cette fourniture;

5° en même temps qu'il produit la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I de la loi pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe devient exigible, verser, le cas échéant, au ministre la taxe qu'il doit payer à l'égard du véhicule qu'il a acquis, calculée selon la proportion établie conformément à l'article 677R33 qu'il a déclarée pour l'année civile précédente ou son dernier exercice financier;

6° conserver les factures afférentes à l'acquisition de chaque véhicule ainsi que toute autre pièce justificative à l'appui;

7° tenir un registre des données permettant d'établir la proportion prévue à l'article 677R33.

**677R37.** Un transporteur qui utilise un véhicule doit, lorsqu'il cesse de se prévaloir du calcul prévu à l'article 677R33 à l'égard de ce véhicule, verser au ministre la taxe qui serait payable à l'égard de ce véhicule si ce bien était alors acquis au Québec moins la taxe ou, dans le cas d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention conclue avant le 1er juillet 1992, la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1) qu'il a déjà payée à cet égard.

**677R38.** Le ministre peut exiger d'un transporteur qui désire se prévaloir du calcul prévu à l'article 677R33 un cautionnement dont il détermine la nature et le montant.

**677R39.** Le ministre peut, en tout temps, révoquer le privilège prévu à l'article 677R33 à l'égard d'un transporteur si ce dernier ne se conforme pas aux obligations prévues par la loi ou par les articles 677R33 à 677R38. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe II, de l'annexe suivante:

**« ANNEXE II.1**
(articles 388.1R1 et 388.1R3)

MUNICIPALITÉS ET MONTANTS PRESCRITS

| Nom de la municipalité | Montant de la compensation annuelle | |
|---|---|---|
| | 1992 ($) | 1993 à 1996 ($) |
| Alma | 16 128 | 32 257 |
| Amos | 11 268 | 22 536 |
| Amqui | 2 122 | 4 244 |
| Anjou | 1 998 | 3 995 |
| Ascot Corner | 436 | 872 |
| Aylmer | 6 536 | 13 073 |
| Baie-Comeau | 11 297 | 22 594 |
| Baie-Johan-Beetz | 195 | 390 |
| Baie-Trinité | 627 | 1 253 |
| Barford | 436 | 872 |
| Barraute | 218 | 436 |
| Beauport | 23 251 | 46 503 |
| Bedford | 872 | 1 743 |
| Beloeil | 1 030 | 2 060 |
| Berthierville | 6 241 | 12 481 |
| Black Lake | 764 | 1 528 |
| Bonaventure | 390 | 781 |
| Boucherville | 12 351 | 24 702 |
| Brome | 1 299 | 2 598 |
| Bromont | 2 506 | 5 011 |
| Brossard | 29 835 | 59 670 |
| Buckingham | 875 | 1 750 |
| Cap-aux-Meules | 5 162 | 10 325 |
| Cap-de-la-Madeleine | 1 816 | 3 632 |
| Cap-Chat | 346 | 692 |
| Carleton | 872 | 1 743 |
| Causapscal | 436 | 872 |
| Chandler | 2 916 | 5 833 |
| Charlesbourg | 71 | 142 |
| Chazel | 172 | 344 |
| Chicoutimi | 47 343 | 94 687 |
| Coaticook | 7 424 | 14 848 |
| Colombier | 654 | 1 307 |
| Contrecoeur | 218 | 436 |
| Coteau-du-Lac | 414 | 828 |
| Cowansville | 2 457 | 4 914 |
| Daveluyville | 654 | 1 307 |
| Deauville | 2 615 | 5 229 |
| Delisle | 327 | 654 |
| Des Ruisseaux | 109 | 218 |
| Destor | 109 | 218 |
| Disraeli | 227 | 455 |
| Dolbeau | 6 599 | 13 197 |
| Dollard-des-Ormeaux | 132 | 264 |
| Donnacona | 245 | 490 |
| Dorval | 40 526 | 81 051 |
| Drummondville | 37 762 | 75 523 |
| Dubuisson | 80 | 161 |
| Évain | 1 416 | 2 832 |
| Farnham | 131 | 261 |
| Fatima | 3 973 | 7 946 |
| Fleurimont | 218 | 436 |
| Fort-Coulonge | 327 | 655 |
| Frontenac | 541 | 1 082 |
| Gaspé | 2 111 | 4 223 |
| Gatineau | 42 312 | 84 624 |
| Granby | 43 794 | 87 588 |
| Grand-Mère | 872 | 1 743 |
| Grande-Rivière | 1 376 | 2 751 |
| Greenfield Park | 26 146 | 52 291 |
| Grenville | 2 004 | 4 007 |
| Havre-aux-Maisons | 1 795 | 3 589 |
| Havre-Saint-Pierre | 763 | 1 525 |
| Hemmingford | 36 389 | 72 778 |
| Hull | 109 235 | 218 469 |
| Joliette | 28 587 | 57 174 |
| Jonquière | 22 832 | 45 663 |
| L'Ancienne-Lorette | 6 478 | 12 956 |
| L'Assomption | 708 | 1 416 |

| Nom de la municipalité | Montant de la compensation annuelle | |
|---|---|---|
| | 1992 ($) | 1993 à 1996 ($) |
| L'Étang-du-Nord | 2 618 | 5 236 |
| La Baie | 17 913 | 35 826 |
| La Prairie | 436 | 872 |
| La Sarre | 4 098 | 8 196 |
| La Tuque | 1 577 | 3 154 |
| Lac-des-Plages | 218 | 436 |
| Lac-Etchemin | 392 | 784 |
| Lac-Mégantic | 2 179 | 4 358 |
| Lachine | 931 | 1 863 |
| Lachute | 872 | 1 743 |
| Lamarche | 218 | 436 |
| Laval | 165 047 | 330 094 |
| LaSalle | 327 | 654 |
| Le Bic | 1 788 | 3 576 |
| Lebel-sur-Quévillon | 824 | 1 648 |
| Lennoxville | 2 238 | 4 475 |
| Lévis | 18 041 | 36 081 |
| Longueuil | 38 025 | 76 050 |
| Loretteville | 495 | 991 |
| Louiseville | 2 157 | 4 314 |
| Magog | 13 485 | 26 970 |
| Malartic | 415 | 831 |
| Maniwaki | 4 358 | 8 715 |
| Marieville | 4 358 | 8 715 |
| Matane | 6 513 | 13 026 |
| Melocheville | 124 | 247 |
| Mercier | 7 506 | 15 011 |
| Metabetchouan | 381 | 763 |
| Mont-Joli | 545 | 1 089 |
| Mont-Laurier | 5 586 | 11 171 |
| Montmagny | 5 843 | 11 685 |
| Montréal | 3 790 916 | 7 581 833 |
| Montréal-Est | 569 | 1 138 |
| Murdochville | 388 | 777 |
| Nedélec | 87 | 174 |
| New Richmond | 5 216 | 10 433 |
| Nicolet | 1 902 | 3 803 |
| Normétal | 436 | 872 |
| Notre-Dame-des-Prairies | 436 | 872 |
| Omerville | 5 447 | 10 894 |
| Outremont | 11 052 | 22 103 |
| Paspébiac | 327 | 654 |
| Plessisville | 3 000 | 6 000 |
| Pointe-au-Pic | 2 131 | 4 262 |
| Pointe-du-Lac | 4 793 | 9 587 |
| Pointe-Calumet | 436 | 872 |
| Pointe-Claire | 108 940 | 217 879 |
| Port-Cartier | 232 | 464 |
| Québec | 797 656 | 1 595 313 |
| Rawdon | 227 | 454 |
| Repentigny | 2 179 | 4 358 |
| Rivière-du-Loup | 11 947 | 23 895 |
| Roberval | 3 965 | 7 931 |
| Rouyn-Noranda | 20 515 | 41 030 |
| Saint-Ambroise-de-Kildare | 5 229 | 10 458 |
| Saint-Anselme | 584 | 1 167 |
| Saint-Bernard-de-Lacolle | 36 389 | 72 778 |
| Saint-Bruno | 309 | 617 |
| Saint-Césaire | 2 179 | 4 358 |
| Saint-Charles | 2 179 | 4 358 |
| Saint-Charles-de-Drummond | 6 820 | 13 639 |
| Saint-Cyrille-de-Wendover | 327 | 654 |
| Saint-Elphège | 118 | 235 |
| Saint-Eustache | 23 971 | 47 942 |
| Saint-Gabriel-Lalemant | 120 | 240 |
| Saint-Georges | 8 247 | 16 493 |
| Saint-Gérard | 370 | 741 |
| Saint-Germain-de-Grantham | 1 852 | 3 704 |
| Saint-Hubert | 547 | 1 094 |
| Saint-Hyacinthe | 45 330 | 90 660 |
| Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet | 1 056 | 2 113 |
| Saint-Jérôme | 22 050 | 44 101 |
| Saint-Joachim-de-Shefford | 109 | 218 |
| Saint-Joseph-de-Coleraine | 166 | 332 |
| Saint-Jovite | 1 666 | 3 332 |
| Saint-Laurent | 565 | 1 129 |
| Saint-Léonard | 25 017 | 50 035 |
| Saint-Malachie-d'Ormstown | 674 | 1 349 |
| Saint-Marc-des-Carrières | 654 | 1 307 |
| Saint-Marc-sur-Richelieu | 1 961 | 3 922 |
| Saint-Mathieu-de-Beloeil | 2 854 | 5 708 |
| Saint-Nicolas | 5 774 | 11 548 |
| Saint-Onésime-d'Ixworth | 218 | 436 |
| Saint-Raymond | 1 635 | 3 270 |
| Saint-Rosaire | 109 | 218 |
| Saint-Séverin | 115 | 229 |
| Saint-Tharsicius | 65 | 131 |
| Saint-Tite | 7 513 | 15 027 |
| Saint-Ubalde | 587 | 1 173 |
| Sainte-Agathe-des-Monts | 3 346 | 6 691 |
| Sainte-Anne-de-Sorel | 8 715 | 17 430 |
| Sainte-Anne-des-Monts | 3 268 | 6 536 |
| Sainte-Catherine-de-Hatley | 4 678 | 9 356 |
| Sainte-Flavie | 436 | 872 |
| Sainte-Florence | 65 | 131 |
| Sainte-Foy | 91 619 | 183 237 |
| Sainte-Luce | 1 307 | 2 615 |

| Nom de la municipalité | Montant de la compensation annuelle | |
|---|---|---|
| | 1992 ($) | 1993 à 1996 ($) |
| Sainte-Marie | 1 808 | 3 617 |
| Sainte-Rosalie | 206 | 411 |
| Sainte-Thérèse | 2 179 | 4 358 |
| Sainte-Victoire d'Arthabaska | 3 030 | 6 061 |
| Salaberry-de-Valleyfield | 22 596 | 45 191 |
| Senneterre | 872 | 1 743 |
| Sept-Îles | 10 415 | 20 829 |
| Shawinigan | 12 211 | 24 421 |
| Sherbrooke | 104 189 | 208 378 |
| Sillery | 10 556 | 21 111 |
| Sorel | 17 363 | 34 726 |
| Stukely-Sud | 7 530 | 15 060 |
| Thetford Mines | 8 633 | 17 266 |
| Tracy | 1 961 | 3 922 |
| Trois-Rivières | 67 559 | 135 118 |
| Trois-Rivières-Ouest | 23 329 | 46 658 |
| Val-d'Or | 9 829 | 19 657 |
| Val-Brillant | 63 | 127 |
| Vanier | 540 | 1 081 |
| Verdun | 62 096 | 124 191 |
| Warwick | 327 | 654 |
| Waterloo | 8 935 | 17 870 |
| Westmount | 56 213 | 112 426 |

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1992. Toutefois:

*a)* l'article 17.2R5 de ce règlement, que l'article 1 édicte, doit se lire en remplaçant « 6,5 » par « 8 » à l'égard d'un apport effectué avant le 13 mai 1994;

*b)* le quatrième alinéa de l'article 434R7 de ce règlement, que l'article 8 édicte, doit se lire, sous réserve du paragraphe *c*, comme suit lorsqu'il s'applique avant le 13 mai 1994:

« Pour l'application de cette formule:

1° la lettre D représente le taux applicable à l'égard des fournitures taxables effectuées par un inscrit, pour une période de déclaration donnée, lequel correspond:

*a)* dans le cas des fournitures taxables au taux de 4 %, à 3 %;

*b)* dans le cas des fournitures détaxées et taxables au taux de 8 %, à 5 %.

2° la lettre E représente le total des montants suivants:

*a)* dans le cas où le taux applicable est de 3 %, le total des montants suivants:

i. le total des contreparties des fournitures taxables au taux de 4 % effectuées au Québec par l'inscrit, autres que des fournitures désignées et des fournitures déterminées, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues au cours de la période de déclaration donnée;

ii. les montants devenus percevables et les montants perçus par l'inscrit au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard des fournitures taxables au taux de 4 % effectuées par celui-ci autres que des fournitures déterminées;

*b)* dans le cas où le taux applicable est de 5 %, le total des montants suivants:

i. le total des contreparties des fournitures détaxées et taxables au taux de 8 % effectuées au Québec par l'inscrit, autres que des fournitures désignées, des fournitures de services financiers autres que des fournitures de services financiers qui constituent des fournitures taxables par application de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada), des fournitures déterminées et des fournitures qui sont réputées avoir été effectuées en vertu des articles 243 et 243.1 de la loi, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues au cours de la période de déclaration donnée;

ii. les montants devenus percevables et les montants perçus par l'inscrit au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard des fournitures détaxées ou taxables au taux de 8 % effectuées par celui-ci, autres que des fournitures déterminées et des fournitures qui sont réputées avoir été effectuées en vertu des articles 243 et 243.1 de la loi;

3° la lettre F représente le total de chaque montant qui constitue un montant que l'inscrit a payé à une personne ou porté à son crédit, au cours de la période de déclaration donnée, au titre:

*a)* dans le cas où le taux applicable est de 3 %, des montants suivants:

i. d'une réduction ou d'un remboursement de tout ou d'une partie de la contrepartie d'une fourniture taxable à 4 %, autre qu'une fourniture désignée ou une fourniture déterminée, que l'inscrit a effectuée au Québec à la personne;

ii. d'un remboursement ou d'un crédit de la taxe prévue à l'article 16 de la loi, exigée ou perçue de la personne à l'égard d'une fourniture taxable à 4 %, autre qu'une fourniture déterminée.

*b)* dans le cas où le taux applicable est de 5 %, des montants suivants:

i. d'une réduction ou d'un remboursement de tout ou d'une partie de la contrepartie d'une fourniture détaxée ou taxable à 8 %, autre qu'une fourniture désignée ou une fourniture déterminée, que l'inscrit a effectuée au Québec à la personne;

ii. d'un remboursement ou d'un crédit de la taxe prévue à l'article 16 de la loi, exigée ou perçue de la personne à l'égard d'une fourniture détaxée ou taxable à 8 %, autre qu'une fourniture déterminée. »;

*c)* le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 434R7 doit se lire, dans sa version telle qu'édictée par le paragraphe *b*, en faisant abstraction de la référence à l'article 243.1 lorsqu'il s'applique avant le 15 juin 1993.

24057

# Projets de règlement

## Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Ingénieurs**
**— Autres conditions et modalités de délivrance de permis**
**— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En conformité avec le paragraphe *m* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ce règlement modifie le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, édicté par le décret 287-94 du 23 février 1994, afin de déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que des conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent. Ce règlement introduit la catégorie de permis: «ingénieur stagiaire».

Selon l'Ordre, ce règlement vise à établir clairement les assises légales du statut d'ingénieur stagiaire depuis que l'article 341 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40), entré en vigueur le 15 octobre 1994, a eu pour effet d'abroger le paragraphe *f* de l'article 11 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Richard Nichols, conseiller juridique, Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18e étage, Montréal (Québec), H3A 2A5, numéro de téléphone: (514) 845-6141, poste 103.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office*
*des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

## Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *m*; 1994, c. 40, a. 81)

**1.** Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret 287-94 du 23 février 1994, est modifié par le remplacement du paragraphe 2° de l'article 1 par le suivant:

«2° «ingénieur stagiaire»: le candidat titulaire d'un permis d'ingénieur stagiaire délivré conformément à la section V et qui est inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.»

**2.** L'article 2 du règlement est modifié:

1° par la suppression des mots «des ingénieurs du Québec»;

2° par l'insertion, après le mot «permis», des mots «d'ingénieur».

**3.** L'article 4 du règlement est modifié par l'insertion, après le mot «permis», des mots «d'ingénieur».

**4.** L'article 8 du règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «permis», des mots «d'ingénieur».

**5.** L'article 9 du règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «restreint», par les mots «d'ingénieur stagiaire»;

2° par l'addition à la fin du deuxième alinéa, des mots « et une demande d'inscription au tableau ».

**6.** L'article 16 du règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « permis », des mots « d'ingénieur ».

**7.** L'article 28 du règlement est modifié par l'insertion, après le mot « permis », des mots « d'ingénieur ».

**8.** L'intitulé de la section V du règlement est remplacé par le suivant:

« PERMIS D'INGÉNIEUR STAGIAIRE ».

**9.** L'article 36 du règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots « Le secrétaire de l'Ordre inscrit au tableau comme membre le », par les mots « Le Bureau délivre un permis d'ingénieur stagiaire au ».

**10.** L'article 37 du règlement est modifié par le remplacement des mots « Ce membre », par les mots « Le détenteur d'un permis d'ingénieur stagiaire ».

**11.** Les articles 38 et 39 du règlement sont remplacés par les suivants:

« **38.** Sous réserve de son inscription au tableau, le détenteur d'un permis d'ingénieur stagiaire peut utiliser le titre d'« ingénieur stagiaire » en français ou d'« Engineer-In-Training » en anglais.

Il peut utiliser l'abréviation « ing. stag. » en français ou les initiales « E.I.T. » en anglais.

Il ne peut de quelque façon:

— prétendre être ingénieur;
— utiliser le titre d'« ingénieur », ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est;
— se laisser annoncer ou désigner par le titre d'« ingénieur » ou par une abréviation de ce titre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'il est ingénieur. »

**39.** Le permis d'ingénieur stagiaire demeure valable jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le permis d'ingénieur délivré conformément à l'article 40 du Code des professions. »

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24062

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q. 2)

**Déchets biomédicaux**
**— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux propose d'abroger quatre articles du Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret 583-92 du 15 avril 1992. Cette mesure permettra de résoudre certains problèmes reliés à l'utilisation du manifeste de circulation pour le transport des déchets biomédicaux.

L'utilisation rigoureuse du manifeste de circulation est pratiquement impossible et à la source de coûts inutiles pour les entreprises de transport qui effectuent la collecte à points multiples de déchets biomédicaux. Un manifeste différent doit être complété pour chacun des 20 à 30 lieux où des déchets biomédicaux peuvent être recueillis en une seule tournée. Cela se traduit par une documentation importante à gérer et ce, sans véritable gain environnemental. De plus, les informations que l'on retrouve sur les manifestes de circulation sont déjà exigées par les registres et rapports également requis par la réglementation.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux propose un allégement du fardeau réglementaire imposé aux agents économiques. Il assouplit les exigences administratives reliées au transport et élimine l'obligation de colliger les mêmes informations dans des documents différents, tout en conservant la possibilité d'effectuer le suivi des déchets biomédicaux à chacune des étapes de leur gestion.

Pour toute information relative au projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux, vous pouvez contacter madame Josée Dupont, Direction de la

coordination réglementaire, ministère de l'Environnement et de la Faune, 3900, rue de Marly, 5e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4, au no de tél.: (418) 643-3016.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, 3900, rue de Marly, 6e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

*Le ministre de l'Environnement et de la Faune,*
JACQUES BRASSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70, par. *k*)

**1.** Le Règlement sur les déchets biomédicaux, édicté par le décret 583-92 du 15 avril 1992, est modifié par la suppression, dans l'article 3, des chiffres « 26 », « 41 » et « 42 ».

**2.** Les articles 26, 30, 41 et 42 de ce règlement sont abrogés.

**3.** L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 39 à 41 » par « 39, 40 ».

**4.** L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 26, 30, 38 ou 42 » par « ou 38 ».

**5.** L'article 67 de ce règlement est modifié par la suppression de ce qui suit: «, à l'exception des articles 26, 30, 41 et 42 qui entreront en vigueur le 1er juillet 1993 ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

24061

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

**Distributeurs de pain**
**— Montréal**
**— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre de l'Emploi a l'intention de recommander au gouvernement l'édiction du « Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal ». Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce décret dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise principalement à ne plus interdire la livraison, le transport et l'expédition des produits de boulangerie de spécialité le dimanche et le lundi à la condition que le salarié travaillant 5 jours sur une période d'une semaine ait droit à 2 jours consécutifs de congé incluant le dimanche.

Pour ce faire, il propose d'apporter une modification dans ce sens à la disposition interdisant la livraison, le transport et l'expédition de produits de boulangerie le dimanche et le lundi ainsi qu'une définition de ce que peut comprendre des produits de boulangerie de spécialité.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que cette modification pourrait répondre aux besoins des petites boulangeries spécialisées dans la région de Montréal qui recherchent un assouplissement à cette interdiction actuelle de livrer leurs produits le dimanche et le lundi. Quant à ce décret, il assujettit 43 employeurs, 132 artisans et 517 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère de l'Emploi, 200, chemin Sainte-Foy, 6e étage, Québec, (Québec), G1R 5S1. (Téléphone: (418) 643-4415; télécopieur: (418) 643-3069).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre de l'Emploi, 200, chemin Sainte-Foy, 6e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

*Le sous-ministre de l'Emploi,*
JEAN-MARC BOILY

## Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

**1.** Le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 28), modifié par les décrets 866-83 du 27 avril 1983 et 1256-92 du 26 août 1992, est de nouveau modifié à l'article 1.01:

1° par le remplacement de la désignation du paragraphe «*f*» par «*g*»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant:

«*f*) «produit de boulangerie de spécialité»:

i. tout pain cuit dans un moule autre que le pain blanc, le pain de blé entier, le pain à hot dog, le pain à hamburger et qui sont définis de la façon suivante:

pain blanc: pain fabriqué par cuisson dans un moule, d'une pâte à base de levure, préparé à partir d'une farine blanche, enrichie ou non, blanchie ou non, et auquel ont pu être ajoutés des ingrédients tels que du lait, du son, du blé concassé, des fibres, des graines de céréales ou des raisins;

pain de blé entier: pain fabriqué par cuisson dans un moule, d'une pâte à base de levure, préparée à partir d'une farine de blé entier ou d'un mélange de farine blanche, enrichie ou non, blanchie ou non, et d'au moins 60 % de farine de blé entier;

pain à hot dog: pain fabriqué par cuisson dans un moule, d'une pâte à base de levure, préparée à partir d'une farine blanche, enrichie ou non, blanchie ou non, ou d'une farine de blé entier ou d'un mélange de farine blanche, enrichie ou non, blanchie ou non, et de farine de blé entier et servant principalement à la préparation de hot dogs;

pain à hamburger: pain fabriqué par cuisson dans un moule, d'une pâte à base de levure, préparée à partir d'une farine blanche, enrichie ou non, blanchie ou non, ou d'une farine de blé entier ou d'un mélange de farine blanche, enrichie ou non, blanchie ou non, et de farine de blé entier et servant principalement à la préparation de hamburgers;

ii. tout pain de fabrication artisanale cuit sans moule;».

**2.** L'article 5.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.07.** La livraison, le transport, l'expédition, à moins qu'il ne s'agisse dans ces deux derniers cas de transport ou d'expédition de produits de boulangerie en transit ou destinés à un endroit autre qu'un établissement de vente au détail, ne peuvent être faits le dimanche et le lundi qui sont déterminés jours non ouvrables. Nonobstant ce qui précède, la livraison, le transport, l'expédition de produits de boulangerie de spécialité peuvent être faits le dimanche et le lundi à la condition que le salarié travaillant 5 jours sur une période d'une semaine, ait droit à 2 jours consécutifs de congé dont l'un est obligatoirement le dimanche.».

**3.** L'article 6.03 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots «les lundis», des mots «ou les samedis».

**4.** L'article 6.06 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots «un lundi», des mots «ou un samedi».

**5.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24064

## Projet de règlement

Loi favorisant le développement
de la formation de la main-d'oeuvre
(1995, c. 43)

**Dépenses de formation admissibles**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les dépenses de formation admissibles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre aux employeurs assujettis à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, c. 43) de déterminer quelles sont les dépenses admissibles et à quelles conditions celles-ci peuvent être prises en compte pour les fins de l'obligation qui leur est imposée de participer au développement de la formation de la main-d'oeuvre. Il comprend aussi des règles sur la justification des dépenses et sur le calcul de celles-ci.

En vertu de l'article 65 de la loi, avant le 1er janvier 1996, le gouvernement exerce, en lieu et place de la Société, les pouvoirs réglementaires qui lui sont attribués par le chapitre II concernant les dépenses de formation admissibles, sauf ceux prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 21.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Bérubé, avocat, 425, rue Saint-Amable, 6e étage, Québec (Québec), G1R 5T7. Téléphone : (418) 643-1892.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente-directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, madame Diane Bellemare, au 425, rue Saint-Amable, 6e étage, Québec, G1R 5T7.

*La ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi,*
LOUISE HAREL

## Règlement sur les dépenses de formation admissibles

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(1995, c. 43, a. 20, par. 1° et 2°)

**1.** Aux fins de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, c. 43), sont admissibles, conformément aux conditions prévues à l'article 5 de la loi, les dépenses de formation suivantes:

1° le coût d'un cours engagé par un employeur, pour un de ses employés, auprès d'un établissement d'enseignement reconnu au sens de l'article 7 de la loi, d'un organisme formateur, y compris un organisme sans but lucratif, ou d'un formateur agréés par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre conformément à la loi;

2° le remboursement par un employeur des frais de formation assumés par un un de ses employés auprès d'un établissement d'enseignement reconnu, d'un organisme formateur, y compris un organisme sans but lucratif, ou d'un formateur agréés;

3° la dépense décrite aux paragraphes 1° ou 2° effectuée auprès d'un fournisseur qui n'est pas reconnu ou agréé au sens de la loi lorsque celle-ci répond aux conditions établies au paragraphe 4° de l'article 6 de la loi;

4° le salaire d'un employé qui dispense au personnel de son employeur, au Québec, une formation à l'occasion d'une activité organisée par un service de formation agréé par la Société conformément à la loi;

5° le salaire d'un employé qui dispense au personnel de son employeur, au Québec, une formation qui est qualifiante ou transférable suivant les conditions prévues au paragraphe 4° de l'article 6 de la loi;

6° le coût de la participation d'un employé à une formation organisée par un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

7° le salaire d'un employé pour la période durant laquelle celui-ci est exclusivement en formation, y compris pour un congé de formation à temps partiel, à la condition que la formation soit l'une de celles visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 6 de la loi ou qu'elle soit dispensée en vertu d'un plan agréé conformément à l'article 8 de la loi;

8° le salaire de l'employé en congé de formation payé pour un retour aux études à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu ou celui de l'employé d'une université en congé sabbatique;

9° le salaire de l'employé prêté à un établissement d'enseignement reconnu à des fins de formation ou à tout autre organisme pour la mise en oeuvre d'un plan de formation visé à l'article 8 de la loi;

10° les frais engagés pour le soutien pédagogique dans le cadre d'un contrat conclu entre un employeur et un établissement d'enseignement reconnu;

11° les frais engagés envers un tiers pour l'élaboration d'un plan global ou spécifique de formation, ceux d'un plan de développement des ressources humaines, y compris les frais engagés pour l'évaluation des besoins des employés ou l'établissement d'un bilan de leurs compétences dans le cadre de ce plan;

12° les frais engagés envers un tiers pour l'élaboration, l'adaptation et l'évaluation d'une formation;

13° le coût de préparation des stages, de l'apprentissage et les frais de formation du superviseur d'un stagiaire, du compagnon d'un apprenti ou de l'accompagnateur d'un enseignant stagiaire en entreprise;

14° le salaire de l'apprenti, de même que celui du superviseur d'un stagiaire, du compagnon d'un apprenti ou de l'accompagnateur d'un enseignant stagiaire en entreprise pour le temps consacré exclusivement aux activités de supervision, d'encadrement ou d'accompagnement;

15° les frais de déplacement, d'hébergement, de repas et les frais de garde d'enfants payés par l'employeur, conformément à sa politique et à ses barèmes, pour chaque participant à une formation, à un apprentissage ou à un stage qui constitue une dépense admissible et, le cas échéant, ceux de l'employé chargé de la formation, ceux du superviseur d'un stagiaire, du compagnon d'un apprenti ou de l'accompagnateur d'un enseignant stagiaire en entreprise;

16° les frais d'achat ou de location de matériel pédagogique ou didactique utilisé exclusivement aux fins d'une formation visée aux paragraphes 1° à 4° de l'article 6 de la loi, y compris l'accès en temps pour l'usage de logiciels de formation ou didacticiels;

17° les frais de location facturés par un tiers, sauf s'il existe entre l'employeur et ce tiers un lien de dépendance au sens de l'article 18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), pour un espace consacré exclusivement à de la formation qui constitue une dépense admissible;

Pour une année civile ou pour le report d'une dépense conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi, sont admissibles aux fins du chapitre II de cette loi les dépenses concernant la formation dispensée par un formateur inscrit le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) au Répertoire des formateurs constitué par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre aux fins du Crédit d'impôt remboursable pour la formation si cette formation fait partie du champ ou du sous-champ professionnel pour lequel ce formateur est inscrit au répertoire, comme si ce formateur était agréé conformément au paragraphe 2° de l'article 6 de la loi .

**2.** Constitue également une dépense admissible le versement effectué par l'employeur à une association sectorielle ou régionale, un comité paritaire, un organisme communautaire ou un autre organisme reconnus en vertu de l'article 8 de la loi, en vue de la mise en oeuvre d'un plan de formation agréé.

**3.** Ne sont pas des dépenses de formation admissibles :

1° les activités d'accueil et d'information relatives à l'intégration à un emploi ou à un poste de travail;

2° les actions de simple information sur de nouveaux matériels ou de nouveaux produits;

3° les activités à caractère récréatif;

4° la formation découlant d'une obligation établie dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) et ses règlements.

**4.** L'employeur doit conserver les factures concernant les dépenses de formation admissibles en vertu du présent règlement et de l'article 9 de la loi ou, dans le cas de versements effectués conformément à l'article 8 de la loi, les reçus à cet effet.

Il doit également conserver dans le cas d'une dépense concernant de la formation qualifiante ou transférable dispensée conformément au paragraphe 4° de l'article 6 de la loi l'un ou l'autre des documents suivants:

1° la preuve qu'une attestation délivrée aux participants fait état de l'atteinte des objectifs de formation qui y sont énoncés à la suite d'une évaluation dont le mode est décrit à cette attestation;

2° un contrat de soutien pédagogique encadrant le mode d'évaluation qui permet la délivrance d'une attestation;

3° une confirmation écrite par une association, un comité ou un organisme reconnu en vertu de l'article 8 de la loi du caractère transférable entre employeurs de la connaissance ou du savoir-faire acquis dans le cadre d'une activité de formation;

4° une confirmation écrite par un comité d'adaptation de la main-d'oeuvre constitué en vertu d'une entente à laquelle souscrit la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ou par un comité de reclassement constitué en vertu de l'article 45 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), qu'une dépense de formation effectuée par un employeur s'inscrit dans une démarche appuyée par le comité en vue de replacer un ou du personnel dans un autre emploi.

Dans le cas d'une dépense concernant la planification de la formation, il doit conserver le plan de formation ou le plan de développement des ressources humaines.

Pour une dépense portant sur l'élaboration, l'adaptation et l'évaluation d'une formation ou la préparation d'un stage ou d'un apprentissage, il doit conserver copie du contrat qui donne lieu à cette opération.

L'employeur doit également conserver la preuve d'une dépense admise en vertu de l'article 9 ou du premier alinéa de l'article 10 de la loi.

**5.** L'employeur doit en outre tenir à jour et conserver un registre dans lequel sont inscrits les renseignements suivants:

1° le nom de tout employé qui reçoit ou donne la formation, est prêté à des fins de formation, élabore un plan de formation ou en effectue le suivi, supervise un

stagiaire, encadre un apprenti ou accompagne un enseignant stagiaire en entreprise ou effectue un bilan de compétences;

2° le temps consacré par cet employé à cette activité et son salaire horaire.

3° le salaire annuel ou la portion du salaire annuel versé à un employé en vertu des paragraphes 8° et 9° de l'article 1 du présent règlement;

Il peut utiliser un support informatique pour le traitement et la conservation des renseignements mentionnés au premier alinéa.

**6.** L'employeur de l'industrie de la construction doit conserver le relevé, obtenu de la Commission de la construction du Québec, pour les contributions qu'il a payées à un fonds de formation administré par la Commission, lorsque ce relevé atteste que des déboursés pour des activités de formation ont été effectués sur ce fonds pour l'année visée par le relevé.

**7.** Aux fins du calcul des dépenses que l'employeur effectue conformément à la loi et au présent règlement:

1° le mot «employé» a le sens que lui donne le paragraphe 2 de l'annexe de la loi;

2° le mot «apprenti» réfère à une personne inscrite au Régime d'apprentissage qui est institué en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5) et administré par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

3° les notions de stagiaire ou d'enseignant stagiaire en entreprise réfèrent à une personne participant à un stage dans le cadre d'un programme d'enseignement offert par un établissement d'enseignement reconnu;

4° le salaire est le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération, autre qu'une rémunération reliée à une activité de formation admissible, pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II de ce titre;

5° aux fins des paragraphes 4°, 5°, 7°, 13° et 14° de l'article 1, le salaire correspond au produit obtenu en multipliant le nombre d'heures où l'employé, le stagiaire ou l'apprenti, selon le cas, participe à l'activité de formation pendant l'année par le salaire qu'il reçoit, calculé sur une base horaire;

6° lorsque les conditions du contrat d'emploi d'un employé ne permettent pas de calculer son traitement ou salaire sur une base horaire, ce dernier est réputé être égal au quotient obtenu en divisant par 2 080 son traitement ou son salaire calculé sur une base annuelle;

7° le coût pour un employeur d'un plan de formation ou d'un plan de développement des ressources humaines est celui qu'il a supporté pour la formation de ses employés, y compris les apprentis et, le cas échéant, de stagiaires ou d'enseignants stagiaires en entreprise ou celui qui est attribuable à la formation planifiée pour eux;

8° une dépense visée aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 doit être réduite du montant de cette dépense représentant la contrepartie de l'aliénation d'un bien en faveur de l'employeur ou d'une personne avec qui l'employeur a un lien de dépendance au sens de l'article 18 de la Loi sur les impôts sauf dans la mesure où l'on peut considérer que cette contrepartie se rapporte à la partie du bien qui a été consommée dans le cadre de la formation;

9° pour une dépense admissible au prorata de l'amortissement, conformément au premier alinéa de l'article 10 de la loi, le calcul de l'amortissement doit être conforme aux règles établies pour un bien amortissable en vertu de la Loi sur les impôts et ses règlements;

10° une dépense visée aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 doit être réduite d'un montant payé ou à payer par le formateur à l'employeur, ou à une personne avec qui l'employeur a un lien de dépendance au sens de l'article 18 de la Loi sur les impôts, pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel qui peut être considéré comme étant inclus par ailleurs dans cette dépense;

11° lorsque le formateur a un lien de dépendance, au sens de l'article 18 de la Loi sur les impôts, avec l'employeur, le montant visé aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 1 est limité à la partie du coût du cours que l'on peut attribuer aux salaires, aux frais de déplacement, d'hébergement, de repas et les frais de garde engagés par le formateur à l'égard des employés chargé de la formation et aux frais décrits au paragraphe 16° de l'article 1 engagés par le formateur relativement à l'activité de formation;

12° l'aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue pour la formation sous forme de subvention ou de crédit d'impôt doit être soustraite des dépenses de formation prises en compte aux fins du calcul;

13° une dépense visée aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 15° à 17° de l'article 1 ne peut être considérée comme ayant été effectuée dans une année civile dans la mesure où elle a été effectuée à l'égard d'une formation offerte à un employé après la fin de l'année ou de frais de voyage engagés par un employé après la fin de l'année et elle est réputée être une dépense d'une année subséquente dans la mesure où elle s'y rapporte.

**8.** Quiconque est requis de tenir des registres et livres de comptes doit les conserver, de même que toute pièce justificative à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

24059

## Projet de règlement

Loi favorisant le développement
de la formation de la main-d'oeuvre
(1995, c. 43)

**Détermination de la masse salariale**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la détermination de la masse salariale », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la mise en oeuvre progressive de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, c. 43). Avec une masse salariale d'un million de dollars, 7 645 employeurs privés seront tenus de respecter la loi en 1996. Ce nombre doublera en 1997 et doublera à nouveau en 1998.

La loi s'applique aussi à tous les employeurs du secteur public au sujet desquels les informations recueillies permettent de croire qu'ils font déjà un effort supérieur à l'objectif établi par la loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Bérubé, avocat, 425, rue Saint-Amable, 6e étage, Québec (Québec), G1R 5T7. Téléphone: (418) 643-1892.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente-directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, madame Diane Bellemare, au 425, rue Saint-Amable, 6e étage, Québec, G1R 5T7.

*La ministre d'État à la Concertation*
*et ministre de l'Emploi,*
LOUISE HAREL

## Règlement sur la détermination de la masse salariale

Loi favorisant le développement
de la formation de la main-d'oeuvre
(1995, c. 43, a. 3)

**1.** Seuls les employeurs dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède 250 000 $ sont tenus de participer pour cette année au développement de la formation professionnelle.

**2.** Il faut toutefois substituer au montant de 250 000 $ apparaissant à l'article 1 le montant de 1 000 000 $ à l'égard de l'année 1996 et celui de 500 000 $ à l'égard de l'année 1997.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

24060

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

**Zones de pêche, de chasse et de piégeage — Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à relocaliser dans une seule zone des plans d'eau et des territoires qui chevauchent actuellement deux zones de pêche, de chasse et de piégeage et, d'autre part, à préciser les limites de

quelques zones au niveau de l'embouchure de certaines rivières. Ces modifications contribueront à améliorer la gestion de la ressource faunique ainsi que l'observance et l'application de la réglementation.

Pour ce faire, il propose de modifier les limites des zones 2 et 3 afin de situer la totalité de la zec Chapais dans la zone 2 ainsi que celles des zones 10 et 12 afin d'inclure dans la zone 10 la zec Bras-Coupé-Désert en son entier et celles des zones 11 et 15 pour que la zec Lesueur se retrouve complètement dans la zone 15. Les limites de la zone 25 seraient également modifiées pour inclure la totalité du lac Saint-François dans la zone 8 et la partie de la rivière des Outaouais située entre le pont de Grenville et le Barrage Carillon dans la zone 25. Il propose aussi d'apporter des précisions à la description des limites des zones 7 et 21 ainsi que de leurs zones limitrophes (3, 15 et 18) au niveau de l'embouchure de certaines rivières se déversant dans le fleuve Saint-Laurent.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME:

— la relocalisation de la totalité de chacune des trois zecs dans leur zone respective facilitera la gestion de la faune sur ces territoires par les organismes concernés ainsi que l'observance de la réglementation pour le citoyen et son application;

— une meilleure identification des limites des zones 7 et 21 au niveau du fleuve Saint-Laurent à l'égard de l'embouchure de certaines rivières;

— une meilleure relation entre le zonage et la réalité biologique d'un même plan d'eau dans le cas du lac Saint-François et de la rivière des Outaouais.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à

Monsieur Gaétan Hamel,
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque, 4e étage,
Québec (Québec), G1R 4Y1

Téléphone: (418) 646-3306
Télécopieur: (418) 528-0834

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, 150, boulevard René-Lévesque Est, 17e étage, Québec (Québec), G1R 4Y1.

*Le ministre de l'Environnement et de la Faune,*
JACQUES BRASSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 15°)

**1.** Le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 444-92 du 25 mars 1992 et 718-93 du 19 mai 1993 est de nouveau modifié par le remplacement des annexes II, III, VII, X, XI, XII, XV, XVIII, XXI et XXV par les annexes II, III, VII, X, XI, XII, XV, XVIII, XXI et XXV ci-jointes.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

**ANNEXE II**

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE**

**Zone 2**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la frontière Canada - États-Unis et de la limite nord-est du canton de Dionne;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est des cantons de Dionne et de Lafontaine jusqu'à la limite sud-est du rang III de ce dernier canton;

De là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 50 du rang III dudit canton;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest, du lot 50 des rangs III et II;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang II;

De là, vers le nord-ouest, la limite nord-est des cantons de Lafontaine et d'Ashford jusqu'à la limite nord-ouest de ce canton;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite nord-ouest du canton d'Ashford jusqu'à la limite nord-est du cadaste de la paroisse de Sainte-Louise;

De là, en suivant cette limite nord-est et la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies jusqu'à la rive sud du fleuve Saint-Laurent;

De là, vers le nord-est, en suivant cette rive sud jusqu'au prolongement de la limite ouest de l'emprise de la route 132 (tronçon Sainte-Flavie — Amqui — Matapédia);

De là, vers le sud-est, en suivant ce prolongement et cette limite ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Matapédia;

De là, vers le sud, en suivant cette droite et son prolongement, en passant par la rive sud-ouest du lac au Saumon, jusqu'à la frontière Québec — Nouveau-Brunswick;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette frontière et celle du Canada — États-Unis jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan P-9048 à l'échelle 1:1 000 000 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 17 mai 1995

Minute 9048

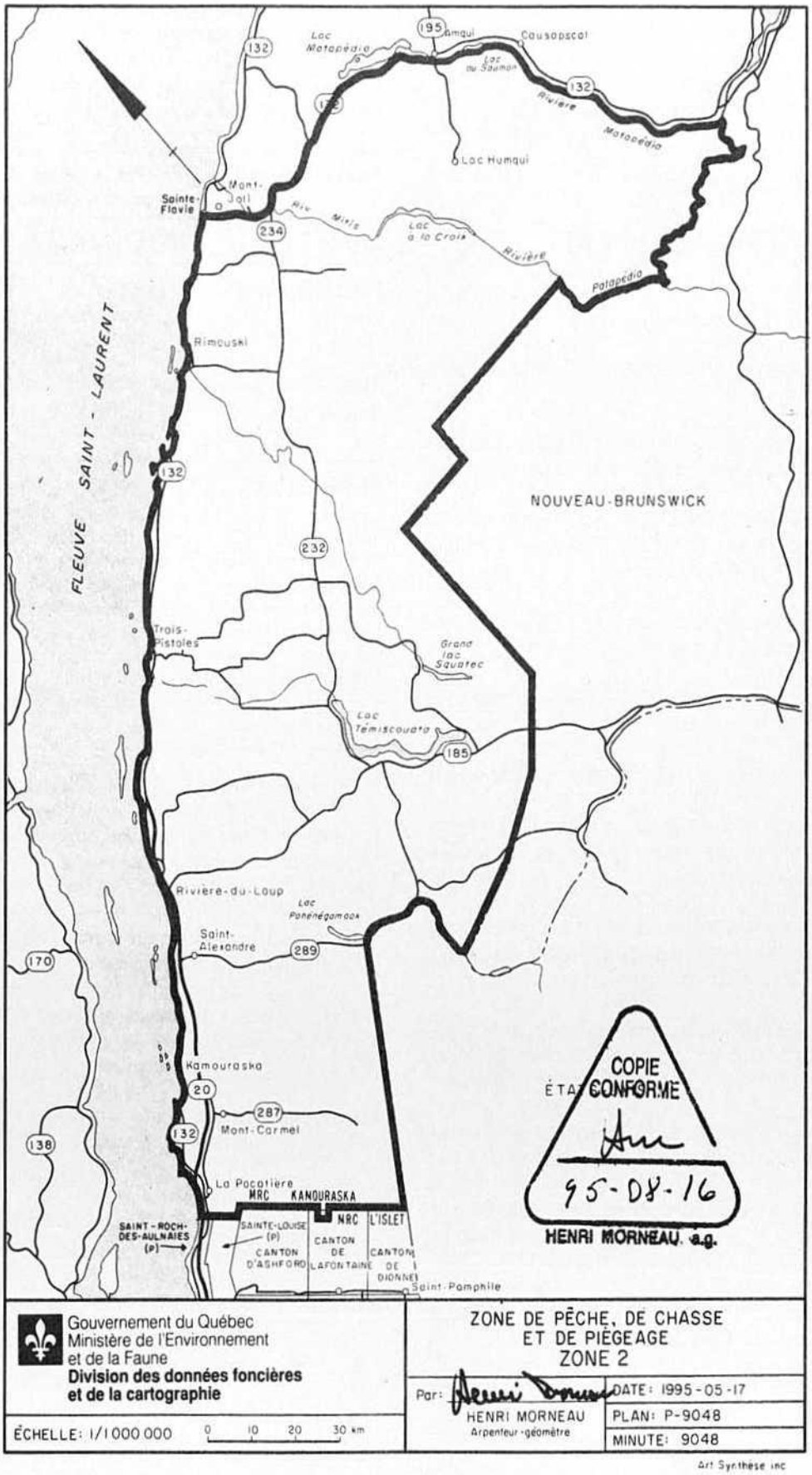
Lac Matapédia
195
Amqui
Causapscal
Lac du Saumon
132
Rivière Matapédia
Lac Humqui
Sainte-Flavie
Mont-Joli
Rivière Mitis
Lac à la Croix
234
Rivière Patapédia
Rimouski
FLEUVE SAINT-LAURENT
NOUVEAU-BRUNSWICK
232
Trois-Pistoles
Grand Lac Squatec
Lac Témiscouata
185
Rivière-du-Loup
Lac Pohénégamook
Saint-Alexandre
289
170
Kamouraska
20
287
Mont-Carmel
138
La Pocatière
MRC KANOURASKA
MRC L'ISLET
SAINT-ROCH-DES-AULNAIES (P)
SAINTE-LOUISE (P)
CANTON D'ASHFORD
CANTON DE LAFONTAINE
CANTON DE DIONNE
Saint-Pamphile
COPIE CONFORME
ÉTAT
95-08-16
HENRI MORNEAU a.g.
Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Division des données foncières et de la cartographie
ÉCHELLE: 1/1 000 000
0 10 20 30 km
ZONE DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE
ZONE 2
Par:
HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre
DATE: 1995-05-17
PLAN: P-9048
MINUTE: 9048
Art Synthèse inc

**ANNEXE III**

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

**ZONE DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE**

**Zone 3**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la frontière Canada — États-Unis et de la limite nord-est du canton de Dionne;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est des cantons de Dionne et de Lafontaine jusqu'à la limite sud-est du rang III de ce dernier canton;

De là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 50 du rang III dudit canton;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 50 des rangs III et II;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang II;

De là, vers le nord-ouest, la limite nord-est des cantons de Lafontaine et d'Ashford jusqu'à la limite nord-ouest de ce canton;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite nord-ouest du canton d'Ashford jusqu'à la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Louise;

De là, en suivant cette limite nord-est et la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies jusqu'à la rive sud du fleuve Saint-Laurent;

De là, vers le sud-ouest, en suivant cette rive sud jusqu'au quai de la traverse Lévis — Québec;

De là, vers le sud, en suivant une droite jusqu'au point de rencontre de la limite sud de l'emprise de la route 132 et de la limite est de l'emprise de la route 173;

De là, vers le sud-est, en suivant cette limite est jusqu'à la frontière Canada — États-Unis;

De là, vers le nord-est, en suivant cette frontière jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus pour l'intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

| Nom du cours d'eau | Limite amont de la partie du cours d'eau considéré |
|---|---|
| Rivière Boyer | Le côté aval de la route 132 |
| Rivière des Mères | Le côté aval de la route locale passant par le point dont les coordonnées sont: 5 196 000 mN et 363 800 mE |
| Ruisseau Corriveau | Le côté aval de la route 132 |
| Rivière du Sud | Le côté aval du barrage situé aux coordonnées 5 209 650 mN et 382 100 mE |
| Rivière Vincelotte | Le côté aval de la route 132 |
| Rivière à la Tortue | Le côté aval de la route 132 |
| Rivière Trois-Saumons | Le côté aval de la route 132 |
| Rivière Port Joli | Le côté aval de la route 132 |

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan P-9049 à l'échelle 1:750 000 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 17 mai 1995

Minute 9049

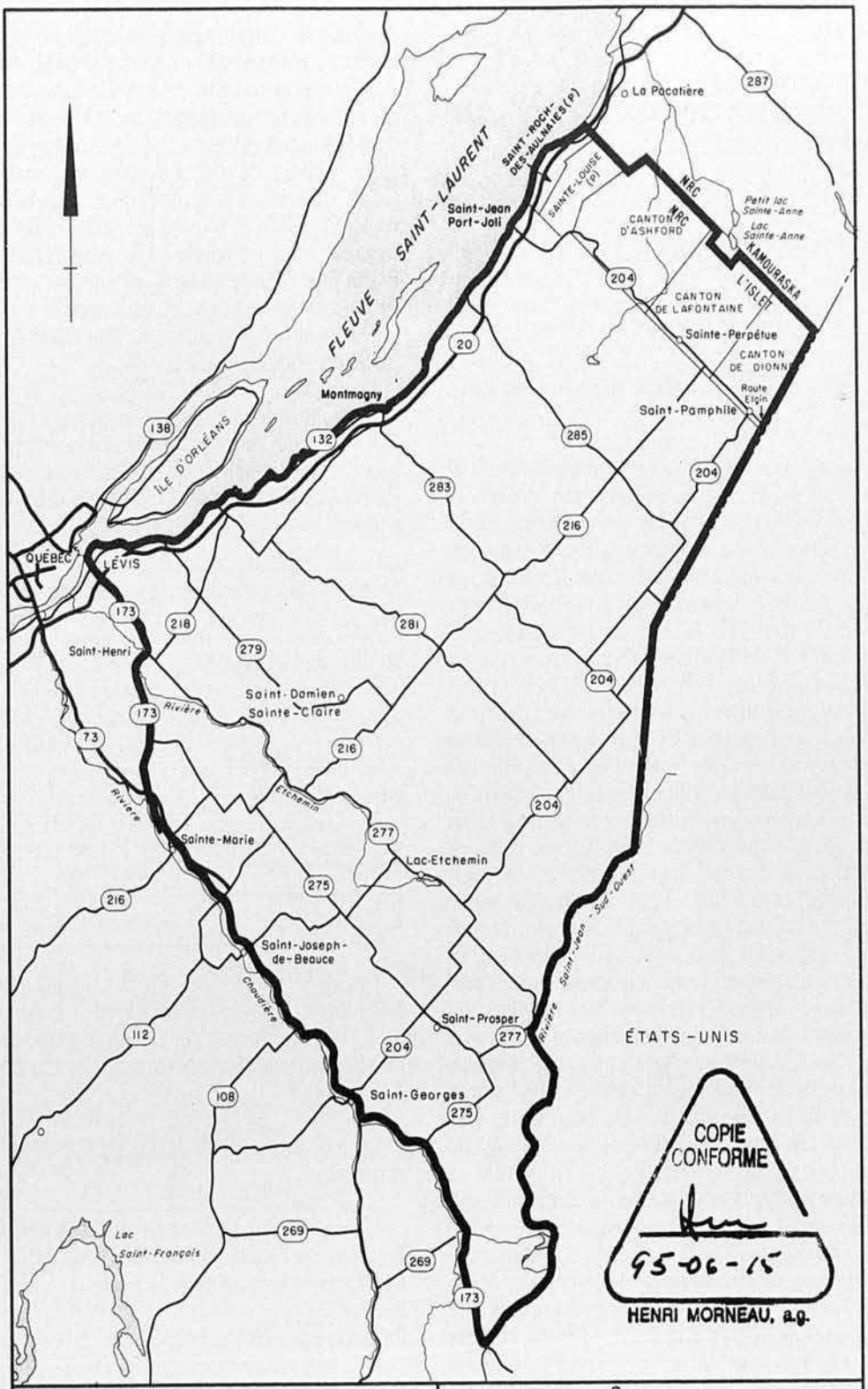


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement et de la Faune
**Division des données foncières et de la cartographie**

ÉCHELLE: 1/750 000 0 10 20 30 km

ZONE DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE
ZONE 3

Par: HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre

DATE: 1995-05-17
PLAN: P-9049
MINUTE: 9049

Art Synthèse inc.

**ANNEXE VII**

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE**

**Zone 7**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la limite nord-est de l'emprise de la route 122 et de la limite sud-est de l'emprise de l'autoroute 20; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 259; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 122; de là, vers l'est, en suivant cette limite sud jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin Saint-Albert - Warwick; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 116; de là, vers le sud, en suivant cette limite ouest jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 255; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 216; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 263; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 112; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite sud-est jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 173; de là, vers le nord, en suivant cette limite est jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 132; de là, vers le nord, en suivant une droite jusqu'au point de rencontre de la rive sud du fleuve Saint-Laurent et du quai de la traverse Lévis - Québec; de là, vers l'ouest, en suivant cette rive sud jusqu'au côté aval du pont Pierre-Laporte; de là, vers le nord, en suivant ce côté aval jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, vers l'ouest, en suivant cette rive nord jusqu'à la rive gauche de la rivière Sainte-Anne, dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade; de là, vers le nord, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 138; de là, vers l'ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 159; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin de fer Canadien National passant à Saint-Tite; de là, vers le sud-ouest, en suivant cette limite nord-ouest jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 347; de là, dans une direction générale sud, en suivant cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 158; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant cette limite nord jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon - Sorel; de là, vers le sud, en suivant cette ligne de traverse d'Alençon jusqu'au point de rencontre du quai du bateau-passeur à Sorel et de la limite est de l'emprise de la rue Élizabeth; de là, vers le sud, en suivant cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 132; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 122; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite nord-est jusqu'au point de départ.

À inclure dans le territoire décrit ci-dessus comme faisant partie du fleuve Saint-Laurent, la portion des cours d'eau comprise entre leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

| Nom du cours d'eau | Limite amont de la partie du cours d'eau considéré |
|---|---|
| Rivière du Cap Rouge | Le côté aval de la route locale située aux coordonnées 5 179 500 mN et 321 050 mE |
| Rivière Portneuf | Le côté aval de la voie ferrée du CN |
| Rivière Bélisle | Le côté aval de la route 138 |
| Le Grand Bras | Le côté aval de la route 138 |

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 19).

Le tout tel que montré au plan P-9061 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 22 juin 1995

Minute: 9061

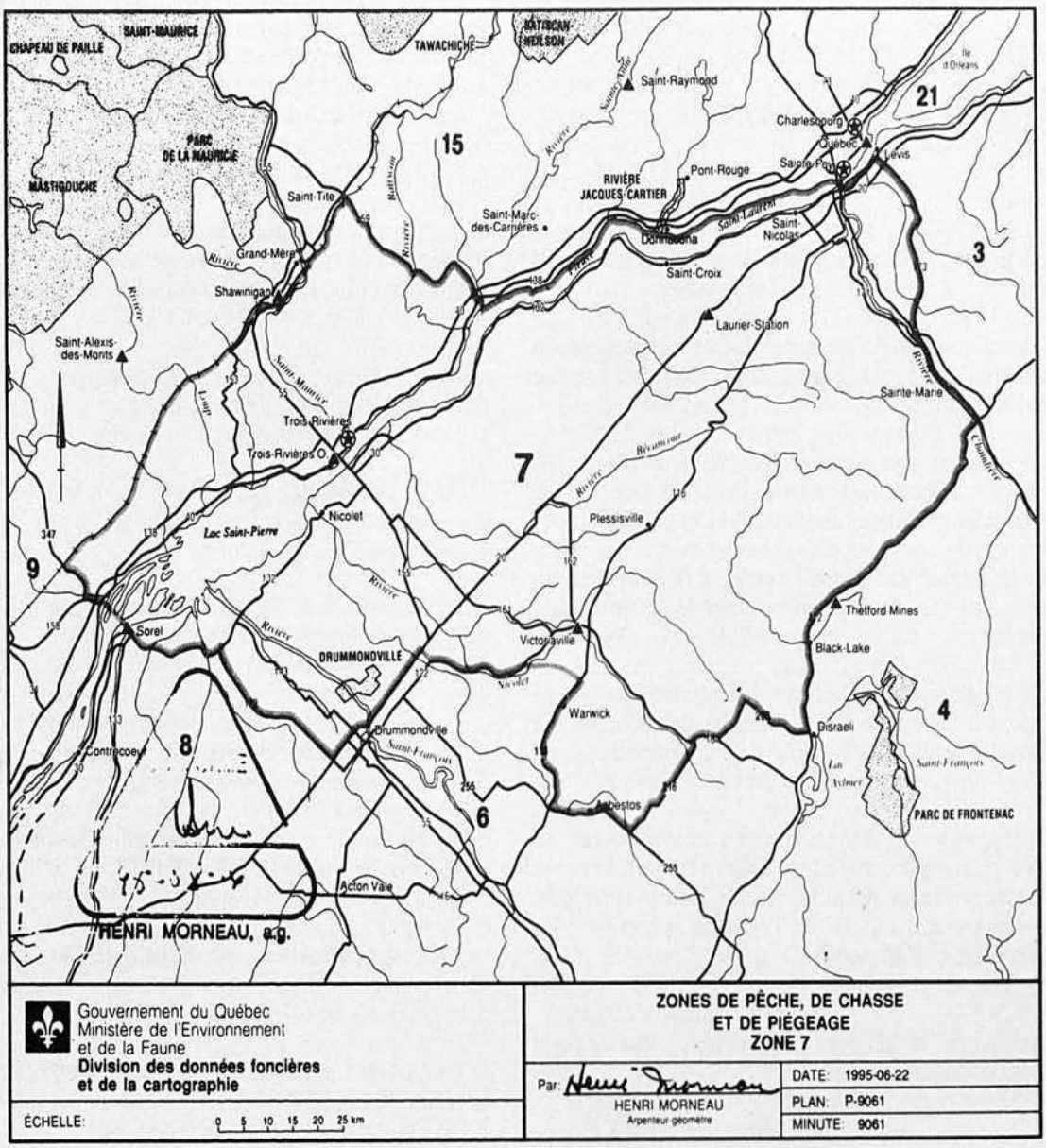


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
**Division des données foncières et de la cartographie**

ÉCHELLE: 0 5 10 15 20 25 km

**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE**
**ZONE 7**

Par: Henri Morneau
HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre

DATE: 1995-06-22
PLAN: P-9061
MINUTE: 9061

**ANNEXE X**

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE**

**Zone 10**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la rive gauche de la rivière du Diable et de la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin conduisant au dépôt Tomasine;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est de cette emprise jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac du Pont;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette rive droite et celle du lac du Pont, de l'émissaire du lac Tomasine et du lac Tomasine, de la rivière Tomasine et de l'émissaire du lac Savary;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant les rives est, sud et ouest dudit lac, la rive droite du ruisseau Fraser jusqu'à l'intersection avec le côté ouest du portage à la ferme Tomasine, point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 184 750 mN et 380 360 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 184 600 mN et 379 400 mE;

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, dont le lac Gill, de façon à les inclure jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin forestier passant au sud du lac Gill, point dont les coordonnées sont:
5 183 350 mN et 376 950 mE;

De là, vers le sud-est puis le nord-est, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin forestier passant au nord du lac Altud;

De là, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 182 150 mN et 378 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, l'ouest puis le sud, une ligne brisée passant par les points suivants:
5 179 150 mN et 377 000 mE;
5 178 450 mN et 376 500 mE;
5 178 550 mN et 370 000 mE;
5 175 650 mN et 370 000 mE;
5 175 350 mN et 369 800 mE;

De là, vers le sud puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'à un point dont les coordonnées sont:
5 173 525 mN et 370 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 173 450 mN et 370 400 mE;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 168 200 mN et 371 200 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 167 675 mN e 369 380 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 167 100 mN et 364 350 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 167 675 mN et 367 150 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 165 600 mN et 362 925 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 165 800 mN et 359 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 164 050 mN et 359 310 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 164 300 mN et 355 400 mE;
ce point est situé sur la rive droite de la rivière Coulonge-Est (ruisseau Gore);

De là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'à la rive droite de la rivière Corneille, point dont les coordonnées géographiques sont:
46°37'10" N et 76°56'50" O;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière Coulonge;

De là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Duval;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Noire, point dont les coordonnées géographiques sont:
46°14'40" N et 76°57' O;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Saint-Patrice;

De là, vers le nord, en suivant la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Blanc;

De là, vers l'est, en suivant la limite sud de ladite emprise jusqu'à la rencontre avec l'extrémité ouest du pont et la limite sud de l'emprise du chemin traversant la rivière Foran;

De là, dans une direction générale nord, en suivant ladite limite jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise dudit chemin point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 149 800 mN et 331 100 mE;

De là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'à la rive droite d'un tributaire du lac Lamb, point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 149 750 mN et 331 050 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive droite dudit tributaire, la rive nord-est du lac Lamb, la rive gauche d'un tributaire du lac Lamb jusqu'à un point situé sur la rive nord d'un lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 154 000 mN et 322 625 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 154 000 mN et 322 250 mE;
point situé sur la rive droite de l'émissaire du lac Skunk;

De là, vers l'ouest, en suivant la rive droite de l'émissaire dudit lac et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Noire;

De là, dans une direction générale sud, en suivant ladite rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Petitot;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant ladite rive gauche, les rives est et nord du lac Petitot jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant près des lacs Petitot, de l'Isle-Dieu, Corrigan, Saint-Patrice, Hogan et la Truite;

De là, dans des directions générales sud-ouest, nord-ouest, ouest et sud, en suivant la limite est de ladite emprise et les limites nord-est, nord et ouest de l'emprise du chemin passant près des lacs Aumont, la Chaux, Whiskey, Layrat, du Portail, la Ligne, Masson et du Lièvre, jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Dumoine;

De là, dans une direction générale sud, en suivant la rive droite de ladite rivière jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 141 750 mN et 289 250 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'ouest de la rive ouest du lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 143 400 mN et 297 700 mE;

De là, vers le sud-est, en suivant une ligne parallèle à ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 142 850 mN et 298 300 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 140 100 mN et 300 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 135 025 mN et 296 875 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 137 250 mN et 293 100 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 138 125 mN et 293 450 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 139 625 mN et 286 900 mE;
en contournant à 60,35 m vers le sud le lac qu'on y rencontre, ce dernier point est situé sur la rive est de la rivière Dumoine;

De là, vers l'ouest, une droite transversale à la rivière Dumoine jusqu'au point le plus rapproché de la rive droite de cette rivière;

De là, dans une direction générale sud, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais;

De là, vers le sud-ouest, une droite transversale à la rivière des Outaouais jusqu'à la frontière Québec - Ontario;

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant cette frontière jusqu'au côté amont du pont Grenville - Hawkesbury;

De là, vers le nord, en suivant le côté amont dudit pont et la limite ouest de l'emprise de la route 344 jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 148;

De là, vers l'ouest, en suivant la limite nord de ladite emprise jusqu'à la rive gauche de la rivière Rouge;

De là, dans une direction générale nord, en suivant cette rive jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable;

De là, dans une direction générale nord, en suivant cette rive jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan sommaire annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 22 mai 1995

Minute: 9051

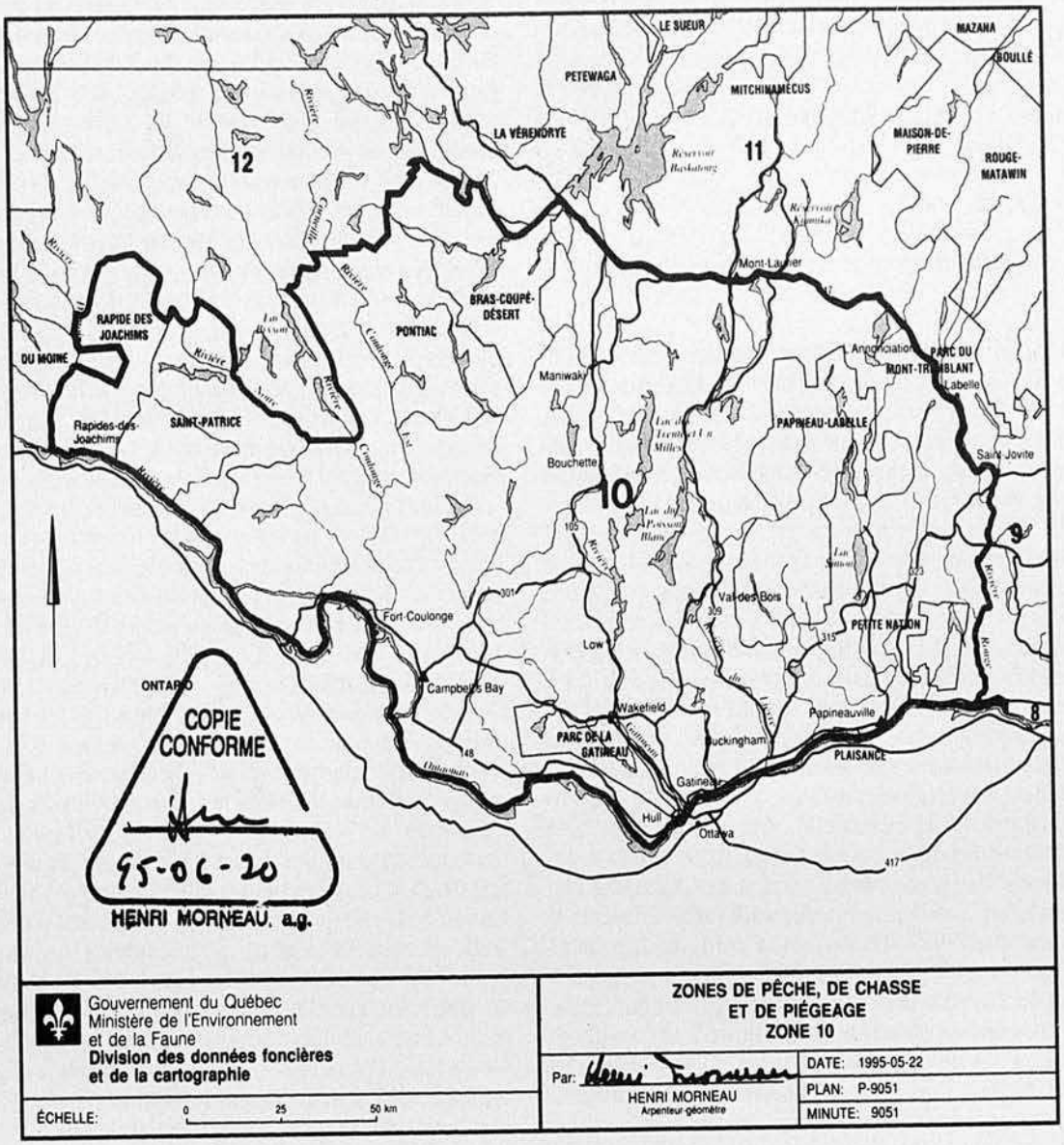


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
**Division des données foncières et de la cartographie**

ÉCHELLE: 0 25 50 km

**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE**
**ZONE 10**

Par: HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre

DATE: 1995-05-22
PLAN: P-9051
MINUTE: 9051

**ANNEXE XI**

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE**

**Zone 11**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant d'un point situé dans le canton de Mitchell, à l'intersection de la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117 avec la limite sud-est de l'emprise du chemin conduisant au dépôt Tomasine; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant la limite sud-ouest de ladite emprise jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable; de là, dans une direction générale nord puis est, en suivant cette rive gauche jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III, canton de Grandisson; de là, vers le nord, en suivant la ligne de division des lots 20 et 21 des rangs III et IV jusqu'à la limite nord du rang IV; de là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du rang V; de là, vers le nord, en suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du rang V; de là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du lot 32B; de là, vers le sud, en suivant cette limite jusqu'à la limite sud du lot 32B; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite jusqu'à la limite est du lot 33A du rang VI; de là, vers le nord, l'ouest et le sud, en suivant les limites est, nord et ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-ouest du lot 34B; de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 34B, 35B et 36B jusqu'à la limite des cantons de Grandisson et de Joly; de là, vers le nord, en suivant cette limite jusqu'à la limite sud du lot 12B du rang nord-est du lac Tremblant, canton de Joly; de là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du lot 12B; de là, vers le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud-ouest et nord du lot 12B jusqu'au coin sud-ouest du lot 13A; de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 13A et 14A jusqu'à la limite sud du lot 15B; de là, vers l'ouest, le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud, sud-ouest et nord du lot 15B jusqu'à la limite ouest du lot 16A; de là, vers le nord, en suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du lot 17A; de là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest du lot 17A jusqu'à la limite sud du lot 18A; de là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest du lot 18A jusqu'à la limite sud du rang K; de là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du lot 19A du rang nord-est du lac Tremblant; de là, vers le nord, en suivant la limite est des lots 19A, 19B, 19C, 19D et 19E jusqu'à la limite sud du lot 20-25; de là, vers l'ouest, en suivant la limite sud des lots 20-25 et 20-24 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 20-24; de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 20-24, 21C et 22 partie (limite nord-est du lot 22F) jusqu'à la limite sud du lot 23C; de là, vers l'ouest, en suivant la limite sud des lots 23C et 23A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 23A; de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 23A et 24C jusqu'à la limite sud du rang L; de là, vers l'ouest, en suivant ladite limite et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Cachée; de là, vers le nord-est, en suivant ladite rive jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du lot 29 du rang L; de là, vers le nord, en suivant la limite ouest du rang L jusqu'à un point situé à 60 m au nord de la rive droite de la rivière Cachée; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Cachée; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin conduisant de la municipalité de Labelle au Lac Caché; de là, vers le nord-est, en suivant la limite nord de ladite emprise jusqu'à la rive sud-est du lac Caché; de là, vers le nord-est et le nord-ouest, en suivant les rives sud-est et nord-est du lac Caché jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 135 450 m N et 525 300 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite traversant la rivière Cachée jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la rive droite de ladite rivière; de là, vers le nord-est, en suivant une parallèle à ladite rive jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 26 du rang IV, canton de Nantel; de là, vers le nord-ouest, ledit prolongement, la limite sud-ouest du lot 26 des rangs IV, III, II et I, canton de Nantel et des rangs IX et VIII, canton de Lynch jusqu'à lalimite nord-ouest dudit rang VIII; de là, vers le nord-est, en suivant ladite limite jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 200 m à l'ouest de la limite ouest de l'emprise de la route du ruisseau Froid, en contournant par le sud le lac Caussy; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle à la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la rive droite de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud-ouest, cette rive droite jusqu'à la ligne de division des lots 46 et 47 du rang III, canton de Mousseau; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-ouest du rang III; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la rive nord-est de l'émissaire du lac aux Poissons; de là, vers le nord-ouest, cette rive jusqu'à la digue du lac aux Poissons; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 100 m des rives est et nord du lac aux Poissons, de la rive nord du tributaire du lac aux Poissons jusqu'à la limite nord-ouest du chemin du lac

aux Poissons; de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Mousseau; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la rive sud-ouest du lac Mousseau; de là, vers l'ouest, en suivant cette rive jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 163 800 m N et 504 850 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 163 500 m N et 503 450 m E; de là, dans une direction nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 168 725 m N et 503 475 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 167 800 m N et 500 675 m E; de là, vers le nord, jusqu'à un point situé sur la ligne centrale du canton de Brunet et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 173 100 m N et 500 900 m E; de là, vers le nord-est, en suivant la ligne centrale du canton de Brunet jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Baker; de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite ouest de ladite emprise jusqu'à un point situé sur la rive sud-ouest du lac Franchère, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 176 850 m N et 500 200 m E; de là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, en suivant la rive sud-ouest dudit lac, la rive droite de la rivière Kiamika et la rive gauche du ruisseau Péret jusqu'à un point situé sur la limite sud-est du canton de Pérodeau, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 178 740 m N et 495 100 m E; de là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est dudit canton jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 177 450 m N et 493 750 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 182 050 m N et 487 100 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 186 000 m N et 489 775 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 189 740 m N et 491 740 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 194 800 m N et 491 525 m E, point situé sur la rive gauche du ruisseau Iroquois; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive dudit ruisseau et son prolongement jusqu'à un point situé sur la ligne médiane de la rivière du Lièvre, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 197 660 m N et 490 380 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 197 660 m N et 489 260 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 203 090 m N et 486 325 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 203 090 m N et 483 110 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 202 350 m N et 481 000 m E, point situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier longeant le ruisseau Sheehan; de là, vers le sud-ouest, en suivant ladite limite du chemin longeant les ruisseaux Sheehan et Busby jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud de l'emprise d'un chemin secondaire, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 199 600 m N et 478 100 m E; de là, vers le nord-ouest, en suivant ledit prolongement et la limite de l'emprise du chemin jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Polonais; de là, vers le nord-ouest, en suivant ladite limite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 205 800 m N et 474 750 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive est du lac Polonais; de là, vers le sud, le nord-ouest puis le sud-ouest, en suivant les rives du lac Polonais, de la baie Tapani, du lac Foster et de la rive gauche de la rivière Polonaise jusqu'à l'extrémité nord-est du lac George; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 202 200 m N et 462 600 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, ladite limite du chemin passant au sud du lac File, longeant les ruisseaux Caille et Butor jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route longeant la rivière Notawassi; de là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est de ladite emprise et la limite sud-est de l'emprise de la route passant au sud du lac Lamerlière jusqu'à un point situé à 100 m à l'est d'un sentier, point dont les coordonnées sont: 5 205 000 m N et 445 600 m E; de là, vers le sud, une ligne parallèle à ce sentier jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 205 400 m N et 445 625 m E; de là, ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 205 400 m N et 445 450 m E, point situé sur la rive est du réservoir Baskatong; de là, dans une direction générale nord-ouest, la rive est dudit réservoir, puis la rive gauche de la rivière Gatineau jusqu'à la rencontre avec le pont enjambant la rivière Gatineau près des rapides Ceizur; de là, vers le nord-ouest, le côté nord-est de ce pont; de là, vers le nord-est, la rive droite de la rivière Gatineau jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Bull; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant ledit prolongement, la rive gauche de l'émissaire du lac Bull, la rive est du lac Bull, le tributaire du lac Bull, la rive est du lac dont les coordonnées U.T.M. du point milieu sont: 5 231 300 m N et 452 200 m E; de là, vers le nord-ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac situé au sud du lac Millan; de là, la rive ouest dudit lac et du lac Millan, la rive droite de l'émissaire du lac Hanson jusqu'à l'extrémité sud dudit lac; de là, vers l'ouest et le sud, la limite nord de l'emprise du chemin passant via la tour du garde-feu et au sud du lac Lyon jusqu'au lac Pants; de là, vers l'ouest et le nord-ouest, la rive nord du lac Pants et la rive gauche du tributaire de ce lac; de là, vers le nord, la rive gauche de l'émissaire du lac dont les coordonnées U.T.M. du point milieu sont: 5 237 100 m N et 443 400 m E, la rive est de ce lac, la rive gauche du tributaire de ce lac et son prolongement jusqu'à la limite

nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Maizie à son extrémité nord; de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest, en suivant la limite nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route longeant la rivière Wapus; de là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, en suivant la limite sud-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'à la rive gauche de la rivière Wapus; de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre; de là, vers le sud et le sud-est, en suivant la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la rive nord du lac Baskatong (Baie Gens-de-Terre); de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant les rives nord, sud-ouest et nord-ouest, des baies Gens-de-Terre et Mercier dudit lac Baskatong jusqu'à l'extrémité ouest de la baie Mercier dudit lac; de là, vers le sud-ouest, une droite reliant l'extrémité ouest de ladite baie jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9062.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 22 juin 1995

Minute: 9062

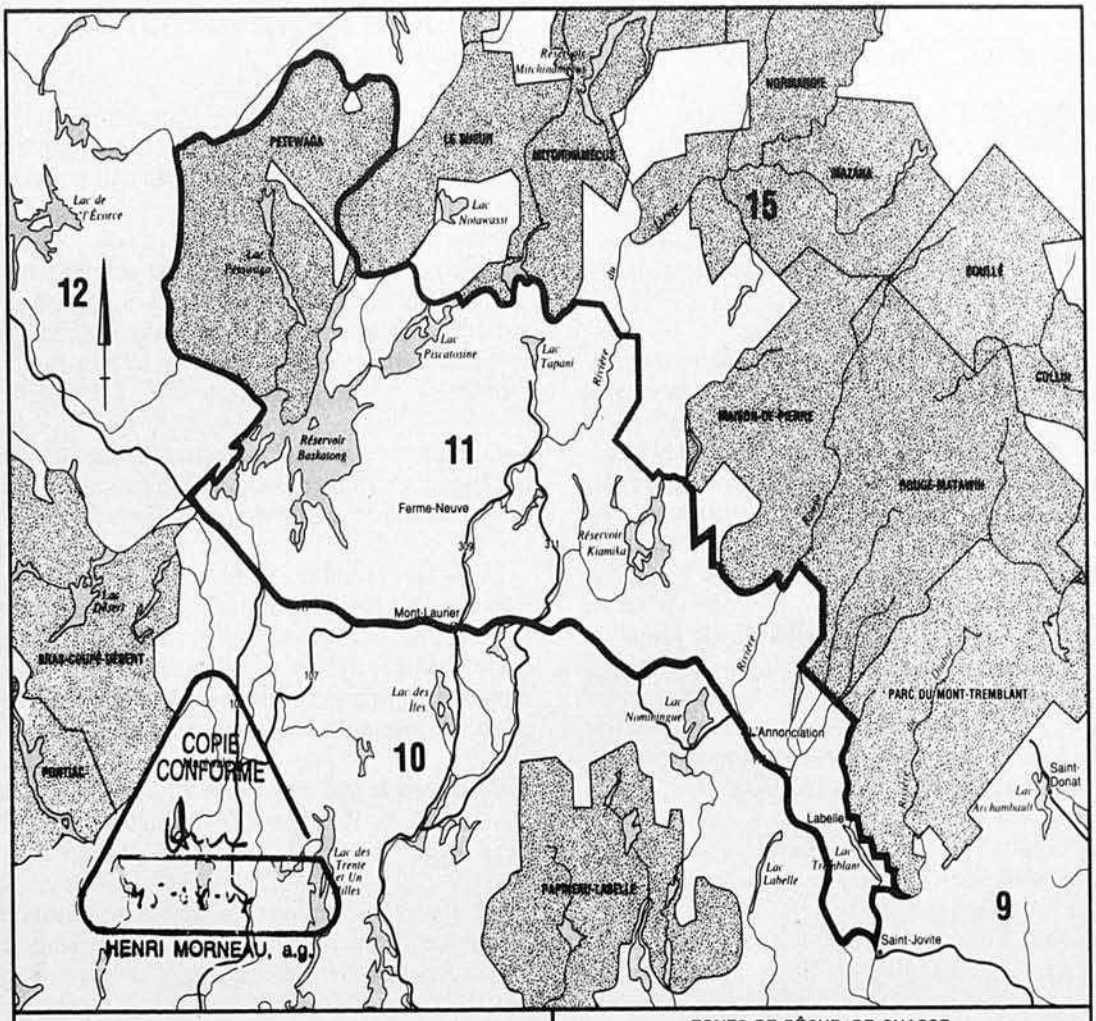
12
11
10
15
9
Réservoir Baskatong
Ferme-Neuve
Mont-Laurier
Lac Pisatissine
Lac Tapani
Réservoir Kiamika
Lac des Îles
Lac Nominingue
L'Annonciation
Labelle
Lac Labelle
Saint-Jovite
Saint-Donat
PARC DU MONT-TREMBLANT
RAPIDES-LABELLE
LA MINAUR
MATAWINIE
NORMANDIE
MONTCALM
BOILEAU
COLLIN
MASKINONGÉ
MATAWIN
PONTIAC
BRAS-COUPÉ DÉSERT
PETAWAGA
COPIE CONFORME
HENRI MORNEAU, a.g.
Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie
ÉCHELLE: 0 5 10 15 20 25 km
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE
ET DE PIÉGEAGE
ZONE 11
Par:
HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre
DATE: 1995-06-22
PLAN: P-9062
MINUTE: 9062

**ANNEXE XII**

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE**

**Zone 12**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la frontière Québec - Ontario et de la rive nord du lac Témiscamingue;

De là, vers l'est, en suivant la rive nord dudit lac, la rive droite de la rivière des Outaouais, la rive nord du lac des Quinze incluant le lac Gaboury, les rives nord et est du lac Simard jusqu'à la rive droite de la rivière Winneway;

De là, vers l'est, en suivant cette rive droite jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin de la rivière à l'Épinette;

De là, vers l'ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la rive ouest de la rivière à l'Épinette;

De là, vers le nord, la rive ouest de la rivière à l'Épinette et du lac Otonibi jusqu'à la limite sud du canton de Jourdan;

De là, vers l'est, en suivant la limite sud des cantons de Jourdan et de Pélissier jusqu'à la limite est du canton de Pélissier;

De là, vers le nord, en suivant la limite est dudit canton jusqu'à la ligne de division des cantons de Granet et de Marrias;

De là, vers l'est, en suivant la ligne de division desdits cantons jusqu'à la ligne de division des lots 49 et 50 du rang I, canton de Marrias;

De là, vers le nord, la ligne de division des lots 49 et 50 des rangs I et II dudit canton jusqu'à la ligne de division des rangs II et III du canton de Marrias;

De là, vers l'est, la ligne de division des rangs II et III des cantons de Marrias et de Villebon jusqu'à la ligne de division des lots 10 et 11 du rang II, canton de Villebon;

De là, vers le sud, la ligne de division des lots 10 et 11 des rangs II et I jusqu'à la limite nord du canton de Fréville;

De là, vers l'est, la limite nord des cantons de Fréville et Champrodon jusqu'à la limite nord-est du canton de Champrodon;

De là, vers le sud-est, en suivant ladite limite jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante vers le nord-ouest de 4,827 kilomètres de la rive nord-ouest de la rivière Chochocouane;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne parallèle à la rive nord-ouest de ladite rivière jusqu'à une ligne parallèle à la limite nord-est du canton de Champrodon et passant par l'embouchure de l'émissaire de lac Cambrai;

De là, vers le sud-est, en suivant ladite ligne jusqu'à une ligne parallèle et distante vers le sud-est de 4,827 kilomètres de la rive sud-est de la rivière Chochocouane;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ladite ligne parallèle jusqu'à la limite nord-est du canton de Champrodon;

De là, vers le sud-est, en suivant la limite nord-est des cantons de Champrodon, de Foligny, de Devine, et d'Aux jusqu'à la limite est dudit canton d'Aux;

De là, vers le sud, en suivant la limite est des cantons d'Aux et de Harris jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre;

De là, vers l'est, le sud et le sud-est, en suivant la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la rive nord du lac Baskatong (baie Gens-de-Terre);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant les rives nord, sud-ouest et nord-ouest, des baies Gens-de-Terre et Mercier dudit lac Baskatong jusqu'à l'extrémité ouest de la baie Mercier dudit lac;

De là, vers le sud-ouest, une droite reliant l'extrémité ouest de ladite baie jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117 avec la limite sud-est de l'emprise du chemin conduisant au dépôt Tomasine;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est de ladite emprise jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac du Pont;

De là, dans une direction générale nord-ouest en suivant ladite rive droite, celle du lac du Pont, de l'émissaire du lac Tomasine, du lac Tomasine, de la rivière Tomasine et de l'émissaire du lac Savary;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant les rives est, sud et ouest dudit lac, la rive droite du ruisseau Fraser jusqu'à l'intersection avec le côté ouest du portage à la ferme Tomasine, point dont les cooodonnées U.T.M. sont:
5 184 750 mN et 380 360 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 184 600 mN et 379 400 mE;

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, dont le lac Gill, de façon à les inclure jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin forestier passant au sud du lac Gill, point dont les coordonnées sont:
5 183 350 mN et 376 950 mE;

De là, vers le sud-est puis le nord-est, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin forestier passant au nord du lac Altud;

De là, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 182 150 mN et 378 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, l'ouest puis le sud, une ligne brisée passant par les points suivants:
5 179 150 mN et 377 000 mE;
5 178 450 mN et 376 500 mE;
5 178 550 mN et 370 000 mE;
5 175 650 mN et 370 000 mE;
5 175 350 mN et 369 800 mE;

De là, vers le sud puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'à un point dont les coordonnées sont:
5 173 525 mN et 370 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 173 450 mN et 370 400 mE;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 168 200 mN et 371 200 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 167 675 mN et 369 380 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 167 100 mN et 367 150 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 167 675 mN et 364 350 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 165 600 mN et 362 925 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 165 800 mN et 359 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 164 050 mN et 359 310 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 164 300 mN et 355 400 mE;
ce point est situé sur la rive droite de la rivière Coulonge-Est (ruisseau Gore);

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive droite de la rivière Corneille, point dont les coordonnées géographiques sont:
46°37'10" N et 76°56'50" O;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière Coulonge;

De là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Duval;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Noire, point dont les coordonnées géographiques sont:
46°14'40" N et 76°57'0" O;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Saint-Patrice;

De là, vers le nord, en suivant la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Blanc;

De là, vers l'est, en suivant la limite sud de ladite emprise jusqu'à la rencontre avec l'extrémité ouest du pont et de la limite sud de l'emprise du chemin traversant la rivière Foran;

De là, dans une direction générale nord, en suivant ladite limite jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise dudit chemin, point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 149 800 mN et 331 100 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la rive droite d'un tributaire du lac Lamb, point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 149 750 mN et 331 050 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive droite dudit tributaire, la rive nord-est du lac Lamb, la rive gauche d'un tributaire du lac Lamb jusqu'à un point situé sur la rive nord d'un lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 154 000 mN et 322 625 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 154 000 mN et 322 250 mE;
point situé sur la rive droite de l'émissaire du lac Skunk;

De là, vers l'ouest, en suivant la rive droite de l'émissaire dudit lac et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Noire;

De là, dans une direction générale sud, en suivant ladite rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Petitot;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette rive gauche, les rives est et nord du lac Petitot, jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant près des lacs Petitot, de l'Isle-Dieu, Corrigan, Saint-Patrice, Hogan et la Truite;

De là, dans des directions générales sud-ouest, nord-ouest, ouest et sud, en suivant la limite est de ladite emprise nord-est, les limites nord et ouest de l'emprise du chemin passant près des lacs Aumont, la Chaux, Whiskey, Layrat, du Portail, la Ligne, Masson et du Lièvre, jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Dumoine;

De là, dans une direction générale sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 141 750 mN et 289 250 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'ouest de la rive ouest du lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 143 400 mN et 297 700 mE;

De là, vers le sud-est, une ligne parallèle à ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 142 850 mN et 298 300 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 140 100 mN et 300 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 135 025 mN et 296 875 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 137 250 mN et 293 100 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 138 125 mN et 293 450 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 139 625 mN et 286 900 mE;
en contournant à 60,35 m vers le sud le lac qu'on y rencontre, ce dernier point est situé sur la rive est de la rivière Dumoine;

De là, vers l'ouest, une ligne transversale à la rivière Dumoine jusqu'au point le plus rapproché de la rive droite de cette rivière;

De là, dans une direction générale sud, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais;

De là, vers le sud-ouest, une ligne transversale à la rivière des Outaouais jusqu'à la frontière Québec — Ontario;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette frontière jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé. L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie au ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 22 mai 1995

Minute: 9052

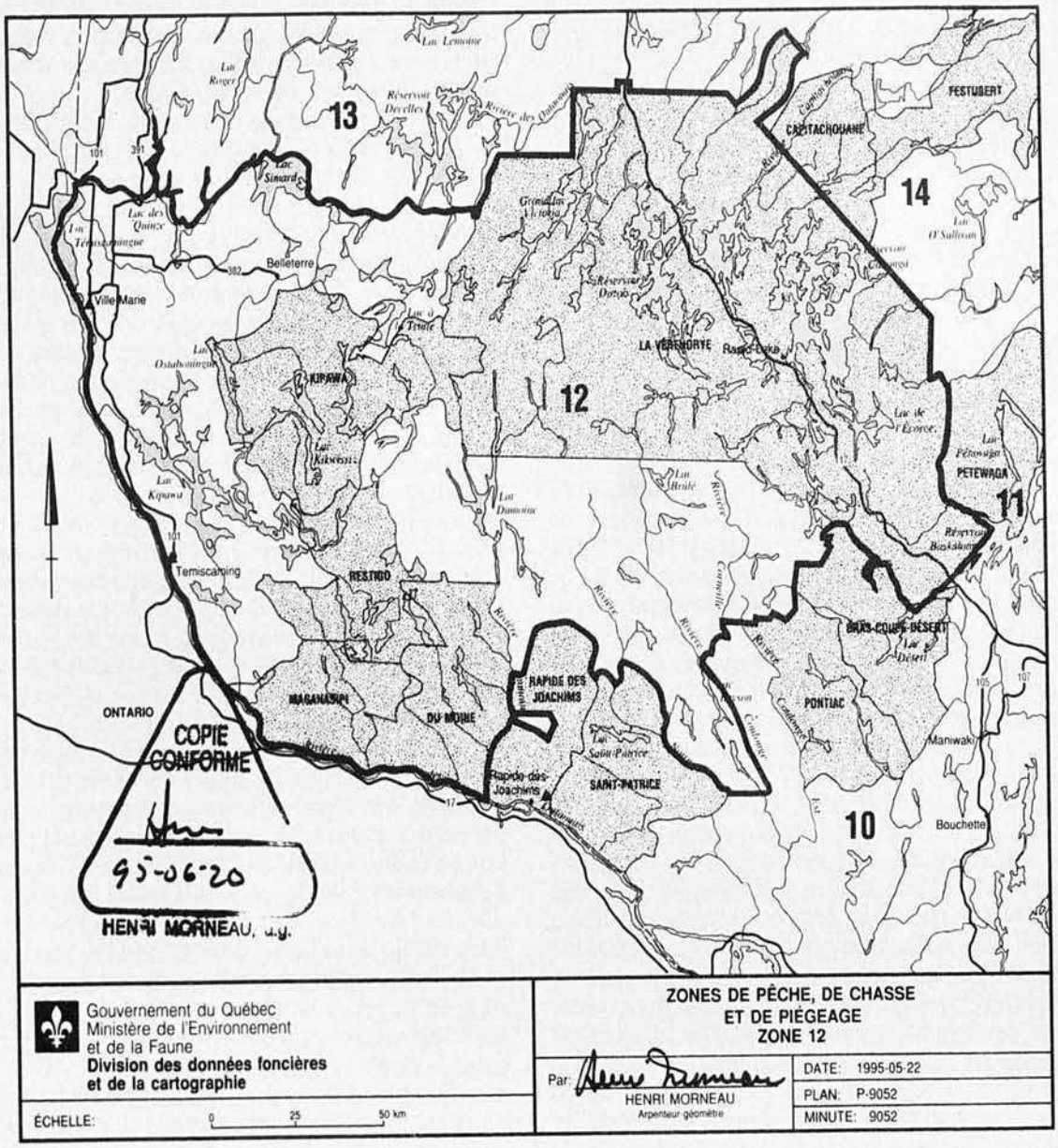
13
14
12
11
10
FESTUBERT
CAPITACHOUANE
LA VÉRENDRYE
PETEWAGA
KIPAWA
RESTIGO
MAGANASIPI
DU MOINE
RAPIDE DES JOACHIMS
SAINT-PATRICE
PONTIAC
BAIE-COMEAU-DÉSERT
Ville-Marie
Témiscaming
Belleterre
Maniwaki
Bouchette
ONTARIO
COPIE CONFORME
95-06-20
HENRI MORNEAU, a.g.
Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie
ÉCHELLE: 0 25 50 km
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE
ET DE PIÉGEAGE
ZONE 12
Par: HENRI MORNEAU
Arpenteur géomètre
DATE: 1995-05-22
PLAN: P-9052
MINUTE: 9052

**ANNEXE XV**

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**

**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE**

**Zone 15**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la rive droite de la rivière du Gouffre avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le sud-ouest, cette rive nord jusqu'à la rive gauche de la rivière Sainte-Anne dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade; de là, vers le nord, cette rive gauche jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 138; de là, vers l'ouest, cette limite nord jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 159; de là, vers le nord-ouest, cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin de fer Canadien National passant à Saint-Tite; de là, vers le sud-ouest, cette limite nord jusqu'à la limite est de l'emprise de la route no 347; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite est jusqu'à la rive gauche de la rivière L'Assomption passant à Saint-Côme; de là, vers le nord-ouest, cette rive gauche jusqu'à la limite nord-ouest du rang II du canton de Cartier; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang II jusqu'à la limite sud-ouest du lot 24 du rang III; de là, vers le nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du rang III; de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin longeant du côté nord le lac des Deux Montagnes; de là, dans une direction générale ouest, la limite nord de ladite emprise et la limite nord-est de l'emprise du chemin conduisant au lac Beaulieu jusqu'à une droite parallèle et distante de 300 m au sud-est de la limite sud du rang V; de là, vers le sud-ouest, cette droite parallèle jusqu'à la limite sud-ouest du lot 16 du rang IV; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin conduisant au lac Sylvain; de là, dans une direction générale ouest, l'emprise dudit chemin jusqu'à la limite nord-ouest du rang IV; de là, vers le sud-ouest, ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est du lot 13 du rang IV; de là, vers le sud-est, la limite nord-est de ce lot sur une distance de 300 m; de là, en suivant une droite parallèle et distante de 300 m de la limite nord-ouest du rang IV jusqu'à la limite sud-ouest du lot 8 du rang IV; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 8 des rangs IV et V sur une distance de 1,40 kilomètre; de là, vers le nord, une droite jusqu'à un point situé à l'intersection de la limite sud-est du rang VI du canton de Cartier avec la limite nord-est du lot 8 dudit rang VI; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang VI jusqu'à la limite sud-ouest du lot 5 dudit rang; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à la limite nord-ouest du rang VI, en contournant par le sud le lac qu'on y rencontre; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang VI jusqu'à la limite sud-ouest du lot 2 du rang VII, en contournant par le sud-est le lac qu'on y rencontre; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot 2 jusqu'à la limite nord-ouest du rang VII; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest de ce rang jusqu'à la limite sud-ouest du lot 6 du rang VIII; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-est du rang IX; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est dudit rang jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Cartier; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit canton jusqu'à la limite sud-est du rang IX du canton de Chilton; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang IX dudit canton jusqu'à la ligne de division des lots 49 et 50 dudit rang IX; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 49 et 50 des rangs IX, X et XI du canton de Chilton jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Chilton; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest dudit canton jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Tellier; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de ce canton jusqu'à la limite sud-est du lot 46 du rang X du canton de Lussier; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 46 des rangs X, IX et VIII jusqu'à la limite sud-ouest du rang VIII; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la limite sud-est du canton de Cousineau; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est des cantons de Cousineau et de Rolland jusqu'à la ligne de division des lots 33 et 34 du rang X du canton d'Archambault; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 33 et 34 des rangs X et IX de ce canton jusqu'à la limite sud-est dudit rang IX; de là, vers le sud-ouest, ladite limite jusqu'à la limite nord-est du rang XIII; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la limite sud-est du lot 52 du rang XIII; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 52 des rangs XIII et XII jusqu'à la limite nord-est du rang XI; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite jusqu'à la limite sud-est du lot 55 du rang XI; de là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Archambault; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 57 du rang XI; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite jusqu'à la limite nord-est du rang XI; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-est du lot 60 du rang XI; de là, vers le sud-ouest, cette limite sur une distance de 800 m; de là, vers le nord-ouest, une droite traversant ce lot 60 perpendiculairement jusqu'à sa limite nord-ouest; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite nord-est du rang XI; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la

limite sud-est du canton de Rolland; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite nord-est du canton de Rolland; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 7 du rang II; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 7 des rangs II et I jusqu'à la limite nord-est du canton de Grandisson; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite nord-ouest du rang A dudit canton; de là, vers le sud et l'est, les limites ouest et sud dudit rang jusqu'à la limite est du canton de Grandisson; de là, vers le sud, cette limite jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable; de là, dans une direction générale sud puis ouest, en suivant la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III, canton de Grandisson; de là, vers le nord, la ligne de division des lots 20 et 21 des rangs III et IV jusqu'à la limite nord du rang IV; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite est du rang V; de là, vers le nord, cette limite jusqu'à la limite nord du rang V; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite est du lot 32B; de là, vers le sud, cette limite jusqu'à la limite sud du lot 32B; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite est du lot 33A du rang VI; de là, vers le nord, l'ouest et le sud, les limites est, nord et ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-ouest du lot 34B; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 34B, 35B et 36B jusqu'à la limite des cantons de Grandisson et de Joly; de là, vers le nord, cette limite jusqu'à la limite sud du lot 12B du rang nord-est du lac Tremblant, canton de Joly; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite ouest du lot 12B; de là, vers le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud-ouest et nord du lot 12B jusqu'au coin sud-ouest du lot 13A; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 13A et 14A jusqu'à la limite sud du lot 15B; de là, vers l'ouest, le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud, sud-ouest et nord du lot 15B jusqu'à la limite ouest du lot 16A; de là, vers le nord, cette limite jusqu'à la limite sud du lot 17A; de là, vers l'ouest et le nord, les limites sud et ouest du lot 17A jusqu'à la limite sud du lot 18A; de là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest du lot 18A jusqu'à la limite sud du rang K; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite est du lot 19A du rang nord-est du lac Tremblant; de là, vers le nord, la limite est des lots 19A, 19B, 19C, 19D et 19E jusqu'à la limite sud du lot 20-25; de là, vers l'ouest, la limite sud des lots 20-25 et 20-24 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 20-24; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 20-24, 21C et 22 partie (limite nord-est du lot 22F) jusqu'à la limite sud du lot 23C; de là, vers l'ouest, la limite sud des lots 23C et 23A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 23A; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 23A et 24C jusqu'à la limite sud du rang L; de là, vers l'ouest, cette limite et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Cachée; de là, vers le nord-est, cette rive jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du lot 29 du rang L; de là, vers le nord, la limite ouest du rang L jusqu'à un point situé à 60 m au nord de la rive droite de la rivière Cachée; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Cachée; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin conduisant de la municipalité de Labelle à Lac-Caché; de là, vers le nord-est, la limite nord de ladite emprise jusqu'à la rive sud-est du lac Caché; de là, vers le nord-est et le nord-ouest, les rives sud-est et nord-est du lac Caché jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 135 450 m N et 525 300 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite traversant la rivière Cachée jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la rive droite de ladite rivière; de là, vers le nord-est, une parallèle à ladite rive jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 26 du rang IV, canton de Nantel; de là, vers le nord-ouest, ledit prolongement, la limite sud-ouest du lot 26 des rangs IV, III, II et I, canton de Nantel et des rangs IX et VIII, canton de Lynch jusqu'à la limite nord-ouest dudit rang VIII; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 200 m à l'ouest de la limite ouest de l'emprise de la route du ruisseau Froid, en contournant par le sud le lac Caussy; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle à la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la rive droite de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud-ouest, cette rive droite jusqu'à la ligne de division des lots 46 et 47 du rang III, canton de Mousseau; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-ouest du rang III; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la rive nord-est de l'émissaire du lac aux Poissons; de là, vers le nord-ouest, cette rive jusqu'à la digue du lac aux Poissons; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 100 m des rives est et nord du lac aux Poissons, de la rive nord du tributaire du lac aux Poissons jusqu'à la limite nord-ouest du chemin du lac aux Poissons; de là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Mousseau; de là, dans une direction générale nord-ouest, la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la rive sud-ouest du lac Mousseau; de là, vers l'ouest, cette rive jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 163 800 m N et 504 850 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 163 800 m N et 503 500 m E; de là, dans une direction nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 169 300 m N et 503 500 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 168 550 m N et 500 700 m E; de là, vers le nord, jusqu'à un point situé sur la ligne centrale du canton de Brunet et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 173 100 m N et 500 900 m E; de là, vers le nord-est,

en suivant la ligne centrale du canton de Brunet jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Baker; de là, vers le nord-ouest, la limite ouest de ladite emprise jusqu'à un point situé sur la rive sud-ouest du lac Franchère, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 176 850 m N et 500 200 m E; de là, dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest, la rive sud-ouest dudit lac, la rive droite de la rivière Kiamika et la rive gauche du ruisseau Péret jusqu'à un point situé sur la limite sud-est du canton de Pérodeau, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 178 740 m N et 495 100 m E; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est dudit canton jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 177 450 m N et 493 750 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 182 050 m N et 487 100 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 186 000 m N et 489 775 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 189 740 m N et 491 740 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 194 800 m N et 491 525 m E, ce point étant situé sur la rive gauche du ruisseau Iroquois; de là, dans une direction générale nord-ouest, la rive dudit ruisseau et son prolongement jusqu'à un point situé sur la ligne médiane de la rivière du Lièvre, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 197 660 m N et 490 380 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 197 660 m N et 489 260 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 203 090 m N et 486 325 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 203 090 m N et 483 110 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 202 350 m N et 481 000 m E, ce point étant situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier longeant le ruisseau Sheehan; de là, vers le sud-ouest, cette limite du chemin longeant les ruisseaux Sheehan et Busby jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud de l'emprise d'un chemin secondaire, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 199 600 m N et 478 100 m E; de là, vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite de l'emprise du chemin jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Polonais; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 205 800 m N et 474 750 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive est du lac Polonais; de là, vers le sud, le nord-ouest et le sud-ouest, les rives du lac Polonais, de la baie Tapani, du lac Foster et de la rive gauche de la rivière Polonaise jusqu'à l'extrémité nord-est du lac George; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 202 200 m N et 462 600 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite du chemin passant au sud du lac File, longeant les ruisseaux Caille et Butor jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route longeant la rivière Notawassi; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est de ladite emprise et la limite sud-est de l'emprise de la route passant au sud du lac Lamerlière jusqu'à un point situé à 100 mètres à l'est d'un sentier, point dont les coordonnées sont: 5 205 000 m N et 455 600 m E; de là, vers le sud, une ligne parallèle à ce sentier jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 205 400 m N et 445 625 m E; de là, ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 205 400 m N et 445 450 m E, point situé sur la rive est du réservoir Baskatong; de là, dans une direction générale nord-ouest, la rive est dudit réservoir, puis la rive gauche de la rivière Gatineau jusqu'à la rencontre avec le pont enjambant la rivière Gatineau près des rapides Ceizur; de là, vers le nord-ouest, le côté nord-est de ce pont; de là, vers le nord-est, la rive droite de la rivière Gatineau jusqu'au prolongement de la rive gauche de la rivière Bazin; de là, vers le nord-est, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à son intersection avec une droite passant par les points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 265 250 m N et 478 150 m E, 5 260 650 m N et 482 800 m E; de là, vers le sud-est, en suivant cette droite jusqu'à un point situé à son extrémité sud-est; de là, vers le sud-est, le sud-ouest, le sud-est, le nord-est, le sud, le nord-est, le nord-ouest et l'est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 259 500 m N et 483 850 m E, 5 256 200 m N et 480 650 m E, 5 253 300 m N et 483 500 m E, 5 253 950 m N et 484 900 m E, 5 251 650 m N et 485 200 m E, 5 244 300 m N et 483 600 m E; de là, une droite en contournant par le sud le lac Montredon jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 250 100 m N et 490 000 m E; de là, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 254 850 m N et 488 800 m E, 5 254 850 m N et 493 950 m E, 5 255 200 m N et 493 950 m E, ce dernier point étant situé à une distance de 60 m à l'est de la rive est du lac Duchastel; de là, vers le nord-est, en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 256 850 m N et 495 000 m E; de là, vers l'est et le nord, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 256 850 m N et 502 150 m E, 5 258 350 m N et 502 150 m E; de là, une droite, suivant une direction S 45° E sur une distance de 1,25 kilomètre; de là, une droite, suivant une direction nord sur une distance de 1,77 kilomètre; de là, une droite, suivant une direction N 57° E sur une distance de 5,15 kilomètres; de là, une droite, suivant une direction est sur une distance de 11,909 kilomètres; de là, une droite, suivant une direction S 45° E sur une distance de 2,092 kilomètres; de là, une droite, suivant une direction N 32° E sur une distance de 0,966 kilomètre; de là, une

droite, suivant une direction N 45° O sur une distance de 1,77 kilomètre; de là, une droite, suivant une direction N 2° O jusqu'à la rive sud-est de la rivière Mitchinamecus; de là, vers le nord-est, la rive sud-est de ladite rivière jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika; de là, vers le nord-est et le sud-est, cette limite, la rive sud-ouest du lac Kawaskisigat jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 266 625 m N et 530 250 m E; de là, vers l'est, le sud, le sud-est, le nord-est, l'est et le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 268 025 m N et 537 150 m E, 5 263 475 m N et 536 750 m E, 5 262 200 m N et 539 650 m E, 5 264 750 m N et 541 725 m E, 5 264 725 m N et 546 410 m E, 5 265 250 m N et 546 750 m E, ce dernier point étant situé sur la rive nord de l'émissaire du lac du Poisson Blanc; de là, vers l'est, cette rive nord jusqu'à son embouchure dans le lac Kempt (baie Obaoca); de là, vers le sud-est et le nord-est, les rives nord-est et nord-ouest du lac Kempt (baie Gavin) jusqu'à la rive nord du tributaire du lac Manouane; de là, vers le nord-est, cette rive nord, la rive nord-ouest du lac Manouane, la rive ouest de la baie du Chien jusqu'à la rive droite de la rivière Sarto; de là, vers le nord, en suivant cette rive droite jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant à l'ouest des lacs Lortie, La Baie et Lavigne; de là, dans une direction générale nord, cette limite est jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National passant à Casey; de là, vers l'est, cette limite sud jusqu'à la rive gauche de la rivière Saint-Maurice; de là, dans une direction générale est, la rive gauche de la rivière Saint-Maurice, des lacs Blanc (réservoir) et Tourouvre jusqu'à la rive droite de la rivière Trenche; de là, dans une direction générale nord, cette rive droite jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-ouest du pont traversant la rivière Trenche; de là, vers le sud-est, une droite, en suivant cette emprise sud-ouest, jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-est de ce pont; de là, dans une direction générale sud-est, l'emprise sud-ouest de la route forestière de la compagnie C.I.P. jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-est du dernier pont de la rivière Croche faisant partie de cette route forestière; de là, vers le nord-est, une droite, en suivant cette emprise sud-est, jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Croche; de là, dans une direction générale nord, en suivant cette rive gauche jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du canton de Michaux; de là, vers l'est, en suivant la limite nord des cantons de Michaux, de Biart et de Rhodes et son prolongement jusqu'à l'intersection avec l'émissaire du lac Monceau, en contournant vers le sud par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud de la rivière Métabetchouane et des lacs Aubuchon, du Brion et Vulcain et en contournant vers le nord par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac Consor; de là, une droite jusqu'au coin sud-est du canton de Saint-Hilaire; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Saint-Hilaire jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V dudit canton; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 12 et 13 des rangs I et II du canton de Saint-Hilaire; de là, vers le nord-est, ce prolongement et la ligne de division desdits lots jusqu'à la ligne de division des cantons de Saint-Hilaire et de Caron; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest des cantons de Caron, de Mesy, de Plessis et de Lartigue jusqu'à une ligne parallèle et distante de 201,17 m de la limite ouest de l'emprise de la route 175, soit une ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet, arpenteur-géomètre, le 19 novembre 1954, en contournant vers le sud les lacs Mesy et Plessis par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de leur rive sud; de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet jusqu'à un point situé à 804,67 m au nord-est de la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière; de là, ladite ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet ayant une course S 52°40' E jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive est du ruisseau Simoncouche; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord-est de la rive nord-est du ruisseau Simoncouche, au nord de la rive nord du lac Simoncouche et à l'ouest de la rive ouest d'un tributaire dudit lac jusqu'à l'intersection avec ladite ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet, arpenteur-géomètre; de là, en suivant ladite ligne arpentée ayant une course S 52°40' E jusqu'à l'intersection avec une ligne ayant une course S 12°00' O; de là, en suivant ladite ligne S 12°00' O jusqu'à la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la ligne méridienne originant au coin nord-ouest du bloc B du canton de Lapointe; de là, sud, cette ligne méridienne sur une distance de 2,494 kilomètres; de là, est, une droite sur une distance de 402,34 m; de là, sud, une droite sur une distance de 603,50 m; de là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne susdite; de là, sud, ladite ligne méridienne sur une distance de 603,50 m; de là, est, une droite sur une distance de 502,92 m; de là, sud, une droite sur une distance de 965,61 m; de là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne précitée; de là, sud, ladite ligne méridienne jusqu'à son point d'origine; de là, vers le sud-est, le nord-est et l'est, en suivant les lignes ouest et sud du bloc B jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive droite de la rivière du Moulin; de là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la rive droite de la rivière du Moulin jusqu'à la limite sud du canton de Dubuc; de là, vers l'est, la limite sud des cantons de Dubuc et de Boileau jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route no 381, en contournant par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud du lac Georges; de là, dans une direction générale sud, cette

limite ouest jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 281 430 m N et 377 370 m E; de là, vers le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 282 220 m N et 378 120 m E, 5 282 670 m N et 370 700 m E, ce dernier point étant situé à 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste; de là, dans des directions générales nord-est, est et sud-est, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste, au nord-ouest de la rive nord-ouest de l'émissaire dudit lac, au nord de la rive nord du lac Saint-Georges et au nord-est de l'émissaire de ce lac Saint-Georges jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré; de là, vers le sud-ouest, cette dernière limite jusqu'à un point situé à 30 m à l'est de la limite est de l'emprise de la route 381; de là, vers le nord-ouest, en suivant une ligne parallèle et distante de 30 m à l'est de la limite est de ladite emprise sur une distance de 100 m; de là, vers le sud-ouest, en suivant une perpendiculaire à la limite est de l'emprise de la route 381 jusqu'à ladite limite de l'emprise; de là, vers le sud-est, la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré; de là, vers le sud-ouest, en suivant ladite limite nord-ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Gros-Bras; de là, vers le sud-est, cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière du Gouffre; de là, vers le sud, en suivant cette rive droite jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus, pour les intégrer dans la zone 7 ou 21, selon le cas, la portion des cours d'eau comprise entre leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

| Nom du cours d'eau | Limite amont de la partie du cours d'eau considéré |
|---|---|
| Rivière du Cap Rouge | Le côté aval de la route locale située aux coordonnées 5 179 500 mN et 321 050 mE |
| Rivière Portneuf | Le côté aval de la voie ferrée du CN |
| Rivière Bélisle | Le côté aval de la route 138 |
| Le Grand Bras | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière Cazeau | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière Valin | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière du Petit Pré | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière Montmorency | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière Beauport | Le côté aval de l'autoroute 440 |
| Rivière Saint-Charles | Le côté aval du barrage situé aux coordonnées 5 187 500 mN et 330 950 mE |
| Rivière Lafleur | Le côté aval de la route 368 |
| Le Grand Ruisseau | Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 203 100 mN et 359 700 mE |
| Ruisseau du Moulin | Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 209 000 mN et 360 450 mE |
| Ruisseau du Milieu | Le côté aval de la voie ferrée du CN |
| Ruisseau de la Martine | Le côté aval de la voie ferrée du CN |
| Petite rivière Saint-François | Le côté aval de la voie ferrée du CN |
| Rivière Sainte-Anne du Nord | Le côté aval de la voie ferrée du CN |
| Rivière aux Chiens | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière du Sault à la Puce | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière Le Moyne | Le côté aval de la route 138 |

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le P-9060.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 21 juin 1995

Minute: 9060

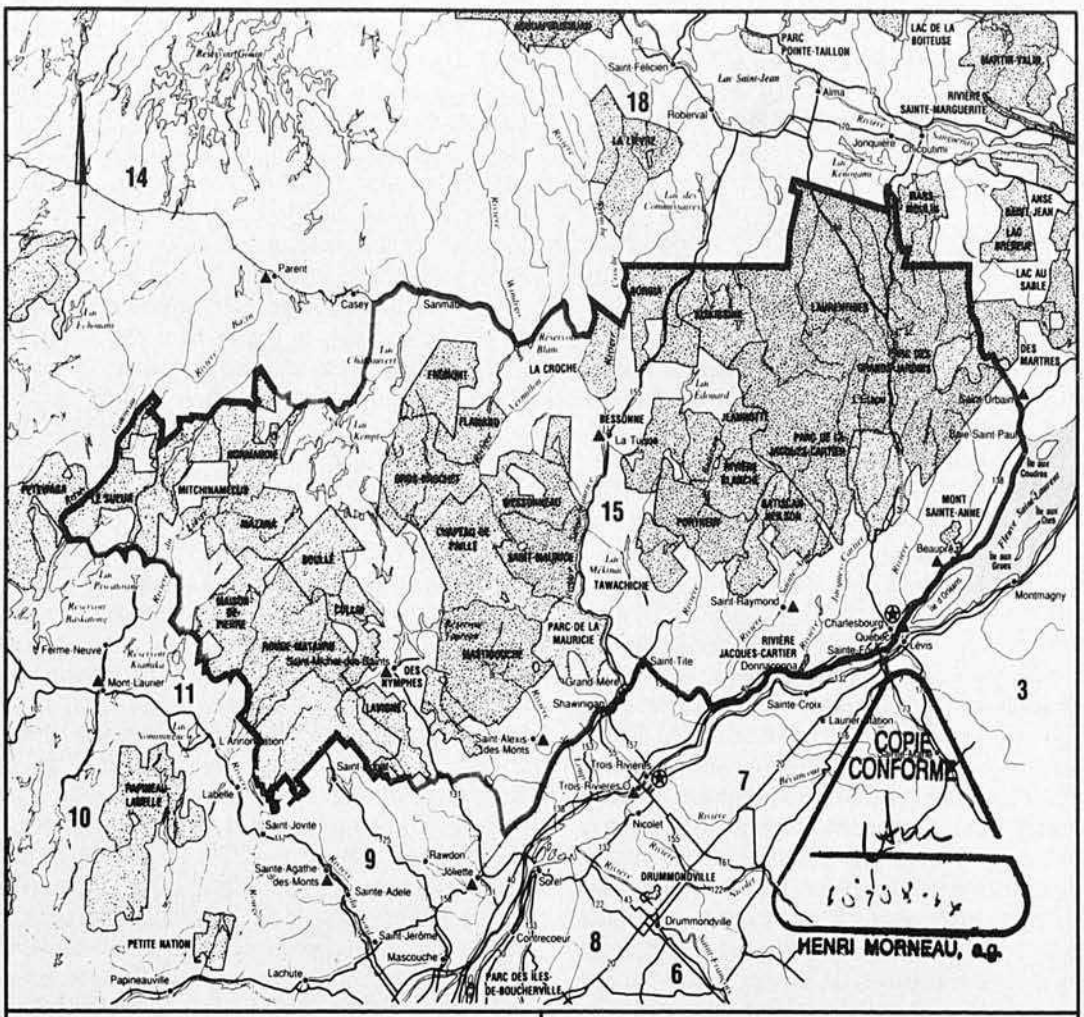


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
**Division des données foncières et de la cartographie**

ÉCHELLE: 0 25 50 75 100 km

**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE**
**ZONE 15**

Par: HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre

DATE: 1995-06-21
PLAN: P-9060
MINUTE: 9060

**ANNEXE XVIII**

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE**

**Zone 18**

Cette partie du Québec dont le périmètre se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre du parallèle de latitude 50° N et la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James; de là, vers le sud-ouest, suivant cette ligne jusqu'à son point le plus au sud-est dans le canton de Ventadour; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord du canton de Dubois et la ligne de séparation des terres de la Couronne d'avec les terrains détenus en franc-alleu par la Compagnie Internationale de Papier du Canada; de là, vers le sud puis l'est, les limites est et nord des terrains détenus en franc-alleu dans les cantons de Dubois et de Huard jusqu'à la rive gauche de la rivière Wabano-Ouest; de là, vers le sud puis dans une direction générale est, cette rive gauche, puis la rive gauche des rivières Wabano et Saint-Maurice, des lacs Blanc (réservoir) et Tourouvre jusqu'à la rive droite de la rivière Trenche; de là, dans une direction générale nord, cette rive droite jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise du pont traversant la rivière Trenche; de là, vers le sud-est, une droite, en suivant cette emprise sud-ouest, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de l'emprise de ce pont; de là, dans une direction générale sud-est, l'emprise sud-ouest de la route forestière de la compagnie C.I.P. jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-est du dernier pont de la rivière Croche faisant partie de cette route forestière; de là, vers le nord-est, une droite, en suivant cette emprise sud-est jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Croche; de là, dans une direction générale nord, cette rive gauche jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du canton de Michaux; de là, vers l'est, la limite nord des cantons de Michaux, de Biart et de Rhodes et son prolongement jusqu'à l'intersection avec l'émissaire du lac Monceau, en contournant vers le sud par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud de la rivière Métabetchouane et des lacs Aubuchon, du Brion et Vulcain et en contournant vers le nord par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac Consor; de là, une droite jusqu'au coin sud-est du canton de Saint-Hilaire; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Saint-Hilaire jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V dudit canton; de là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 12 et 13 des rangs I et II du canton de Saint-Hilaire; de là, vers le nord-est, en suivant ledit prolongement et la ligne de division desdits lots jusqu'à la ligne de division des cantons de Saint-Hilaire et de Caron; de là, vers le sud-est, en suivant la limite sud-ouest des cantons de Caron, de Mesy, de Plessis et de Lartigue jusqu'à une ligne parallèle et distante de 201,17 m de la limite ouest de l'emprise de la route no 175, soit une ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet, arpenteur-géomètre, le 19 novembre 1954, en contournant vers le sud les lacs Mesy et Plessis par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de leur rive sud; de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, en suivant ladite ligne arpentée jusqu'à un point situé à 804,67 m au nord-est de la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière; de là, en suivant cette ligne arpentée ayant une course S 52°40' E jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive est du ruisseau Simoncouche; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord-est de la rive nord-est du ruisseau Simoncouche, au nord de la rive nord du lac Simoncouche et à l'ouest de la rive ouest d'un tributaire dudit lac jusqu'à l'intersection avec ladite ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet; de là, en suivant ladite ligne arpentée ayant une course S 52°40' E jusqu'à l'intersection avec une droite ayant une course S 12°00' O; de là, cette ligne S 12°00' O jusqu'à la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la ligne méridienne originant au coin nord-ouest du bloc B du canton de Lapointe; de là, sud, cette ligne méridienne sur une distance de 2,494 kilomètres; de là, est, une droite sur une distance de 402,34 m; de là, sud, une droite sur une distance de 603,50 m; de là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne susdite; de là, sud, cette ligne méridienne sur une distance de 603,50 m; de là, est, une droite sur une distance de 502,92 m; de là, sud, une droite sur une distance de 965,61 m; de là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne précitée; de là, sud, cette ligne méridienne jusqu'à son point d'origine; de là, vers le sud-est, le nord-est et l'est, les lignes ouest et sud du bloc B jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive droite de la rivière du Moulin; de là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la rive droite de la rivière du Moulin jusqu'à la limite sud du canton de Dubuc; de là, vers l'est, la limite sud des cantons de Dubuc et de Boileau jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 381, en contournant par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud du lac Georges; de là, dans une direction générale

sud, cette limite ouest jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 281 430 m N et 377 370 m E; de là, vers le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 282 220 m N et 378 120 m E, 5 282 670 m N et 378 700 m E, point situé à 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste; de là, dans des directions générales nord-est, est et sud-est, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste, au nord-ouest de la rive nord-ouest de l'émissaire dudit lac, au nord de la rive nord du lac Saint-Georges et au nord-est de l'émissaire dudit lac Saint-Georges jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré; de là, vers le sud-ouest, cette dernière limite jusqu'à un point situé à 30 m à l'est de la limite est de l'emprise de la route 381; de là, vers le nord-ouest, en suivant une ligne parallèle et distante de 30 m à l'est de la limite est de ladite emprise sur une distance de 100 m; de là, vers le sud-ouest, en suivant une perpendiculaire à la limite est de l'emprise de la route no 381 jusqu'à ladite limite de l'emprise; de là, vers le sud-est, la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré; de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Gros-Bras; de là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière du Gouffre; de là, vers le sud, cette rive droite jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le nord-est, cette rive nord jusqu'au parallèle de latitude 50° N; de là, vers l'ouest, ce parallèle jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus pour les intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise entre leur embouchure et la limite indiquée dans le tableau suivant:

| Nom du cours d'eau | Limite amont de la partie du cours d'eau considéré |
|---|---|
| Rivière Saguenay | Le côté aval du pont Dubuc à Chicoutimi |
| Rivière Saint-Athanase | Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 342 050 mN et 427 400 mE |
| Rivière Saint-Étienne | Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 338 750 mN et 432 050 mE |
| Rivière des Petites Îles | Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 334 500 mN et 434 650 mE |
| Rivière à David | Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 332 300 mN et 437 150 mE |
| Ruisseau Sainte-Catherine | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière aux Canards | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière du Chafaud aux Basques | Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 319 300 mN et 442 050 mE |
| Rivière de la Baie des Rochers | Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées 5 311 200 mN et 439 300 mE |
| Rivière du Port aux Quilles | Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 303 850 mN et 436 900 mE |
| Rivière Noire | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière du Port au Persil | Le côté aval de la route locale située aux coordonnées 5 295 050 mN et 432 550 mE |
| Rivière Marguerite | Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 289 600 mN et 428 675 mE |
| Rivière du Port au saumon | Le côté aval du petit chemin situé aux coordonnées 5 289 350 mN et 428 500 mE |
| Rivière Malbaie | Le côté aval de la route 138 |
| Le Gros Ruisseau | Le côté aval de la voie ferrée du CN |
| Rivière Jean-Noël | Le côté aval de la voie ferrée du CN |
| Ruisseau Jureux | Le côté aval de la voie ferrée du CN |
| Ruisseau du Moulin | Le côté aval de la voie ferrée du CN |
| Ruisseau du Seigneur | Le côté aval de la voie ferrée du CN |

| Nom du cours d'eau | Limite amont de la partie du cours d'eau considéré |
|---|---|
| Rivière Portneuf | Le côté aval du premier barrage situé en amont de la route 138 situé aux coordonnées 5 389 200 mN et 490 200 mE |
| Rivière aux Rosiers | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière Manicouagan | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière aux Outardes | Le côté aval du barrage Outardes 2 |

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan P-9059 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 21 juin 1995

Minute: 9059

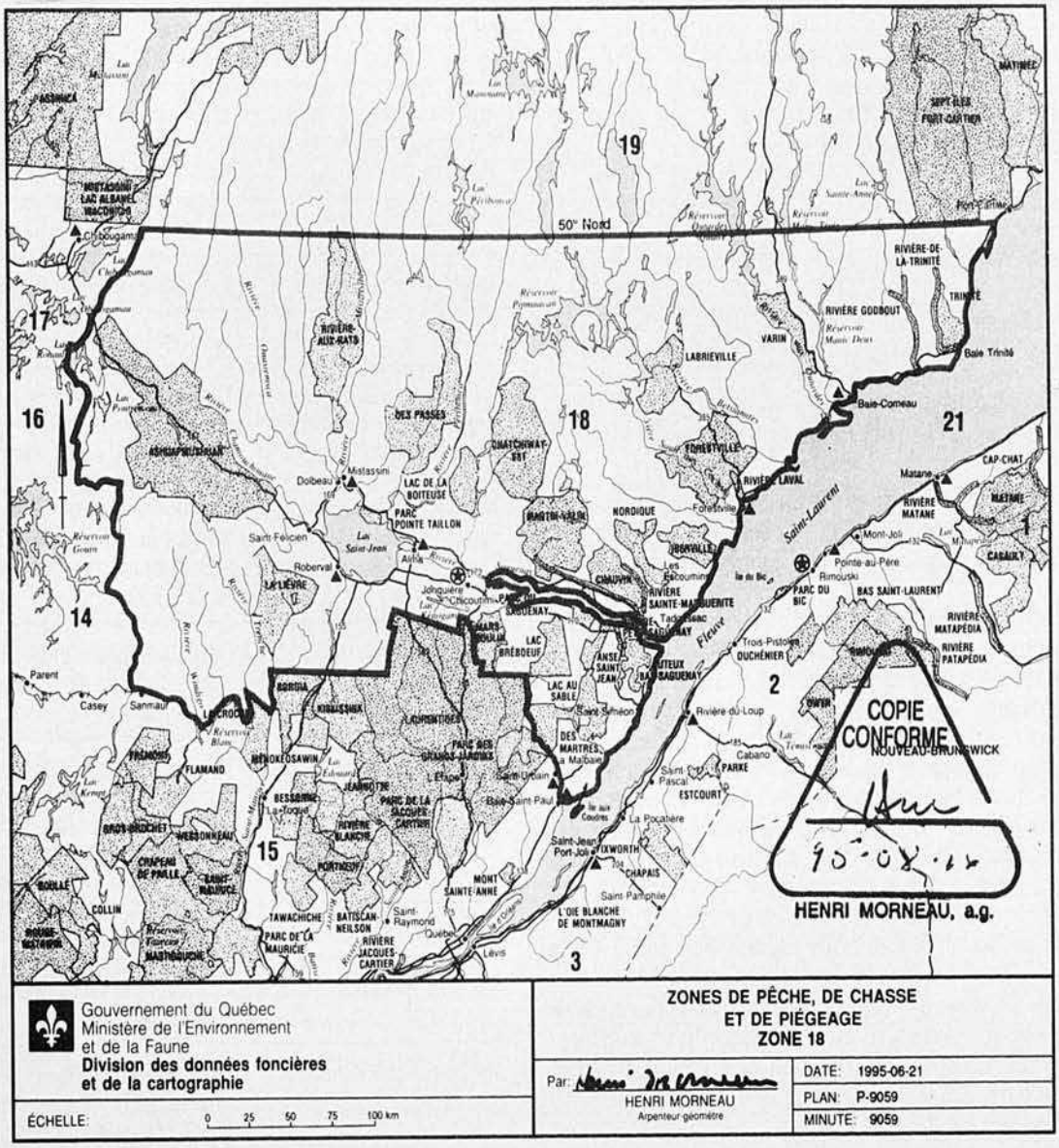
19
50e Nord
17
16
18
21
14
15
3
2
1
Saint-Laurent
Fleuve
COPIE CONFORME
NOUVEAU-BRUNSWICK
95-08-11
HENRI MORNEAU, a.g.
Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie
ÉCHELLE: 0 25 50 75 100 km
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE
ET DE PIÉGEAGE
ZONE 18
Par: HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre
DATE: 1995-06-21
PLAN: P-9059
MINUTE: 9059

## ANNEXE XXI

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

## ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

### Zone 21

Cette zone comprend:

Toute cette partie du lit du fleuve Saint-Laurent située en aval du pont Pierre-Laporte.

Toute cette partie du lit de la rivière Saguenay située en aval du pont Dubuc à Chicoutimi.

Toute cette partie du golfe du Saint-Laurent située à l'intérieur de la province de Québec, y compris la baie des Chaleurs jusqu'au pont de Campbelton.

Tout le territoire faisant partie des Îles-de-la-Madeleine situé entre les parallèles de latitude 47°10' N et 48°00' O et les méridiens de longitude 61°00' O et 62°20' O et comprenant l'Île-d'Entrée, l'Île du Havre Aubert, l'Île du Havre aux Maisons, l'Île du Cap aux Meules, l'Île aux Loups, la Grosse Île, l'Île de la Grande Entrée, l'Île Shag, l'Île Brion, le Rocher aux Margaux, le Rocher aux Oiseaux et le Corps-Mort ainsi que toutes les autres îles situées en tout ou en partie à l'intérieur de ces dernières limites.

N.B. Les îles et les îlots ne faisant pas partie de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine font partie de la même zone de pêche, de chasse et de piégeage que la circonscription électorale à laquelle se rattachent ces îles et ces îlots, à l'exception de l'Île aux Coudres qui fait partie de la zone 18 et l'Île-d'Anticosti qui fait partie de la zone 20.

Pour les besoins de la présente description technique, sont considérés faire partie de la zone 21, la portion des cours d'eau comprise depuis son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent, la rivière Saguenay ou le golfe du Saint-Laurent, jusqu'au point indiqué dans le tableau suivant:

| Nom du cours d'eau | Limite amont de la partie du cours d'eau considéré |
|---|---|
| Rivière des Mères | Le côté aval de la route locale passant par les points dont les coordonnées sont: 5 196 000 mN et 363 800 mE |
| Ruisseau Corriveau | Le côté aval de la route 132 |
| Rivière du Sud | Le côté aval du barrage situé aux coordonnées 5 209 650 mN et 382 100 mE |
| Rivière Vincelotte | Le côté aval de la route 132 |
| Rivière à la Tortue | Le côté aval de la route 132 |
| Rivière Trois Saumons | Le côté aval de la route 132 |
| Rivière Port Joli | Le côté aval de la route 132 |
| Rivière Chaudière | Le côté aval des pylones du vieux pont Garneau situé aux coordonnées 5 178 750 mN et 325 950 mE |
| Rivière Etchemin | Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées 5 180 750 mN et 325 950 mE |
| Rivière Cazeau | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière Valin | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière du Petit Pré | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière Montmorency | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière Beauport | Le côté aval de l'autoroute 440 |
| Rivière Saint-Charles | Le côté aval du barrage situé aux coordonnées 5 187 500 mN et 330 950 mE |
| Rivière Lafleur | Le côté aval de la route 368 |
| Le Grand Ruisseau | Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 203 100 mN et 359 700 mE |
| Ruisseau du Moulin | Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 209 000 mN et 360 450 mE |
| Ruisseau du Milieu | Le côté aval de la voie ferrée du CN |

| Nom du cours d'eau | Limite amont de la partie du cours d'eau considéré |
|---|---|
| Ruisseau de la Martine | Le côté aval de la voie ferrée du CN |
| Petite rivière Saint-François | Le côté aval de la voie ferrée du CN |
| Rivière Sainte-Anne du Nord | Le côté aval de la voie ferrée du CN |
| Rivière aux Chiens | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière du Sault à la Puce | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière Le Moyne | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière Saint-Athanase | Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 342 050 mN et 427 400 mE |
| Rivière Saint-Étienne | Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 338 750 mN et 432 050 mE |
| Rivière des Petites Îles | Le fond de a baie situé aux coordonnées 5 334 300 mN et 434 650 mE |
| Rivière à David | Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 332 300 mN et 437 150 mE |
| Ruisseau Sainte-Catherine | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière aux Canards | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière du Chafaud aux Basques | Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 319 300 mN et 442 050 mE |
| Rivière de la Baie des Rochers | Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées 5 311 200 mN et 439 300 mE |
| Rivière du Port aux Quilles | Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 303 850 mN et 436 900 mE |
| Rivière Noire | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière du Port au Persil | Le côté aval de la route locale située aux coordonnées 5 295 050 mN et 432 550 mE |
| Rivière Marguerite | Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 289 600 mN et 428 675 mE |
| Rivière du Port au Saumon | Le côté aval du petit chemin situé aux coordonnées 5 289 350 mN et 428 500 mE |
| Rivière Malbaie | Le côté aval de la route 138 |
| Le Gros Ruisseau | Le côté aval de la voie ferrée du CN |
| Rivière Jean-Noël | Le côté aval de la voie ferrée du CN |
| Ruisseau Jureux | Le côté aval de la voie ferrée du CN |
| Ruisseau du Moulin | Le côté aval de la voie ferrée du CN |
| Ruisseau du Seigneur | Le côté aval de la voie ferrée du CN |
| Rivière Portneuf | Le côté aval du premier barrage situé en amont de la route 138 situé aux coordonnées 5 389 200 mN et 490 200 mE |
| Rivière aux Rosiers | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière Manicouagan | Le côté aval de la route 138 |
| Rivière aux Outardes | Le côté aval du barrage Outardes 2 |
| Rivière Boyer | Le côté aval de la route 132 |
| Rivière York | Le côté aval du pont de Gaspé |
| Rivière Darmouth | Le côté aval de la route 132 |
| Grande-Rivière | Le côté aval de la route 132 |
| Petit Port-Daniel | Le côté aval de la route 132 |
| Saint-Jean (Gaspé) | Le côté aval de la voie ferrée du CN |
| Malbaie | Le côté aval de la voie ferrée du CN |

| Nom du cours d'eau | Limite amont de la partie du cours d'eau considéré |
|---|---|
| Petit Pabos | Le côté aval de la voie ferrée du CN |
| Grand Pabos-Ouest | Le côté aval de la voie ferrée du CN |
| Port Daniel | Le côté aval de la voie ferrée du CN |

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan P-9058 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 21 juin 1995

Minute 9058

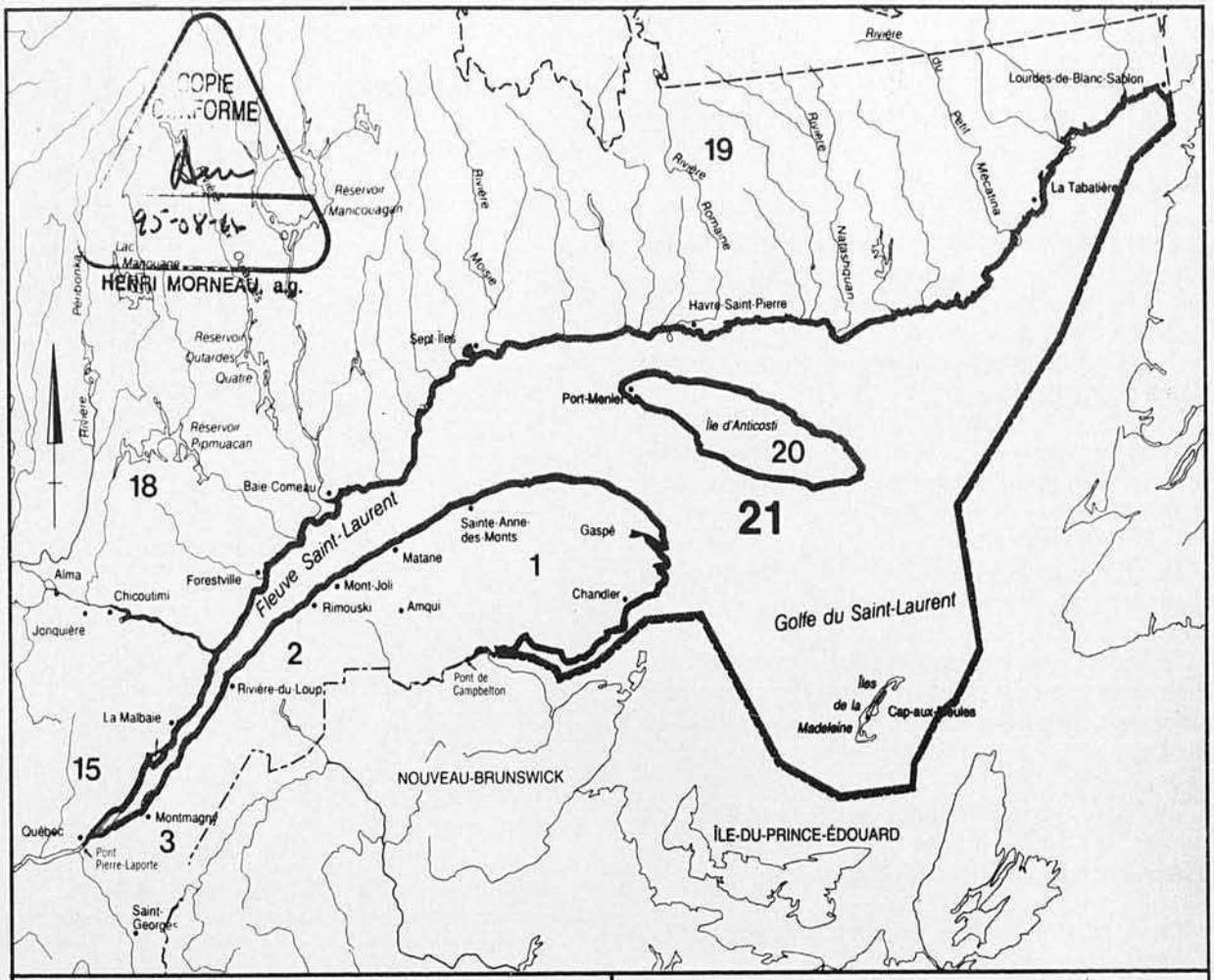


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement et de la Faune
**Division des données foncières et de la cartographie**

ÉCHELLE: 0 50 100 150 200 km

**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE**
**ZONE 21**

Par: Henri Morneau
HENRI MORNEAU
Arpenteur géomètre

DATE: 1995-06-21
PLAN: P-9058
MINUTE: 9058

## ANNEXE XXV

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

**Zone 25**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la frontière Québec — Ontario et le côté amont du barrage de Carillon sur la rivière des Outaouais;

De là, vers le nord, le côté amont de ce barrage et son prolongement jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 344;

De là, vers l'ouest, en suivant cette limite jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 148;

De là, vers l'ouest puis le nord-ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière des Outaouais (branche nord) près de Waltham Station;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette rive gauche et la rive est du lac Témiscamingue jusqu'à son extrémité nord;

De là, ouest, une droite jusqu'à la rive ouest du lac Témiscamingue;

De là, vers le sud-ouest, cette rive ouest jusqu'à la frontière Québec — Ontario;

De là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, cette frontière jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan P-9050, à l'échelle 1:1 000 000 et dont une copie de format réduit portant le numéro P-9050-1 est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 18 mai 1995

Minute 9050

24058

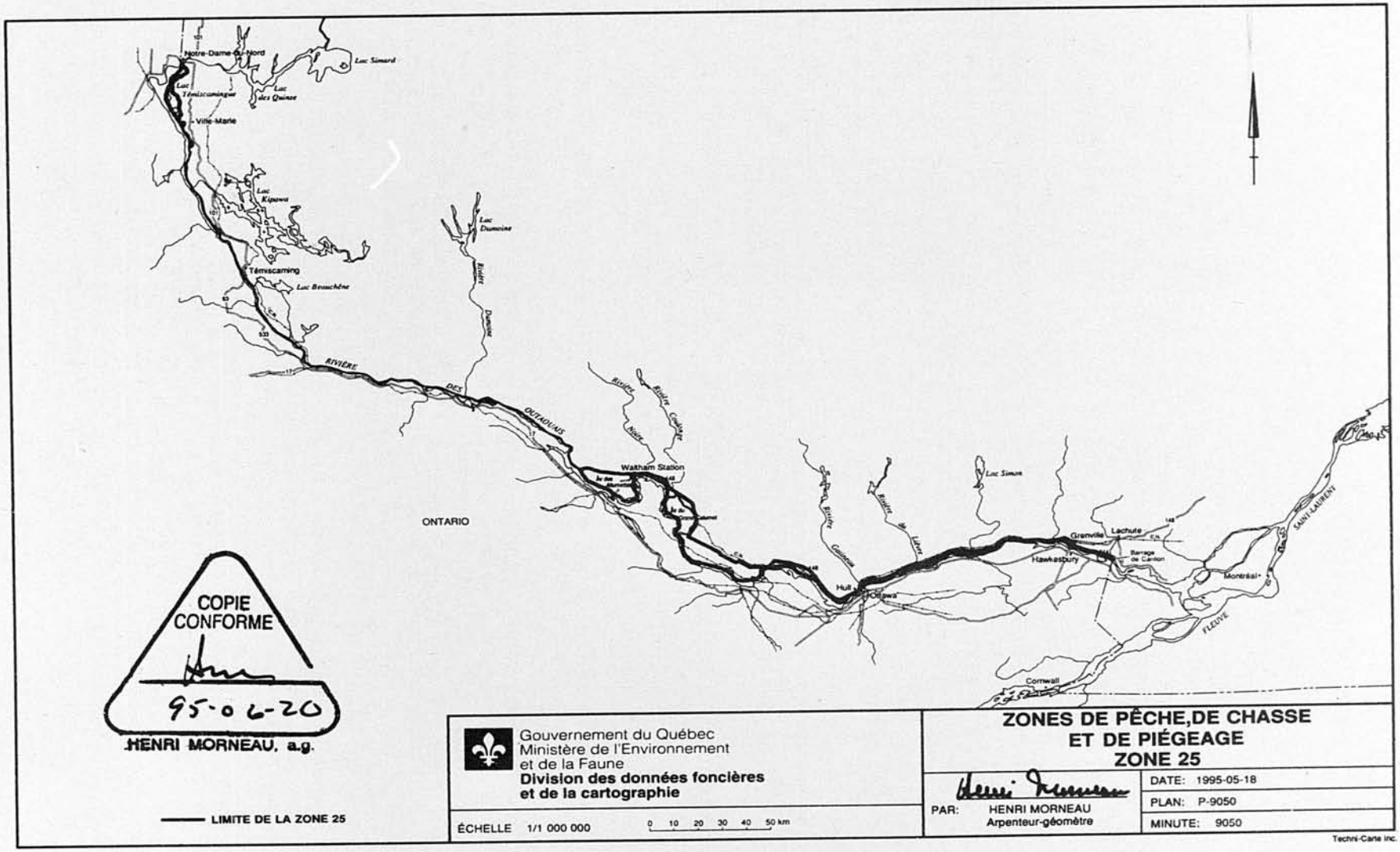
Notre-Dame-du-Nord
Lac Simard
Lac Témiscamingue
Lac des Quinze
Ville-Marie
Lac Kipawa
Lac Dumoine
Rivière Dumoine
Témiscaming
Lac Beauchêne
RIVIÈRE DES OUTAOUAIS
Rivière Noire
Rivière Coulonge
Waltham Station
ONTARIO
Rivière Gatineau
Rivière du Lièvre
Lac Simon
Hull
Ottawa
Hawkesbury
Grenville
Lachute
Barrage de Carillon
Montréal
SAINT-LAURENT
FLEUVE
Cornwall
COPIE CONFORME
95-06-20
HENRI MORNEAU, a.g.
LIMITE DE LA ZONE 25
Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie
ÉCHELLE 1/1 000 000
0 10 20 30 40 50 km
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE
ET DE PIÉGEAGE
ZONE 25
PAR: HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre
DATE: 1995-05-18
PLAN: P-9050
MINUTE: 9050
Techni-Carte inc.

# Décisions

## Décision 6324, 23 août 1995

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

**Prix du lait de consommation**
**— Ordonnance**

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, par sa décision 6320 du 14 août 1995, l'Ordonnance L-77 sur les prix du lait de consommation. L'Ordonnance L-78 prise par la Régie par sa décision 6324 du 23 août 1995 et dont le texte suit remplace l'Ordonnance L-77 publiée dans la *Gazette officielle du Québec* le 23 août 1995 (1995, 127, *G.O.* II, 3884).

Veuillez de plus noter que cette ordonnance est soustraite de l'application des dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995.

*Le secrétaire,*
Me PIERRE LABRECQUE

## Ordonnance L-78 sur les prix du lait de consommation

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 38)

**1.** Le prix du lait de consommation est fixé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conformément à la présente ordonnance.

Pour les fins de la présente ordonnance, les mots «lait» et «lait de consommation» signifient le lait de vache pasteurisé, écrémé ou partiellement écrémé à l'exclusion du lait traité selon le procédé de l'Ultra-haute température (UHT).

**2.** Les prix du lait de consommation sont fixés sur le territoire du Québec selon les régions décrites en annexe A.

**3.** Les prix du lait vendu à toute personne autre qu'un consommateur par une entreprise laitière ou un distributeur ne peuvent être supérieurs à ceux apparaissant à l'annexe B.

Le prix du lait vendu par une entreprise laitière à un distributeur peut être ajusté d'un montant équivalant à la différence entre les prix en vigueur dans l'Ordonnance L-76 prise par la Régie par sa décision 6017 du 10 février 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 1316) et ceux apparaissant aux annexes B et D.

Sont considérés respectivement comme entreprise laitière toute personne qui achète du lait d'un producteur, le traite et le vend et comme distributeur toute personne autre qu'un détaillant qui livre ou fait livrer du lait à la clientèle.

**4.** Les prix du lait vendu à un consommateur ne peuvent être inférieurs ni supérieurs à ceux apparaissant à l'annexe C.

**5.** Les prix du lait traité avant pasteurisation ne peuvent être inférieurs ni supérieurs à ceux apparaissant à l'annexe D.

Est considéré comme du lait traité avant pasteurisation, le lait, le lait partiellement écrémé et le lait écrémé qui a subi avant la pasteurisation une réduction de la flore bactérienne du lait cru, au moyen de tout procédé, de façon à retirer au moins 99 % de la flore initiale, tel que vérifié au moyen de l'épreuve de numération de la flore microbienne sur plaque de gélose lorsqu'incubé à 32 °C.

**6.** Toute entreprise laitière doit verser à la Fédération des producteurs de lait du Québec, pour le lait provenant des producteurs, ainsi qu'à ses autres fournisseurs, s'il y a lieu, un montant de 59,26 $ pour chaque hectolitre de lait de classe 1 qu'elle achète ou reçoit d'eux.

Le lait de classe 1 se définit comme étant:

1° le lait utilisé finalement par l'entreprise laitière dans les produits de consommation constitués de lait contenant au moins 3,25 % de matière grasse;

2° le lait écrémé, le lait partiellement écrémé ou la crème servant à l'uniformisation de tout produit laitier énuméré au paragraphe 1°;

3° le lait utilisé finalement par l'entreprise laitière dans la préparation du lait écrémé ou du lait partiellement écrémé;

4° le lait et la crème vendus par l'entreprise laitière à une autre entreprise laitière pour les fins indiquées aux paragraphes 1°, 2° et 3°.

**7.** Le prix mentionné à l'article 6 est net pour le lait livré à l'entreprise laitière et est fixé sur la base de 3,6 kilogrammes de matière grasse par hectolitre de lait. Toute variation au-dessus ou au-dessous de cette base est calculée au prix convenu entre la Fédération et l'entreprise laitière.

**8.** Les territoires de la municipalité de Rapides-des-Joachims, la municipalité régionale de comté de Minganie ainsi que les territoires situés au nord du 50e parallèle, à l'exception du territoire de la ville de Sept-Iles, ne sont pas visés par les articles 3, 4 et 5 de la présente ordonnance.

**9.** La présente ordonnance remplace l'Ordonnant L-76 prise par la Régie par sa décision 6017 du 10 février 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 1316), l'Ordonnance L-77 prise par la décision 6320 du 14 août 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 3884) et l'Ordonnance F-55 prise par la décision 5588 du 29 avril 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 3360).

**10.** La présente ordonnance entre en vigueur le 1er septembre 1995.

**ANNEXE A**
(A.2)

ORDONNANCE SUR LES PRIX DU LAIT DE CONSOMMATION
DÉSIGNATION DES RÉGIONS DU QUÉBEC

1° région I: le territoire du Québec à l'exception des territoires des régions II et III;

2° région II: le territoire couvrant:

— les municipalités régionales de comté d'Abitibi, Abitibi-Ouest, Témiscamingue, Rouyn-Noranda et Vallée-de-l'Or;

— les villes de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami;

— les municipalités régionales de comté de Bonaventure, Pabok, La Côte-de-Gaspé, Denis-Riverin et Avignon;

— les municipalités régionales de comté de La Haute-Côte-Nord, Manicouagan et Sept-Rivières;

— la ville de Chibougamau ainsi que les municipalités situées à moins de 80 kilomètres de cette dernière;

3° région III: le territoire de la municipalité régionale de comté Les Iles-de-la-Madeleine.

**ANNEXE B**
(article 3)

PRIX DU LAIT DE CONSOMMATION VENDU PAR UNE ENTREPRISE LAITIÈRE OU UN DISTRIBUTEUR

**Région I**

| | Entreprise Max | Distributeur Max |
|---|---|---|
| 3,25 % de m.g. | | |
| 1 l | $0.976 | $0.987 |
| 2 l | $1.943 | $1.964 |
| 4 l | $3.785 | $3.828 |
| 10 l | $9.753 | $9.861 |
| 20 l | $19.506 | $19.722 |
| 2,00 % de m.g. | | |
| 1 l | $0.926 | $0.937 |
| 2 l | $1.843 | $1.864 |
| 4 l | $3.585 | $3.628 |
| 10 l | $9.253 | $9.361 |
| 20 l | $18.506 | $18.722 |
| 1,00 % de m.g. | | |
| 1 l | $0.876 | $0.887 |
| 2 l | $1.743 | $1.764 |
| 4 l | $3.385 | $3.428 |
| 10 l | $8.753 | $8.861 |
| 20 l | $17.506 | $17.722 |
| 0,00 % de m.g. | | |
| 1 l | $0.836 | $0.847 |
| 2 l | $1.663 | $1.684 |
| 4 l | $3.225 | $3.268 |
| 10 l | $8.353 | $8.461 |
| 20 l | $16.706 | $16.922 |

**Région II**

| | Entreprise Max | Distributeur Max |
|---|---|---|
| 3,25 % de m.g. | | |
| 1 l | $1.036 | $1.047 |
| 2 l | $2.063 | $2.084 |
| 4 l | $3.985 | $4.028 |
| 10 l | $10.253 | $10.361 |
| 20 l | $20.506 | $20.722 |
| 2,00 % de m.g. | | |
| 1 l | $0.986 | $0.997 |
| 2 l | $1.963 | $1.984 |
| 4 l | $3.785 | $3.828 |
| 10 l | $9.753 | $9.861 |
| 20 l | $19.506 | $19.722 |

| | Entreprise Max | Distributeur Max |
|---|---|---|
| 1,00 % de m.g. | | |
| 1 l | $0.936 | $0.947 |
| 2 l | $1.863 | $1.884 |
| 4 l | $3.585 | $3.628 |
| 10 l | $9.253 | $9.361 |
| 20 l | $18.506 | $18.722 |
| 0,00 % de m.g. | | |
| 1 l | $0.896 | $0.907 |
| 2 l | $1.783 | $1.804 |
| 4 l | $3.425 | $3.468 |
| 10 l | $8.853 | $8.961 |
| 20 l | $17.706 | $17.922 |

**Région III**

| | Entreprise Max | Distributeur Max |
|---|---|---|
| 3,25 % de m.g. | | |
| 1 l | $1.126 | $1.187 |
| 2 l | $2.233 | $2.354 |
| 4 l | $4.345 | $4.588 |
| 10 l | $11.153 | $11.761 |
| 20 l | $22.306 | $23.522 |
| 2,00 % de m.g. | | |
| 1 l | $1.076 | $1.137 |
| 2 l | $2.133 | $2.254 |
| 4 l | $4.145 | $4.388 |
| 10 l | $10.653 | $11.261 |
| 20 l | $21.306 | $22.522 |
| 1,00 % de m.g. | | |
| 1 l | $1.026 | $1.087 |
| 2 l | $2.033 | $2.154 |
| 4 l | $3.945 | $4.188 |
| 10 l | $10.153 | $10.761 |
| 20 l | $20.306 | $21.522 |
| 0,00 % de m.g. | | |
| 1 l | $0.986 | $1.047 |
| 2 l | $1.953 | $2.074 |
| 4 l | $3.785 | $4.028 |
| 10 l | $9.753 | $10.361 |
| 20 l | $19.506 | $20.722 |

PRIX DU LAIT TRAITÉ AVANT PASTEURISATION VENDU PAR UNE ENTREPRISE LAITIÈRE OU UN DISTRIBUTEUR

**Région I**

| | Entreprise Max | Distributeur Max |
|---|---|---|
| 3,25 % de m.g. | | |
| 1 l | $1.046 | $1.057 |
| 2 l | $2.063 | $2.084 |
| 4 l | $3.975 | $4.018 |
| 10 l | $10.233 | $10.341 |
| 20 l | $20.466 | $20.682 |
| 2,00 % de m.g. | | |
| 1 l | $0.996 | $1.007 |
| 2 l | $1.963 | $1.984 |
| 4 l | $3.775 | $3.818 |
| 10 l | $9.733 | $9.841 |
| 20 l | $19.466 | $19.682 |
| 1,00 % de m.g. | | |
| 1 l | $0.946 | $0.957 |
| 2 l | $1.863 | $1.884 |
| 4 l | $3.575 | $3.618 |
| 10 l | $9.233 | $9.341 |
| 20 l | $18.466 | $18.682 |
| 0,00 % de m.g. | | |
| 1 l | $0.906 | $0.917 |
| 2 l | $1.783 | $1.804 |
| 4 l | $3.415 | $3.458 |
| 10 l | $8.833 | $8.941 |
| 20 l | $17.666 | $17.882 |

**Région II**

| | Entreprise Max | Distributeur Max |
|---|---|---|
| 3,25 % de m.g. | | |
| 1 l | $1.106 | $1.117 |
| 2 l | $2.183 | $2.204 |
| 4 l | $4.175 | $4.218 |
| 10 l | $10.733 | $10.841 |
| 20 l | $21.466 | $21.682 |
| 2,00 % de m.g. | | |
| 1 l | $1.056 | $1.067 |
| 2 l | $2.083 | $2.104 |
| 4 l | $3.975 | $4.018 |
| 10 l | $10.233 | $10.341 |
| 20 l | $20.466 | $20.682 |

| | Entreprise Max | Distributeur Max |
|---|---|---|
| 1,00 % de m.g. | | |
| 1 l | $1.006 | $1.017 |
| 2 l | $1.983 | $2.004 |
| 4 l | $3.775 | $3.818 |
| 10 l | $9.733 | $9.841 |
| 20 l | $19.466 | $19.682 |
| 0,00 % de m.g. | | |
| 1 l | $0.966 | $0.977 |
| 2 l | $1.903 | $1.924 |
| 4 l | $3.615 | $3.658 |
| 10 l | $9.333 | $9.441 |
| 20 l | $18.666 | $18.882 |

**Région III**

| | Entreprise Max | Distributeur Max |
|---|---|---|
| 3,25 % de m.g. | | |
| 1 l | $1.196 | $1.257 |
| 2 l | $2.353 | $2.474 |
| 4 l | $4.535 | $4.778 |
| 10 l | $11.633 | $12.241 |
| 20 l | $23.266 | $24.482 |
| 2,00 % de m.g. | | |
| 1 l | $1.146 | $1.207 |
| 2 l | $2.253 | $2.374 |
| 4 l | $4.335 | $4.578 |
| 10 l | $11.133 | $11.741 |
| 20 l | $22.266 | $23.482 |
| 1,00 % de m.g. | | |
| 1 l | $1.096 | $1.157 |
| 2 l | $2.153 | $2.274 |
| 4 l | $4.135 | $4.378 |
| 10 l | $10.633 | $11.241 |
| 20 l | $21.266 | $22.482 |
| 0,00 % de m.g. | | |
| 1 l | $1.056 | $1.117 |
| 2 l | $2.073 | $2.194 |
| 4 l | $3.975 | $4.218 |
| 10 l | $10.233 | $10.841 |
| 20 l | $20.466 | $21.682 |

## ANNEXE C
(article 4)

PRIX DU LAIT DE CONSOMMATION VENDU À UN CONSOMMATEUR

**Région I**

| | Détail | | Dépanneur(1) | | Domicile | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Min | Max | Min | Max | Min | Max |
| 3,25 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $1.01 | $1.11 | $1.03 | $1.13 | $1.06 | $1.19 |
| 2 l | $2.00 | $2.20 | $2.04 | $2.24 | $2.05 | $2.31 |
| 4 l | $3.84 | $4.28 | $3.92 | $4.36 | $3.94 | $4.50 |
| 2,00 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $0.96 | $1.06 | $0.98 | $1.08 | $1.01 | $1.14 |
| 2 l | $1.90 | $2.10 | $1.94 | $2.14 | $1.95 | $2.21 |
| 4 l | $3.64 | $4.08 | $3.72 | $4.16 | $3.74 | $4.30 |
| 1,00 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $0.91 | $1.01 | $0.93 | $1.03 | $0.96 | $1.09 |
| 2 l | $1.80 | $2.00 | $1.84 | $2.04 | $1.85 | $2.11 |
| 4 l | $3.44 | $3.88 | $3.52 | $3.96 | $3.54 | $4.10 |
| 0,00 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $0.87 | $0.97 | $0.89 | $0.99 | $0.92 | $1.05 |
| 2 l | $1.72 | $1.92 | $1.76 | $1.96 | $1.77 | $2.03 |
| 4 l | $3.28 | $3.72 | $3.36 | $3.80 | $3.38 | $3.94 |

(1) détaillant en alimentation dont la superficie vendante est inférieure à 280 mètres carrés

**Région II**

| | Détail | | Dépanneur(1) | | Domicile | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Min | Max | Min | Max | Min | Max |
| 3,25 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $1.07 | $1.17 | $1.09 | $1.19 | $1.12 | $1.25 |
| 2 l | $2.12 | $2.32 | $2.16 | $2.36 | $2.17 | $2.43 |
| 4 l | $4.04 | $4.48 | $4.12 | $4.56 | $4.14 | $4.70 |
| 2,00 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $1.02 | $1.12 | $1.04 | $1.14 | $1.07 | $1.20 |
| 2 l | $2.02 | $2.22 | $2.06 | $2.26 | $2.07 | $2.33 |
| 4 l | $3.84 | $4.28 | $3.92 | $4.36 | $3.94 | $4.50 |
| 1,00 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $0.97 | $1.07 | $0.99 | $1.09 | $1.02 | $1.15 |
| 2 l | $1.92 | $2.12 | $1.96 | $2.16 | $1.97 | $2.23 |
| 4 l | $3.64 | $4.08 | $3.72 | $4.16 | $3.74 | $4.30 |
| 0,00 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $0.93 | $1.03 | $0.95 | $1.05 | $0.98 | $1.11 |
| 2 l | $1.84 | $2.04 | $1.88 | $2.08 | $1.89 | $2.15 |
| 4 l | $3.48 | $3.92 | $3.56 | $4.00 | $3.58 | $4.14 |

(1) détaillant en alimentation dont la superficie vendante est inférieure à 280 mètres carrés

**Région III**

| | Détail | | Dépanneur(1) | | Domicile | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Min | Max | Min | Max | Min | Max |
| 3,25 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $1.21 | $1.31 | $1.23 | $1.33 | $1.26 | $1.39 |
| 2 l | $2.39 | $2.59 | $2.43 | $2.63 | $2.44 | $2.70 |
| 4 l | $4.60 | $5.04 | $4.68 | $5.12 | $4.70 | $5.26 |
| 2,00 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $1.16 | $1.26 | $1.18 | $1.28 | $1.21 | $1.34 |
| 2 l | $2.29 | $2.49 | $2.33 | $2.53 | $2.34 | $2.60 |
| 4 l | $4.40 | $4.84 | $4.48 | $4.92 | $4.50 | $5.06 |
| 1,00 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $1.11 | $1.21 | $1.13 | $1.23 | $1.16 | $1.29 |
| 2 l | $2.19 | $2.39 | $2.23 | $2.43 | $2.24 | $2.50 |
| 4 l | $4.20 | $4.64 | $4.28 | $4.72 | $4.30 | $4.86 |
| 0,00 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $1.07 | $1.17 | $1.09 | $1.19 | $1.12 | $1.25 |
| 2 l | $2.11 | $2.31 | $2.15 | $2.35 | $2.16 | $2.42 |
| 4 l | $4.04 | $4.48 | $4.12 | $4.56 | $4.14 | $4.70 |

(1) détaillant en alimentation dont la superficie vendante est inférieure à 280 mètres carrés

## ANNEXE D
(article 5)

PRIX DU LAIT TRAITÉ AVANT PASTEURISATION VENDU À UN CONSOMMATEUR

**Région I**

| | Détail | | Dépanneur(1) | | Domicile | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Min | Max | Min | Max | Min | Max |
| 3,25 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $1.08 | $1.18 | $1.10 | $1.20 | $1.13 | $1.26 |
| 2 l | $2.12 | $2.32 | $2.16 | $2.36 | $2.17 | $2.43 |
| 4 l | $4.03 | $4.47 | $4.11 | $4.55 | $4.13 | $4.69 |
| 2,00 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $1.03 | $1.13 | $1.05 | $1.15 | $1.08 | $1.21 |
| 2 l | $2.02 | $2.22 | $2.06 | $2.26 | $2.07 | $2.33 |
| 4 l | $3.83 | $4.27 | $3.91 | $4.35 | $3.93 | $4.49 |
| 1,00 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $0.98 | $1.08 | $1.00 | $1.10 | $1.03 | $1.16 |
| 2 l | $1.92 | $2.12 | $1.96 | $2.16 | $1.97 | $2.23 |
| 4 l | $3.63 | $4.07 | $3.71 | $4.15 | $3.73 | $4.29 |
| 0,00 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $0.94 | $1.04 | $0.96 | $1.06 | $0.99 | $1.12 |
| 2 l | $1.84 | $2.04 | $1.88 | $2.08 | $1.89 | $2.15 |
| 4 l | $3.47 | $3.91 | $3.55 | $3.99 | $3.57 | $4.13 |

(1) détaillant en alimentation dont la superficie vendante est inférieure à 280 mètres carrés

**Région II**

| | Détail | | Dépanneur(1) | | Domicile | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Min | Max | Min | Max | Min | Max |
| 3,25 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $1.14 | $1.24 | $1.16 | $1.26 | $1.19 | $1.32 |
| 2 l | $2.24 | $2.44 | $2.28 | $2.48 | $2.29 | $2.55 |
| 4 l | $4.23 | $4.67 | $4.31 | $4.75 | $4.33 | $4.89 |
| 2,00 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $1.09 | $1.19 | $1.11 | $1.21 | $1.14 | $1.27 |
| 2 l | $2.14 | $2.34 | $2.18 | $2.38 | $2.19 | $2.45 |
| 4 l | $4.03 | $4.47 | $4.11 | $4.55 | $4.13 | $4.69 |
| 1,00 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $1.04 | $1.14 | $1.06 | $1.16 | $1.09 | $1.22 |
| 2 l | $2.04 | $2.24 | $2.08 | $2.28 | $2.09 | $2.35 |
| 4 l | $3.83 | $4.27 | $3.91 | $4.35 | $3.93 | $4.49 |
| 0,00 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $1.00 | $1.10 | $1.02 | $1.12 | $1.05 | $1.18 |
| 2 l | $1.96 | $2.16 | $2.00 | $2.20 | $2.01 | $2.27 |
| 4 l | $3.67 | $4.11 | $3.75 | $4.19 | $3.77 | $4.33 |

(1) détaillant en alimentation dont la superficie vendante est inférieure à 280 mètres carrés

**Région III**

| | Détail | | Dépanneur(1) | | Domicile | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Min | Max | Min | Max | Min | Max |
| 3,25 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $1.28 | $1.38 | $1.30 | $1.40 | $1.33 | $1.46 |
| 2 l | $2.51 | $2.71 | $2.55 | $2.75 | $2.56 | $2.82 |
| 4 l | $4.79 | $5.23 | $4.87 | $5.31 | $4.89 | $5.45 |
| 2,00 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $1.23 | $1.33 | $1.25 | $1.35 | $1.28 | $1.41 |
| 2 l | $2.41 | $2.61 | $2.45 | $2.65 | $2.46 | $2.72 |
| 4 l | $4.59 | $5.03 | $4.67 | $5.11 | $4.69 | $5.25 |
| 1,00 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $1.18 | $1.28 | $1.20 | $1.30 | $1.23 | $1.36 |
| 2 l | $2.31 | $2.51 | $2.35 | $2.55 | $2.36 | $2.62 |
| 4 l | $4.39 | $4.83 | $4.47 | $4.91 | $4.49 | $5.05 |
| 0,00 % de m.g. | | | | | | |
| 1 l | $1.14 | $1.24 | $1.16 | $1.26 | $1.19 | $1.32 |
| 2 l | $2.23 | $2.43 | $2.27 | $2.47 | $2.28 | $2.54 |
| 4 l | $4.23 | $4.67 | $4.31 | $4.75 | $4.33 | $4.89 |

(1) détaillant en alimentation dont la superficie vendante est inférieure à 280 mètres carrés

24063

# Décrets

Gouvernement du Québec

## Décret 1053-95, 9 août 1995

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Martine Tremblay comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE madame Martine Tremblay soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, pour un mandat de trois ans à compter du 9 août 1995, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

## Conditions d'emploi de madame Martine Tremblay comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Martine Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, madame Tremblay est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Elle exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Tremblay exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 août 1995 pour se terminer le 8 août 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 110 086 $.

Ce salaire sera révisé à compter du 1er juillet 1996 selon la politique applicable aux administrateurs d'État I et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régime de retraite

Madame Tremblay participe au Régime de retraitre de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1er avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Tremblay a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Secrétaire général du Conseil exécutif.

### 4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

**4.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Tremblay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

**4.4 Autres conditions de travail**

Le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Tremblay. Dans le cas où les dispositions du décret 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

**5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

**5.1 Démission**

Madame Tremblay peut démissionner de son poste de sous-ministre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

**5.2 Destitution**

Madame Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

**5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Tremblay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

**6.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tremblay se termine le 8 août 1998. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

**7.** INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, madame Tremblay recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où madame Tremblay est engagée de nouveau à contrat comme sous-ministre du ministère ou si elle est nommée administratrice d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**9.** SIGNATURES

MARTINE TREMBLAY

PIERRE BERNIER,
*secrétaire générale associé*

24040

Gouvernement du Québec

## Décret 1054-95, 9 août 1995

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Robert Thivierge comme secrétaire général associé au Secrétariat de l'autoroute de l'information au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Robert Thivierge, directeur exécutif par intérim, consortium UBI, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé au Secrétariat de l'autoroute de l'information au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, pour un mandat de trois ans à compter du 14 août 1995, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

## Conditions d'emploi de monsieur Robert Thivierge comme secrétaire général associé au Secrétariat de l'autoroute de l'information au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Robert Thivierge, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au Secrétariat de l'autoroute de l'information au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

À titre de secrétaire général associé, monsieur Thivierge est chargé de l'administration des affaires du secrétariat dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Il exerce, à l'égard du personnel du secrétariat, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Thivierge exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 août 1995 pour se terminer le 13 août 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Thivierge comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Thivierge reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 276 $.

Ce salaire sera révisé à compter du 1er juillet 1996 selon la politique applicable aux administrateurs d'État I et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régime de retraite

Monsieur Thivierge participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février et 461-92 du 1er avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Thivierge a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Secrétaire général du Conseil exécutif.

#### 4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Thivierge renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### 4.4 Autres conditions de travail

Le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Thivierge. Dans le cas où les dispositions du décret 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Thivierge reçoit une allocation mensuelle de 800 $ pour ses frais de séjour.

**5.** TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

**5.1 Démission**

Monsieur Thivierge peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au Secrétariat de l'autoroute de l'information au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

**5.2 Destitution**

Monsieur Thivierge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

**5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Thivierge les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

**6.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Thivierge se termine le 13 août 1998. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au Secrétariat de l'autoroute de l'information au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**8.** SIGNATURES

ROBERT THIVIERGE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général associé*

24041

Gouvernement du Québec

## Décret 1056-95, 9 août 1995

CONCERNANT l'attribution de la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et du diplôme de «Très grand mérite spécial» à messieurs Jacques Diouf, Jean-Marie Couët et René Dumont

ATTENDU QUE l'Ordre du mérite agricole a été institué par la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., c. M-10) dans le but notamment de reconnaître les services rendus à l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., c. M-10), le gouvernement peut accorder la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de «Très grand mérite spécial»;

ATTENDU QUE messieurs Jacques Diouf, Jean-Marie Couët et René Dumont ont apporté une contribution très spéciale à l'évolution de l'agriculture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de «Très grand mérite spécial» soient accordés à messieurs Jacques Diouf, Jean-Marie Couët et René Dumont.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

24042

Gouvernement du Québec

## Décret 1057-95, 9 août 1995

CONCERNANT l'acquisition et la transformation d'un immeuble par le cégep de Victoriaville

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Victoriaville a été institué par lettres patentes conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le collège est la seule institution du réseau collégial à offrir, par le biais de l'École québécoise du meuble et du bois ouvré, le diplôme d'études collégiales en techniques du meuble et du bois ouvré;

ATTENDU QUE le collège dispose, à Victoriaville, d'installations pour dispenser les cours du champ de spécialisation en meuble et bois ouvré;

ATTENDU QU'une proportion importante de la clientèle du secteur du meuble et du bois ouvré provient de la région de Montréal;

ATTENDU QUE le collège, pour répondre aux besoins de la clientèle de cette région, loue depuis 1991 de la Banque Nationale du Canada une partie d'un bâtiment, sis au 5445, De Lorimier, Montréal;

ATTENDU QUE le collège est autorisé à offrir un nouveau diplôme d'études collégiales en techniques d'ébénisterie;

ATTENDU QUE le nouveau diplôme sera offert à Victoriaville et à Montréal;

ATTENDU QUE des espaces additionnels seront nécessaires à Montréal;

ATTENDU QUE l'Institut des métiers d'art du collège du Vieux-Montréal, qui dispense un diplôme d'études collégiales en techniques d'ébénisterie d'art, requiert des installations appropriées;

ATTENDU QUE le bâtiment utilisé à Montréal par le cégep de Victoriaville dispose des espaces suffisants pour répondre aux besoins susmentionnés;

ATTENDU QUE l'acquisition de ce bâtiment s'avère la solution à privilégier pour accueillir les étudiants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le cégep de Victoriaville à acquérir de la Banque Nationale du Canada le bâtiment situé au 5445, rue De Lorimier, Montréal et à le transformer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1) QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), sous réserve du pouvoir du ministre de l'Éducation d'accorder des subventions aux collèges en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) et sous réserve de l'observance des procédures établies et approuvées par le ministre de l'Éducation, soit autorisé le Collège d'enseignement général et professionnel de Victoriaville à acquérir et à transformer, pour une somme de 2 270 000 $, l'immeuble, sis au 5445, rue De Lorimier, Montréal, appartenant à la Banque nationale du Canada;

2) QUE le financement de cette somme provienne de sources autres que le produit net d'émissions d'obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

24043

Gouvernement du Québec

## **Décret 1058-95,** 9 août 1995

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 821 900 $ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

ATTENDU QUE l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, la ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1995-1996 du gouvernement, des crédits de transfert de 1 821 900 $ ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 02 « Aide financière à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération » du ministère de l'Emploi en vue du versement d'une subvention de fonctionnement à l'Institut pour l'exercice financier 1995-1996;

ATTENDU QUE cette subvention représente l'aide financière annuelle du ministère de l'Emploi à l'Institut pour lui permettre d'offrir aux parties patronales et syndicales des données objectives et uniformes afin d'établir des bases acceptées pour la détermination de la rémunération;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer le versement de cette subvention selon l'échéancier suivant:

— 50 % de la subvention, soit 910 950 $ en août 1995;
— 25 % de la subvention, soit 455 475 $ en octobre 1995;
— 25 % de la subvention, soit 455 475 $ en janvier 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi:

QUE soit versée une subvention de fonctionnement de 1 821 900 $ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération pour l'exercice financier 1995-1996 à même les crédits prévus au programme 02 du ministère de l'Emploi;

QUE cette subvention soit versée selon l'échéancier suivant:

— en août 1995, soit 910 950 $;
— en octobre 1995, soit 455 475 $;
— en janvier 1996, soit 455 475 $.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

24044

Gouvernement du Québec

## Décret 1059-95, 9 août 1995

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Emploi, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales, les établissements et les régies régionales de la santé et des services sociaux et les entreprises mentionnés à l'annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

### ANNEXE

1° Les corporations municipales

| | |
|---|---|
| Ville de Grande-Rivière | Syndicat des employés municipaux de Grande-Rivière (CSN)<br>AQ8708S601 |
| Municipalité de Havre-Saint-Pierre | Métallurgistes unis d'Amérique, local 4466<br>AQ8709S460 |
| Village de Lac-au-Saumon | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142<br>AQ8708S172 |
| Municipalité de Lac-Kénogami | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3142<br>AQ8707S794 |
| Municipalité de L'Ange-Gardien | Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN)<br>AQ8708S603 |
| Village de Mont-Rolland | Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ)<br>AM8903S134 |
| Communauté urbaine de Montréal | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 930<br>AM8712S675 |
| Ville de Québec | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1179<br>AQ8803S391 |
| Ville de Sainte-Foy | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3622<br>AQ9206S012 |
| Ville de Sept-Îles | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2589<br>AQ8803S120 |
| Municipalité de Verchères | Fraternité internationale des travailleurs industriels, local 349 A<br>AM8708S804 |
| Municipalité de Wentworth-Nord | Syndicat indépendant des employés de la Municipalité de Wentworth-Nord<br>AM9409S017 |

2° Les établissements et les régies régionales de la santé et des services sociaux

| | |
|---|---|
| Campus du Bel Âge enr. opéré par 2532-4468 Québec inc. | Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région Saguenay Lac-Saint-Jean (CSN) AQ9505S033 |
| Centre d'accueil Résidence Rive-Soleil | Union des employés et employées de service, section locale 800 AM8906S188 |
| Château sur le Lac-Sainte-Geneviève inc. | Syndicat des salariés de Château sur le Lac-Sainte-Geneviève AM9111S054 |
| Groupe Ren-Table inc. | Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Saint-Paul (CSN) AM9501S006 |
| Manoir Hubert Maisonneuve « 1991 » inc. | Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AM8710S231 |
| Montreal Holiday Retirement Corporation | Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AM9503S085 |
| Montreal Holiday Retirement Corporation | Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 (teamsters) AM9503S011 |
| Pavillon Saguenay enr. | Union des employés et employées de service, section locale 800 AQ9504S021 |
| Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre | Syndicat des employés du Centre des Services Sociaux du Montréal métropolitain (CSN) AM9401S105 |
| Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre | Syndicat des employés du Centre des Services Sociaux Ville-Marie de Montréal (CSN) AM9401S184 |
| Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3503 AM9406S022 |
| 9018-5794 Québec inc. Raison sociale: Villa Val-des-Arbres | Syndicat des employés de Villa Val-des-Arbres (CSN) AM9505S039 |

3° Les entreprises de transport par autobus ou par bateau

| | |
|---|---|
| Relais Nordik inc. | Syndicat international des marins canadiens AQ9407S032 |
| Relais Nordik inc. | Syndicat canadien des officiers de marine marchande AQ9406S048 |
| Société de transport de la Rive-sud de Montréal | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3333 AM9502S092 |

4° Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz

| | |
|---|---|
| Société en commandite Gaz Métropolitain | Syndicat des employés(es) professionnel(les) et de bureau, section locale 463 (UIEPB) (CTC – FTQ) AM9311S017 |

5° Les entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

| | |
|---|---|
| Decom Transport (Gatineau) inc. | Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106 (teamsters) AM9003S037 |
| Services sanitaires de Beauce inc. | Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie et du tabac, section locale 480 AQ9503S008 |

6° L'entreprise de transport par ambulance

| | |
|---|---|
| Service Secours Baie des Chaleurs Limitée | Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AQ9504S019 |

24045

Gouvernement du Québec

## Décret 1060-95, 9 août 1995

CONCERNANT la soustraction d'une partie du programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 de Les Élévateurs de Sorel ltée à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.I du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9 tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 3 novembre 1993);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, les travaux de dragage et de creusage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une superficie excédant 5 000 m$^2$;

ATTENDU QUE Les Élévateurs de Sorel ltée a déposé un avis de projet concernant un programme décennal de dragage d'entretien aux installations portuaires de la compagnie situées sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent à l'embouchure de la rivière Richelieu, lequel est actuellement assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le promoteur a soumis une demande pour entreprendre dans les plus brefs délais des travaux de dragage sur une superficie totale de 7 900 m$^2$ en front des quais 14 et 15 afin de donner une profondeur d'eau sécuritaire aux manoeuvres et à l'accostage des barges de lac et des navires transocéaniques;

ATTENDU QUE plusieurs incidents maritimes ont été rapportés dans le port depuis le dernier dragage de 1991 en raison de la présence de hauts-fonds;

ATTENDU QUE ces hauts-fonds présentent un danger d'échouement ou de collision pour les navires qui accostent aux quais et que certaines compagnies maritimes refusent même d'entrer au port tant que les fonds ne seront pas dragués;

ATTENDU QU'un accident maritime pourrait avoir de graves conséquences sur la sécurité des personnes et sur l'environnement;

ATTENDU QUE selon les prédictions du Service hydrographique du ministère des Pêches et des Océans du Canada, on pourrait s'attendre à des niveaux d'eau très bas cet été;

ATTENDU QUE les travaux de dragage sont requis immédiatement afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE le projet a fait l'objet d'une étude d'impact et que les travaux sont acceptables sur le plan environnemental sous certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le projet de dragage d'entretien de 1995 aux quais 14 et 15 de Sorel soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Les Élévateurs de Sorel ltée aux conditions suivantes:

**Condition 1:**

Que le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— Les Élévateurs de Sorel ltée & Groupe-Conseil ADS inc. 1995. Programme décennal de dragage aux quais 14 et 15: Étude d'impact sur l'environnement. 110 p. et annexes.

— Lettre du 1er mai 1995 de monsieur René Fontaine à monsieur Jacques Brassard demandant une modification au décret 901-93.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

**Condition 2:**

Que le promoteur laisse temporairement en place les sédiments déposés dans le bassin d'assèchement afin que le mode de dépôt final soit évalué dans le cadre du programme décennal de dragage d'entretien des quais 14 et 15 à Sorel, assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

**Condition 3:**

Que les résultats du programme de surveillance et de suivi soient transmis au ministère de l'Environnement et de la Faune dans un délai maximal de six mois après la fin des présents travaux de dragage;

**Condition 4:**

Que les travaux soient terminés avant la fin du mois de décembre 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

24046

Gouvernement du Québec

## **Décret 1073-95,** 9 août 1995

CONCERNANT des conventions d'interconnexion, de transactions et d'échange entre Hydro-Québec et treize entreprises américaines

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tout contrat spécial de fourniture d'électricité doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23), tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et les treize entreprises américaines suivantes ont convenu des termes d'un projet de convention d'interconnexion, de transactions ou d'échange:

**Conventions d'interconnexion**

Great Bay Power Corporation
Commonwealth Electric Company
Vermont Marble Power Division of OMYA Inc.
Vermont Public Power Supply Authority
Niagara Mohawk Power Corp.
UNITIL Power Corp.
Fitchburg Gas and Electric Light Co.
New England Power Company

**Convention de transactions**

Consolidated Edison Company of New York Inc.

**Conventions d'échange**

North American Energy Conservation Inc.
Citizens Lehman Power LP
Consolidated Natural Gas Power Services
Enron Power Marketing Inc.

ATTENDU QUE, pour des raisons d'efficacité et de souplesse, ces entreprises ont exprimé le désir d'avoir une convention d'interconnexion, de transactions ou d'échange avec Hydro-Québec qui leur est propre;

ATTENDU QUE des conventions d'interconnexion, de transactions ou d'échange avec ces entreprises permettent à Hydro-Québec un plus grand nombre de transactions avec plus de clients directs et ainsi une augmentation de ses revenus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et ces treize entreprises américaines se sont entendues sur des projets de convention d'interconnexion, de transactions et d'échange permettant d'effectuer des transactions sur des services, ainsi que sur des produits tels que la puissance et l'énergie de diversité, la puissance et l'énergie garanties pour de courtes périodes, et l'énergie d'économie, telles conventions entrant en vigueur à compter de la date de leur signature et pouvant se terminer en tout temps par ententes mutuelles;

ATTENDU QUE le Comité exécutif d'Hydro-Québec, à sa réunion du 3 mai 1995, a approuvé ces projets de convention d'interconnexion, de transactions et d'échange;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER aux termes de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et d'autoriser aux termes de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de

l'électricité (L.R.Q., c. E-23) les conventions d'interconnexion, de transactions et d'échange à intervenir entre Hydro-Québec et les treize entreprises américaines suivantes:

**Conventions d'interconnexion**

Great Bay Power Corporation
Commonwealth Electric Company
Vermont Marble Power Division of OMYA Inc.
Vermont Public Power Supply Authority
Niagara Mohawk Power Corp.
UNITIL Power Corp.
Fitchburg Gas and Electric Light Co.
New England Power Company

**Convention de transactions**

Consolidated Edison Company of New York Inc.

**Conventions d'échange**

North American Energy Conservation Inc.
Citizens Lehman Power LP
Consolidated Natural Gas Power Services
Enron Power Marketing Inc.

permettant d'effectuer des transactions sur des services, ainsi que sur des produits tels que la puissance et l'énergie de diversité, la puissance et l'énergie garanties pour de courtes périodes, et l'énergie d'économie, telles conventions entrant en vigueur à compter de la date de leur signature et pouvant se terminer en tout temps par ententes mutuelles, pourvu qu'elles soient rédigées substantiellement dans les termes des projets, dont copies sont jointes à la recommandation accompagnant le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

24047

Gouvernement du Québec

## **Décret 1074-95,** 9 août 1995

CONCERNANT la nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les comptes de la Société sont vérifiés par les personnes que le gouvernement juge à propos de nommer, la rémunération de ces personnes étant payée sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les firmes Laliberté Lanctôt Coopers & Lybrand et Samson Bélair/Deloitte & Touche à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les firmes Laliberté Lanctôt Coopers & Lybrand et Samson Bélair/Deloitte & Touche soient nommées à titre de vérificateurs d'Hydro-Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

24048

Gouvernement du Québec

## **Décret 1075-95,** 9 août 1995

CONCERNANT la participation financière de REXFOR dans une nouvelle compagnie de fabrication de panneaux gaufrés à Bois-Franc en partenariat avec Le Groupe Forex inc.

ATTENDU QUE REXFOR est déjà partenaire avec Le Groupe Forex inc. dans Forex St-Michel inc. dans des proportions respectives de 35,3 % et de 64,7 % de son capital-actions votant;

ATTENDU QUE ces mêmes partenaires désirent s'associer à nouveau dans une nouvelle compagnie (« Nouco ») sur une nouvelle base d'affaires et dans les mêmes proportions afin d'implanter une usine de fabrication de panneaux gaufrés (OSB) à Bois-Franc près de Maniwaki;

ATTENDU QUE ce projet d'investissement de plus de 100 000 000 $ cadre très bien avec la mission de REXFOR en favorisant l'utilisation de nouveaux procédés, l'usage de matière ligneuse feuillue encore disponible et la création de nouveaux emplois en région;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestier du Québec (« REXFOR ») (L.R.Q., c. S-12) (la « Loi »), la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des actions ou des parts d'une société dans laquelle elles ne détiennent aucune participation;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser REXFOR à participer financièrement à cet investissement avec une injection de fonds de 14 120 000 $ sous forme de capital-actions votant de Nouco pour 35,3 % des votes de cette dernière, sous réserve de la concrétisation de certaines conditions;

ATTENDU QUE REXFOR a conclu une entente de principe avec Le Groupe Forex inc. le 4 juillet 1995, laquelle est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et qui fixe, notamment, les modalités de retrait de REXFOR;

ATTENDU QUE l'une de ces modalités de retrait permet à Le Groupe Forex inc. de forcer REXFOR à choisir entre la vente à une tierce partie de ses participations dans Nouco et Forex St-Michel inc. et l'achat des participations de Le Groupe Forex inc. dans Nouco et Forex St-Michel inc., dans la mesure où Le Groupe Forex inc. serait prêt à accepter une offre d'une tierce partie pour la totalité des actions émises par Nouco et Forex St-Michel inc.;

ATTENDU QUE REXFOR désire être autorisée, à céder à ce tiers la totalité de ses actions détenues dans Nouco et Forex St-Michel inc. si l'offre de celui-ci est jugée acceptable par REXFOR; dans le cas contraire, REXFOR en référera au gouvernement pour faire alors entériner l'autre choix qui restera alors à faire, soit l'acquisition totale des participations de Le Groupe Forex inc. dans Nouco et Forex St-Michel inc.;

ATTENDU QUE selon cette entente, REXFOR aura également l'option d'exiger de Le Groupe Forex inc. l'achat des actions ordinaires qu'elle détiendra alors dans Nouco, l'exercice de cette option devant se faire selon les modalités prévues à cette fin dans ladite entente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi, REXFOR et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, céder des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE selon les dispositions de la Loi et du décret 1373-90 du 26 septembre 1990 fixant les limites et modalités aux fins du paragraphe précédent, REXFOR ou l'une de ses filiales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, céder la totalité de ses actions de Nouco ou de Forex St-Michel inc., en faveur d'un tiers ou de Le Groupe Forex inc.;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser REXFOR à céder la totalité de ses participations à une tierce partie advenant que cette dernière ait fait une offre jugée acceptable par Le Groupe Forex inc. pour l'ensemble des actions émises par Nouco et Forex St-Michel inc., étant entendu qu'une pareille cession devra se faire selon les modalités prévues à cette fin dans ladite entente de principe;

ATTENDU QU'il est également opportun d'autoriser REXFOR à céder à Le Groupe Forex inc. la totalité des actions qu'elle détiendra dans Nouco suite à l'exercice de son option de vente, étant entendu qu'une pareille cession devra se faire selon les modalités prévues à cette fin dans ladite entente de principe, à l'exception cependant que le prix de vente pouvant découler d'une telle transaction soit payé entièrement en argent comptant.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à acquérir un maximum de 35,3 % des actions votantes de Nouco pour un montant de 14 120 000 $, étant entendu que cet investissement est conditionnel à la réalisation de certaines conditions explicitement énoncées à l'article 5 de l'entente de principe du 4 juillet 1995, laquelle entente est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE REXFOR soit autorisée à céder la totalité de ses participations à une tierce partie advenant que cette dernière ait fait une offre jugée acceptable par Le Groupe Forex inc. pour l'ensemble des actions émises par Nouco et Forex St-Michel inc., étant entendu qu'une pareille cession devra se faire selon la modalités prévues à cette fin dans ladite entente de principe;

QUE REXFOR soit autorisée à céder à Le Groupe Forex inc. la totalité des actions qu'elle détiendra dans Nouco suite à l'exercice de son option de vente, étant entendu qu'une pareille cession devra se faire selon les modalités prévues à cette fin dans ladite entente de principe, à l'exception cependant que le prix de vente pouvant découler d'une telle transaction soit payé entièrement en argent comptant;

QUE tout projet de transaction visé par les deux paragraphes précédents devra, avant d'être conclu dans le respect des modalités et conditions prévues à l'entente de principe, recevoir l'avis favorable du ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

24049

Gouvernement du Québec

## Décret 1077-95, 9 août 1995

CONCERNANT une modification au décret 1316-94 du 31 août 1994 concernant une contribution financière remboursable à Station Mont Tremblant, Société en commandite et une personne morale à être formée, pour un montant maximal de 7 000 000 $

ATTENDU QUE le 31 août 1994, le gouvernement du Québec confiait, par le décret 1316-94, à la Société de développement industriel du Québec, ci-après S.D.I., un mandat exprès, en vertu de l'article 7 de sa loi constitutive, l'autorisant à accorder une contribution financière remboursable de 7 000 000 $ à Station Mont Tremblant, Société en commandite et une personne morale à être formée;

ATTENDU QU'en vertu du premier sous-alinéa du premier alinéa du dispositif du décret, il est prévu que:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Station Mont Tremblant, Société en commandite et une personne morale à être formée, une contribution financière remboursable de 7 000 000 $ pour le financement, dans le cadre d'un projet de l'ordre de 131 000 000 $ (le projet) pour le développement d'une station touristique internationale quatre saisons au Mont-Tremblant, la construction de l'hôtel de congrès du centre de villégiature (la phase IB du projet) sous réserve qu'aucun déboursement de cette aide financière ne soit effectué avant que l'entreprise n'ait satisfait aux engagements suivants:

— confirmer la réalisation de la totalité de la phase IB du projet;

ATTENDU QUE la contribution remboursable est déboursée au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la phase IB du projet;

ATTENDU QU'en raison de ces déboursements progressifs il y a lieu de modifier le premier alinéa du dispositif du décret en supprimant le premier sous-alinéa;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 21 juillet 1995, le Comité exécutif spécial de la Société de développement industriel du Québec recommande la présente modification au décret 1316-94 du 31 août 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée au Tourisme et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1316-94 soit remplacé par le suivant:

« QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Station Mont Tremblant, Société en commandite et une personne morale à être formée, une contribution financière remboursable de 7 000 000 $ pour le financement, dans le cadre d'un projet de l'ordre de 131 000 000 $ (le projet) pour le développement d'une station touristique internationale quatre saisons au Mont-Tremblant, la construction de l'hôtel de congrès du centre de villégiature (la phase IB du projet) sous réserve qu'aucun déboursement de cette aide financière ne soit effectué avant que l'entreprise n'ait satisfait aux engagements suivants:

— soumettre copie du protocole d'accord de coentreprise en rapport avec la réalisation du projet, ainsi que toutes les conventions légales, constitutives, comptables ou autres intervenues dans le projet;

— assurance par les partenaires d'une mise de fonds en espèces égale à la contribution provinciale en plus de la cession du terrain par Station Mont Tremblant;

— confirmer la contribution fédérale de 7 000 000 $ pour la réalisation de la phase IB du projet;

— confirmer l'obtention d'un prêt hypothécaire pour le financement à long terme du projet;

— engagement par l'entreprise et ses divers partenaires à compléter le financement du projet sans solliciter aucune autre forme d'aide financière gouvernementale de la Société de développement industriel du Québec ou autre organisme provincial;

— engagement par Station Mont Tremblant, société en commandite, à demeurer conjointement et solidairement responsable du remboursement de cette contribution remboursable de 7 000 000 $;

Le tout conformément aux autres termes et conditions stipulés par la Société; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

24050

Gouvernement du Québec

## Décret 1079-95, 9 août 1995

CONCERNANT la desserte aérienne de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1600-90 du 14 novembre 1990, a autorisé le ministre des Transports à renouveler avec Intair inc., pour une période de quatre ans se terminant le 31 août 1995, le contrat de services pour la desserte aérienne de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 754-91 du 30 mai 1991, a autorisé le ministre des Transports à modifier ce contrat pour permettre la sous-traitance sur le réseau principal à la compagnie Inter-Canadien (1991) inc., en remplacement de Lignes aériennes Inter-Québec inc., filiale de Corporation Intair inc.;

ATTENDU QUE la situation du transport aérien sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord a évolué depuis quatre ans et qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications au mode de subvention pour la desserte aérienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à subventionner, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1995:

*A.* Le maintien d'un service de transport par hélicoptère durant les périodes de gel et de dégel,

*B.* Le maintien d'un service aérien comprenant les points de Kégaska, La Romaine, Tête-à-la-Baleine et La Tabatière sur la Basse-Côte-Nord;

QUE des crédits d'au plus 3 600 000 $ soient autorisés et versés au programme 05, élément 02 du ministère des Transports, pour la période du 1er septembre 1995 au 31 août 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

24051

Gouvernement du Québec

## Décret 1080-95, 9 août 1995

CONCERNANT le décret 441-89 du 22 mars 1989 sur les contrats de nature ferroviaire

ATTENDU QUE par le décret 441-89 du 22 mars 1989, le gouvernement a exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) tout contrat à intervenir entre le gouvernement du Québec, ou un organisme municipal responsable de l'exploitation d'une entreprise de transport en commun par trains, et la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada, pour des fins d'achats, de location, de réparation ou de rénovation de matériel roulant ferroviaire, de gares, de stations de chemin de fer, d'ateliers ou de voies ferrées;

ATTENDU QUE la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada contrôle directement ou indirectement d'autres personnes morales;

ATTENDU QUE ces personnes morales peuvent être appelées à conclure des contrats visées par le décret 441-89;

ATTENDU QUE de plus la Société Via Rail, un organisme du gouvernement du Canada, pourrait être appelée à conclure de tels contrats;

ATTENDU QUE le décret 441-89 ne couvre pas les transactions avec Via Rail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'étendre l'exclusion prévue au décret 441-89 à Via Rail et aux personnes morales contrôlées directement ou indirectement par la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif prévue au décret 441-89 du 22 mars 1989 en faveur de la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada s'étende également à Via Rail et aux personnes morales contrôlées directement ou indirectement par la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

24052

Gouvernement du Québec

## **Décret 1086-95,** 16 août 1995

CONCERNANT le Conseil de la souveraineté du Québec

ATTENDU QUE le Conseil de la souveraineté du Québec est un organisme sans but lucratif qui a pour objectif et mission de faire progresser la cause de la souveraineté du Québec auprès de la population du Québec et qui assume plus particulièrement les mandats suivants:

— mener des campagnes publiques sous forme de campagnes publicitaires, de campagnes d'information ou autres en faveur de la souveraineté du Québec;

— informer et sensibiliser la population du Québec sur le pourquoi et le comment de la souveraineté;

— commander ou diffuser des recherches ou rapports sur divers aspects de la réalité québécoise;

— organiser des manifestations de nature culturelle;

— regrouper des organismes ou regroupements d'organismes et des individus ou regroupements d'individus qui partagent les objectifs du Conseil de la souveraineté du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Conseil exécutif a déjà versé au Conseil de la souveraineté du Québec des sommes de 150 000 $ et 438 820 $ et qu'il y a lieu de porter le montant total de la subvention à 2 000 000 $;

ATTENDU QUE cette subvention servira à payer les dépenses du Conseil telles les dépenses de publicité et de promotion et les autres dépenses de fonctionnement, incluant la rémunération du personnel administratif et la location de locaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 $ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QU'une subvention totale de 2 000 000 $ soit versée au Conseil de la souveraineté du Québec;

QUE cette somme soit prise à même les crédits de transfert prévus à cet effet au budget du Secrétariat sur l'avenir du Québec du ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

24053

# Avis

**Association montréalaise d'action récréative et culturelle (1983)**

Avis est donné que le lieutenant-gouverneur a délivré, sous le grand sceau du Québec, des lettres patentes supplémentaires, datées du 24 mai 1995 ayant pour objet de modifier les lettres patentes octroyées le 9 août 1983, en vertu de l'article 528, paragraphe 4 de la Charte de la Ville de Montréal concernant l'Association montréalaise d'action récréative et culturelle (1983).

*Le sous-ministre des Affaires municipales,*
ANDRÉ TRUDEAU

24054

# Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié


| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|---|---|---|
| Agents de sécurité ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2) | 3931 | M |
| Association montréalaise d'action récréative et culturelle (1983) ..... | 4013 | |
| Boîte et produits de carton ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2) | 3933 | M |
| Cégep de Victoriaville — Acquisition et transformation d'un immeuble ..... | 4002 | N |
| Code des professions — Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance de permis ..... (L.R.Q., c. C-26) | 3949 | Projet |
| Conseil de la souveraineté du Québec ..... | 4012 | N |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones de pêche, de chasse et de piégeage ..... (L.R.Q., c. C-61.1) | 3956 | Projet |
| Contrats de nature ferroviaire — Décret 441-89 du 22 mars 1989 ..... | 4011 | N |
| Déchets biomédicaux ..... (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2) | 3950 | Projet |
| Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité ..... (L.R.Q., c. D-2) | 3931 | M |
| Décrets de convention collective, Loi sur les... — Boîte et produits de carton .. (L.R.Q., c. D-2) | 3933 | M |
| Décrets de convention collective, Loi sur les... — Distributeurs de pain — Montréal ..... (L.R.Q., c. D-2) | 3951 | Projet |
| Dépenses de formation admissibles ..... (Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, 1995, c. 43) | 3952 | Projet |
| Desserte aérienne de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord ..... | 4011 | N |
| Détermination de la masse salariale ..... (Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, 1995, c. 43) | 3956 | Projet |
| Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Détermination de la masse salariale ..... (1995, c. 43) | 3956 | Projet |
| Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi sur le... — Dépenses de formation admissibles ..... (1995, c. 43) | 3952 | Projet |
| Distributeurs de pain — Montréal ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2) | 3951 | Projet |

| | | |
|---|---|---|
| Élevateurs de Sorel ltée (Les) — Soustraction d'une partie du programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15, à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement | 4006 | N |
| Grève dans certains services publics — Maintien de services essentiels | 4004 | N |
| Hydro-Québec — Conventions d'interconnexion, de transactions et d'échange avec treize entreprises américaines | 4007 | N |
| Hydro-Québec — Nomination des vérificateurs | 4008 | N |
| Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance de permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3949 | Projet |
| Institut de recherche et d'information sur la rémunération — Versement d'une subvention | 4003 | N |
| Ordre du mérite agricole et du diplôme de « Très grand mérite spécial » — Attribution de la décoration de Commandeur à messieurs Jacques Diouf, Jean-Marie Couët et René Dumont | 4002 | N |
| Prix du lait de consommation — Ordonnance (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30) | 3993 | Décision |
| Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Prix du lait de consommation — Ordonnance (L.R.Q., c. P-30) | 3993 | Décision |
| Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets biomédicaux (L.R.Q., c. Q-2) | 3950 | Projet |
| REXFOR — Participation financière dans une nouvelle compagnie de fabrication de panneaux gaufrés à Bois-Franc en partenariat avec Le Groupe Forex inc. | 4008 | N |
| Station Mont Tremblay, Société en commandite et une personne morale à être formée — Modification au décret 1316-94 du 31 août 1994 concernant une contribution financière remboursable | 4010 | M |
| Taxe de vente du Québec (Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1) | 3933 | M |
| Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) | 3933 | M |
| Thivierge, Robert — Engagement à contrat comme secrétaire général associé au Secrétariat de l'autoroute de l'information au ministère du Conseil exécutif | 4000 | N |
| Tremblay, Martine — Engagement à contrat comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications | 3999 | N |
| Zones de pêche, de chasse et de piégeage (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1) | 3956 | Projet |

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

POSTE MAIL
Société canadienne des postes / Canada Post Corporation
Port payé Postage paid
Nbre Blk
Permis no 6593178-95
Québec

Éditeur officiel
Québec

Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC